✱ Année 1957. — N° 14 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Février 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 111e SEANCE

1re Séance du Mardi 5 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 626).

2. — Excuse et congé (p. 626).

3. — Conventions de longue durée passées avec les entreprises d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport sur le décret n° 56-1123 du 13 novembre 1956 (p. 626).

MM. Cheikh, vice-président de la commission; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Art. 1er du décret (texte du Conseil de la République) — Adoption.

Art. 4. — Reprise du texte du décret, adopté par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

4. — Actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 (p. 626).

MM. Cheikh, vice-président de la commission; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 1er, 2 *et* 3 du décret. — Reprise de la décision de l'Assemblée nationale approuvant le texte du décret.

Adoption de la proposition de décision votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

5. — Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 (p. 627).

MM. Cheikh, vice-président de la commission; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 1er du décret (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

6. — Création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. — Discussion, en 2e examen, des conclusions d'un rapport sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 (p. 627).

MM. Cheikh, vice-président de la commission; Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6 du décret (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

7. — Statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 626).

Mme Lefebvre, rapporteur; Denis, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Discussion générale: MM. Christian Bonnet; Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. — Clôture.

Art. ter (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Badie: M. Ramonet, Mme Lefebvre, rapporteur; M. le secrétaire d'Etat au travail. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, Mme Lefebvre, rapporteur; le secrétaire d'Etat au travail; Mignot. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er.

Art. 1er bis, 1er ter, 1er quater. — Suppression.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. — Discussion d'un projet de loi (p. 633).

M. Viatte, rapporteur.

Discussion générale: Mlle Marzin, MM. Gagnaire, Billères, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Garandy: Mlle Marzin, MM. le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Vayron: MM. Vayron, le rapporteur, Leclercq, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet, au scrutin.

M. Ducos.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement n° 3 de M. Thamier: MM. Thamier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement n° 4 de M. Cogniot: Mlle Marzin, M. le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 4.

Amendement n° 5 de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement n° 6 de Mlle Marzin: Mlle Marzin, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 6.

Amendement n° 7 de Mlle Marzin: Mlle Marzin. — Rejet.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: Mme Lempereur, M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 641).

PRESIDENCE DE M. EMILE L'QUARD vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du samedi 2 février 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Coirre s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

CONVENTIONS DE LONGUE DUREE PASSEES AVEC LES ENTREPRISES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4001 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (n° 3901).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur suppléant.

M. Said Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission des territoires d'outre-mer a accepté les modifications apportées par le Conseil de la République et demande à l'Assemblée de se prononcer dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances, saisie de l'avis de la commission des territoires d'outre-mer, a adopté également les modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des grands conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou les groupes de territoires compétents pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement.

« Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose de reprendre, pour l'article 4 le texte du décret, adopté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 4 —

ACTIONS DE PREFERENCE DANS CERTAINES SOCIETES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4002 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n° 3894).

La parole est à M. Cheikh, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur suppléant.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission des territoires d'outre-mer demande la reprise intégrale du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances est de l'avis de la commission des territoires d'outre-mer et demande instamment que soit repris le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Elle considère, en effet, que, tout en ayant les meilleures intentions du monde, le Conseil de la République a quelque peu compliqué la procédure relative aux actions en cause et qu'en voulant trop bien faire il a pratiquement été à l'encontre du désir qui animait le Gouvernement lorsqu'il a établi ce décret.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande également la reprise du texte voté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, de reprendre la décision de l'Assemblée nationale acceptant le texte de cet article sans modification.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du décret, de reprendre la décision de l'Assemblée nationale acceptant le texte de cet article sans modification.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, de reprendre la décision de l'Assemblée nationale acceptant le texte de cet article sans modification.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'Assemblée ayant adopté les propositions de la commission, je vais la consulter sur la proposition de décision qu'elle avait adoptée en première lecture et dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision ainsi rédigée.

(*La proposition de décision, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

SOCIETES FINANCIERES POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la dicussion des conclusions du rapport n° 4004 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (n° 3893).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur suppléant.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission des territoires d'outre-mer accepte la rédaction proposée par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances accepte également cette rédaction.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées: « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

« *a*) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

« *c*) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver sous réserve des modifications ci-après le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 6 —

CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN DES TEXTILES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4003 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article premier de la

loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (n° 3895).

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur suppléant.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission, rapporteur suppléant.* La commission a adopté le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a également accepté la rédaction proposée par le Conseil de la République.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seules propositions de modification qui n'aient pas été adoptées par les deux chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa de la proposition de décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe, chaque année, au moins deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret, et pour chaque territoire intéressé, les prix F. O. B. garantis applicables à la campagne suivante.

« Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus, les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le 1er alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La décision, étant devenue définitive, sera transmise au Gouvernement.

— 7 —

STATUT PROFESSIONNEL DES REPRESENTANTS, VOYAGEURS ET PLACIERS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (n°s 3315, 3807, 3990).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a tenu compte des observations formulées sur le plan juridique par M. Minjoz lors du vote en première lecture.

L'Assemblée nationale avait apporté à l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail des précisions jugées par elle indispensables.

Le Conseil de la République a modifié les articles 29 *l*, 29 *q* et supprimé l'article 29 *p* afin de mieux coordonner les textes.

Le rapporteur de la commission du travail du Conseil de la République avait en outre proposé de qualifier de graves les fautes qui enlèveraient aux voyageurs, représentants et placiers, dont le contrat est résilié du fait de l'employeur, le droit à l'indemnité de clientèle. Nous regrettons que le Conseil de la République n'ait pas retenu cette proposition.

Le Conseil de la République a repris, sous une autre forme, les dispositions de l'article 29 *k*. Nous nous rallions bien volontiers à cette présentation. Nous proposons cependant quelques modifications.

Nous demandons, d'abord, qu'il soit précisé dans l'avant-dernier alinéa de l'article 29 *k* que la clause nouvelle qui spécifie les catégories de clients à visiter ne soit pas une condition supplémentaire, mais puisse se substituer à l'indication de la région dans laquelle doit s'exercer l'activité des représentants, celle-ci pouvant être déterminée par la liste des catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter.

Quant au taux des rémunérations, nous estimons inutile d'ajouter les mots « fixes ou proportionnelles », ces rémunérations pouvant en effet être fixes ou proportionnelles, ou fixes et proportionnelles; le mot « rémunération » englobe tout.

Nous demandons la suppression de la clause obligeant à inclure dans ce contrat les conditions dans lesquelles les voyageurs, représentants et placiers doivent rendre compte de leur activité. Cette disposition pourrait prêter à de nombreux abus. Elle va totalement à l'encontre du but poursuivi par les nombreux parlementaires qui ont déposé les propositions de loi, objet de nos travaux actuels. Son adoption serait une véritable régression sur ce qui existe actuellement. Une très longue discussion a eu lieu au Conseil de la République à ce sujet.

L'auteur du texte a admis la solidité des arguments qui lui étaient opposés, puisqu'il a accepté d'adjoindre au dernier alinéa de l'article la disposition suivante :

« L'absence de clauses fixant les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus. »

Il nous paraît sage de ne pas retenir deux dispositions qui sont contradictoires et nous en demandons la suppression.

Votre commission accepte les modifications apportées par le Conseil de la République à l'article 29 *l*.

Elle vous demande la reprise, à l'article 29 *o*, de la précision proposée par le rapporteur du Conseil de la République dans le texte voté en commission, c'est-à-dire de qualifier de grave la faute qui supprime, pour le voyageur, représentant ou placier licencié, le droit à l'indemnité de clientèle.

Après le long débat qui s'est instauré au Conseil de la République sur cette question et son refus de retenir la suggestion de son rapporteur, nous pourrions craindre une interprétation dommageable au droit des voyageurs, représentants et placiers, la faute, même légère, pouvant devenir motif à suppression de l'indemnité de clientèle.

Votre commission accepte la suppression de l'article 29 *p* demandée par le Conseil de la République.

Elle adopte les nouvelles dispositions proposées par le Conseil à l'article 29 *q*.

A l'article 2 non codifié, elle vous propose d'accepter les deux premiers alinéas adoptés par le Conseil de la République. Elle vous demande la suppression du dernier alinéa, craignant qu'il ne soit une source de conflits et de difficultés.

C'est à la faveur de ces observations que votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est présenté.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Alphonse Denis, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation est d'accord sur la forme donnée par le Conseil de la République au texte de la loi votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 juillet 1956.

En effet, la loi du 18 juillet 1937 est une loi codifiée dont les dispositions sont incluses dans le code du travail, livre Ier, chapitre V, articles 29 K à 29 R. Il y a donc intérêt à ce que la présente loi, dont le but est de préciser et de compléter le statut légal des représentants, voyageurs et placiers, revête une forme qui lui permette d'être incluse automatiquement dans le code du travail. Il est préférable que notre texte comporte les modifications aux différents articles, les compléments ou les abrogations.

Toutefois, comme l'a fait la commission du travail de l'Assemblée nationale, nous pensons qu'il est indispensable d'apporter au texte du Conseil de la République quelques précisions ou modifications qui ne visent d'ailleurs pas le fond.

Tout d'abord, l'ancien texte du statut professionnel faisait exclusivement état de la région dans laquelle le représentant devait exercer son activité. Cette disposition, insuffisamment précise, permit une interprétation restrictive. C'est ainsi que, dans le cas où le contrat écrit portait que la tournée concédée englobait toute la France ou la province, la cour de cassation a jugé qu'il n'y avait pas de région déterminée et qu'en conséquence le statut professionnel ne s'appliquait pas.

Or, dans certaines branches professionnelles, le représentant est appelé à travailler sur tout le territoire métropolitain, mais dans une catégorie déterminée de clientèle comportant, par exemple, les grossistes, les entrepreneurs, les concessionnaires.

C'est pourquoi le Conseil de la République a ajouté la référence aux « catégories de clients ».

Cependant, tel qu'il est rédigé, le texte du Conseil de la République prêterait certainement à une interprétation qui ne refléterait pas l'esprit qui a présidé à sa rédaction. J'en rappelle les termes:

« Sont liés... » — les voyageurs, représentants et placiers — « ... à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations fixes ou proportionnelles. »

Il est évident que cette rédaction peut laisser penser que deux conditions doivent être remplies: l'indication de la région d'activité, la catégorie de clients visités.

La commission du travail a eu raison de préciser qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces clauses; en conséquence, il faut ajouter le mot « ou » entre les deux expressions correspondantes, le texte devenant: « la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter ».

Dans le même article, la commission du travail de l'Assemblée vous propose de supprimer, après le mot « rémunérations », les qualificatifs « fixes ou proportionnelles ». En effet, cette précision est absolument inutile, puisque l'engagement écrit ou verbal comportera toujours le mode de rémunération.

Comme la commission du travail, la commission de la justice propose la suppression pure et simple de la clause obligeant à inclure dans le contrat les conditions dans lesquelles les voyageurs, représentants et placiers doivent rendre compte de leur activité. Une telle disposition pourrait prêter à de nombreux abus. Il suffirait qu'un employeur précise dans un contrat écrit que le voyageur, représentant ou placier n'est pas tenu de rendre compte de son activité pour que ce dernier risque de ne pas bénéficier du statut. C'est d'ailleurs en partant de telles interprétations des contrats que les tribunaux ont exclu du statut les représentants dont le contrat portait les mots: « Vous pouvez faire des affaires pour votre compte personnel ».

Il y a, d'autre part, une opposition entre deux alinéas de l'article qui traite de cette question.

Au sujet de l'indemnité de clientèle, l'absence du qualificatif « grave » s'appliquant à la faute privative de cette indemnité peut être très grosse de conséquences pour le voyageur, représentant ou placier. Il est bon de rappeler que l'indemnité de clientèle constitue, en fait, un salaire différé et qu'une faute légère ne doit pas en priver le représentant.

Je voudrais, d'ailleurs, avancer un autre argument qui a beaucoup de valeur.

S'agissant de l'indemnité de préavis, la privation ne peut être encourue qu'en cas de faute grave. C'est là une jurisprudence constante; c'est aussi le texte de l'article 29 L et celui de toutes les conventions collectives de travail en vigueur.

L'absence de l'adjectif « grave » à l'article 29 O du statut professionnel a permis aux tribunaux de penser que le législateur avait voulu sciemment établir une différence entre la notion de faute relative à l'indemnité de préavis et celle qui concerne l'indemnité de clientèle.

La commission du travail propose donc, à juste titre, d'insérer l'adjectif « grave » après le mot « faute » dans l'article 29 O.

La commission de la justice enregistre avec satisfaction le fait, très important, que le Conseil de la République ait adopté pour l'essentiel la proposition de loi votée en première lecture par notre Assemblée.

Le Conseil de la République a également admis l'opinion exprimée par la majorité de l'Assemblée nationale concernant la nécessité d'écarter du texte toute disposition tendant à inclure le statut des agents commerciaux, c'est-à-dire de non-salariés, dans le code du travail.

Les récents débats du Conseil de la République nous ont révélé qu'un projet de statut des agents commerciaux était récemment à l'étude, voire prêt, au ministère du commerce et que, d'autre part, une proposition de loi ayant le même objet était prête à être déposée sur le bureau du Conseil de la République.

Ces initiatives doivent donner satisfaction à certains de nos collègues qui pourraient avoir l'intention de déposer des amendements.

En conclusion, la commission de la justice et de législation sociale a émis, à l'unanimité, un avis favorable au rapport de la commission du travail et, en son nom, je demande à l'Assemblée nationale d'adopter le rapport de la commission du travail. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, le texte qui nous est proposé, s'il apporte très explicitement au statut des voyageurs, représentants et placiers les modifications qu'ont souhaitées ceux qui sont à l'origine de ce débat, me paraît toutefois appeler une précision, même après la déclaration de M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

Cette demande de précision est inspirée par le souci d'éviter le retour des équivoques qui ont jalonné l'application de la loi de 1937 au détriment même de ses bénéficiaires.

Lors du débat en première lecture au Conseil de la République, et à l'instant même, il est apparu qu'il n'était dans l'intention ni des auteurs du texte, ni du Gouvernement, d'en appliquer les dispositions aux agents commerciaux. Il m'apparaît néanmoins souhaitable d'expliciter la chose pour éviter, je le répète, toute équivoque.

Un amendement avait été déposé en ce sens en première lecture, mais je me rallie bien volontiers aux conclusions qu'avait présentées à son propos Mme Lefebvre, rapporteur de la commission du travail: ambitieux en ce qu'il prétendait donner un peu hâtivement une définition de l'agent commercial, peu heureux dans sa formulation, générateur d'une confusion, il aboutissait paradoxalement à donner dans le code du travail, qui est la charte du salarié, la définition d'un non-salarié, et il allait, en fait, bien au delà de la réserve d'applicabilité qu'il prétendait être seulement.

Mais, compte tenu de la volonté non équivoque des agents commerciaux de préserver, fût-ce au prix des avantages justement accordés à leurs collègues voyageurs, représentants et placiers, leur entière liberté d'action, compte tenu aussi de la crainte que, en raison de certains des aspects du texte — qui ont à coup sûr leur raison d'être et qu'il n'est pas question de modifier — une confusion ne vienne à s'introduire dans l'esprit de certains, il m'est apparu souhaitable de vous demander de préciser que les dispositions de la présente loi ne visent pas les personnes exerçant la représentation en situation d'agents commerciaux indépendants.

M. Raymond Dronne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, le texte de l'article 1er de la proposition de loi, tel qu'il a été adopté par le Conseil de la République, consacre les trois principales innovations que comportait le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, à savoir:

Premièrement, le statut s'appliquera même si l'employeur n'a pas le caractère de commerçant ou d'industriel;

Deuxièmement, il s'appliquera non seulement aux voyageurs, représentants et placiers dont l'activité tend à la vente de marchandises, mais à ceux qui interviennent dans les opérations commerciales autres que la vente;

Troisièmement, enfin, il s'appliquera si les conditions exigées sont remplies en fait — et j'insiste sur ce point — nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou son silence. Quelles sont ces conditions ? Exercer la profession de représentant d'une façon exclusive et constante et ne faire aucune opération pour son compte personnel.

Cela étant rappelé, je donnerai à l'Assemblée nationale quelques indications sur le texte que vient de rapporter Mme Lefebvre, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, texte qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de la justice et de législation.

En ce qui concerne l'article 29 K du livre 1er du code du travail, Mme Lefebvre, rapporteur, demande, dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1er de l'article 1er, qu'il soit précisé

que la nouvelle clause qui spécifie les catégories de clients à visiter ne constitue pas une condition supplémentaire, mais peut se substituer à celle de la région dans laquelle doit s'exercer l'activité des représentants, voyageurs ou placiers.

Elle propose, par conséquent, d'intercaler la conjonction « ou » entre les membres de phrases : « la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité » et « les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter... »

Cette modification n'appelle pas d'observation de ma part et je suis d'accord pour qu'elle soit votée.

Il en est de même pour une autre modification de détail qui, au même alinéa, concerne le mode de rémunération des voyageurs, représentants et placiers. Mme Francine Lefebvre demande, en effet, que les mots « fixes ou proportionnelles » ne soient pas ajoutés à ceux de « taux des rémunérations », car elle estime que, les rémunérations pouvant être fixes ou proportionnelles, le simple mot « rémunérations » englobe tous les systèmes de rémunération sans qu'il soit utile de les préciser davantage.

Cette modification, de même que la précédente, rencontre l'accord du Gouvernement.

En outre, le rapport qui vous est présenté demande la suppression, dans l'énumération des mentions qui doivent être prévues dans les contrats de voyageurs, représentants et placiers, de l'obligation de déterminer les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent rendre compte de leur activité, cette disposition, ainsi que les deux rapporteurs l'ont déjà souligné, pouvant donner lieu à de nombreux abus.

On peut, en effet, craindre que l'adjonction, parmi l'énumération des mentions qui doivent être prévues dans les contrats, de la clause relative aux conditions dans lesquelles les voyageurs, représentants et placiers doivent rendre compte de leur activité ne leur soit préjudiciable parce qu'ils n'ont pas toujours la possibilité de rendre compte de leurs activités selon les termes qui pourraient leur être imposés. Outre qu'il doit mener à bonne fin son travail, le représentant pourrait être tenu de fournir de nombreux rapports journaliers. Le fait d'omettre d'envoyer ces rapports pourrait constituer une faute susceptible de mettre fin au contrat.

Il convient toutefois de noter que le danger de faire figurer cette mention serait limité du fait qu'il serait stipulé au dernier alinéa de l'article 29 K, tel qu'il a été modifié par le Conseil de la République : « L'absence de clauses fixant les conditions dans lesquelles ils doivent rendre compte de leur activité ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus. »

Mais si l'on adoptait cette deuxième disposition, la première deviendrait inutile. C'est pourquoi le Gouvernement, par ma bouche, approuve la suppression de cette clause.

Enfin, dernière observation, le rapport de la commission du travail demande la reprise à l'article 29 O du livre Ier du code du travail de la modification proposée par le rapporteur du Conseil de la République dans le texte voté en commission et qui tendait à substituer la notion de « faute grave » à celle de « faute » provoquant la résiliation du contrat et entraînant la suppression de l'indemnité de clientèle.

Cette adjonction, qui avait recueilli l'accord du Gouvernement, n'avait pas été votée par le Conseil de la République. Il y a lieu de noter que, d'après la jurisprudence — et celle-ci est assez abondante — la faute du représentant, quelle qu'elle soit, porte déchéance du droit à l'indemnité de clientèle.

Peu importe, d'après la jurisprudence dominante, le degré de gravité de cette faute. Dès lors qu'il y a une faute, celle-ci a créé un grief légitime de l'employeur et, dans ces conditions, la jurisprudence dominante admet que l'employeur peut se séparer de son voyageur, représentant ou placier, sans avoir à lui payer un centime d'indemnité de clientèle.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faut préciser dans le texte qu'il s'agit d'une faute grave.

Tous les juristes de cette Assemblée le savent bien, c'est aux tribunaux, évidemment, et pas à nous qu'il appartiendra de définir, d'apprécier le degré de gravité de la faute. Mais le fait d'exiger et d'indiquer dans le texte que la faute doit être grave signifie l'obligation pour les cours et les tribunaux de n'accepter le renvoi sans indemnité de clientèle d'un voyageur, représentant ou placier qui a commis une faute que s'il s'agit d'une faute grave. Les cours et les tribunaux apprécieront le degré de la faute, c'est une affaire de jurisprudence. Nous ne pouvons, dans un texte de loi, donner de définition à cet égard. Mais les juges sauront quelle a été l'intention du législateur qui n'entend pas sanctionner, par la perte de l'indemnité de clientèle, une faute quelconque, légère, vénielle, qui aurait été commise par un représentant, voyageur ou placier.

C'est dans ces conditions, par conséquent, que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le rapport présenté par Mme Lefebvre.

Je réponds maintenant à la question que m'a posée M. Bonnet.

Je répète une fois de plus, puisque j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant le Conseil de la République, que le texte que vous allez adopter, je pense, dans quelques instants, ne concerne nullement ceux qu'on appelle les agents commerciaux.

De telles dispositions doivent faire l'objet d'un projet de loi — mais je doute qu'il soit question d'en déposer un pour l'instant — ou plutôt, comme tout parlementaire peut en prendre l'initiative, d'une proposition de loi.

Notre collègue M. Abel Durand a déclaré au Conseil de la République qu'il allait déposer ou qu'il avait déposé — je ne me souviens pas exactement — un texte à ce sujet. Je ne l'ai pas revu. Je crois que le texte n'a pas encore été déposé ou, tout au moins, imprimé et distribué.

Je peux donc rassurer entièrement M. Bonnet et lui donner la réponse formelle et affirmative qu'il m'a demandée. (*Applaudissements.*)

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante :

Art. 1er. — « Les articles 29 K, 29 L, 29 O, 29 P et 29 Q du livre 1er du code du travail sont modifiés comme suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article 29 K est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué d'une part — et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers :

« Travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ;

« Exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant ;

« Ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel ;

« Sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations.

« L'absence de clauses interdisant soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus. »

« II. — L'article 29 L est ainsi modifié :

« En l'absence de contrat écrit, les personnes exerçant la représentation sont présumées être des voyageurs, représentants ou placiers, soumis aux règles particulières du présent paragraphe V.

« Les contrats sont au choix des parties, soit... » (Le reste sans changement.)

« III. — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 29 O, le mot « grave » est ajouté après le mot « faute ».

« IV. — L'article 29 P est abrogé.

« V. — L'article 29 Q est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les litiges relatifs à l'application du contrat de représentation visé au présent paragraphe V, seront de la compétence du conseil de prud'homme. Il en est ainsi, par exception, à l'article 1er du livre IV du code du travail, même lorsque l'employeur n'est ni industriel, ni commerçant. »

M. Vincent Badie a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le 3e alinéa du paragraphe I de l'article 1er : « travaillent eux-mêmes pour le compte d'un ou plusieurs employeurs sans pouvoir se faire assister pour l'exercice de la représentation d'employés ou de sous-agents ».

La parole est à M. Ramonet, pour soutenir cet amendement.

M. Edouard Ramonet. Je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat de l'assurance qu'il vient de donner à l'Assemblée au sujet des agents commerciaux.

Il faut, en effet, que les agents commerciaux puissent exercer leur profession.

Je prends acte, par ailleurs, de l'invitation qu'il nous a adressée.

L'amendement de mon collègue et ami Vincent Badie n'a pas pour objet de bouleverser le texte. Il ne tend pas à une modification profonde des termes ou des intentions.

En effet, le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1er est ainsi rédigé :

« Travaillent eux-mêmes pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ».

Dans un but de clarté et — je reprends ici l'expression de notre collègue M. Bonnet — pour dissiper toute équivoque, M. Vincent Badie suggère l'adjonction de quelques termes. Il propose de rédiger comme suit ce troisième alinéa :

« Travaillent eux-mêmes pour le compte d'un ou plusieurs employeurs sans pouvoir se faire assister pour l'exercice de la représentation d'employés ou de sous-agents ».

Je crois que cette précision complémentaire est nécessaire dans un but, je le répète, de clarté, de netteté et d'honnêteté.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement et le regrette beaucoup.

En effet, la commission se penche sur cette affaire depuis des années et il est évident qu'elle aurait examiné les dispositions qui lui sont soumises à l'instant avec le soin qu'elle a apporté à l'étude de toutes celles dont elle a eu à connaître.

Il s'agit aujourd'hui d'une deuxième lecture. Nous n'avons pas le droit, je crois, de déborder le cadre qui nous est tracé par le texte que nous a transmis le Conseil de la République.

Considérant, enfin, le peu de temps dont nous disposons pour examiner les répercussions que pourrait avoir l'adoption de cet amendement, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission du travail.

Le texte qui est proposé à l'Assemblée limiterait les dispositions prévues pour les voyageurs, représentants et placiers.

D'autre part, je ne vois pas ce qu'il apporterait à la loi, si ce n'est une complication inutile.

Voilà pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramonet.

M. Edouard Ramonet. Je m'excuse de ne pouvoir accepter l'argumentation de Mme Lefebvre qui a fait allusion à la procédure de la deuxième lecture pour se prononcer contre l'amendement.

M. le président. Votre amendement est recevable, monsieur Ramonet.

M. Edouard Ramonet. L'amendement de M. Badie ne propose, en effet, que l'adjonction de quelques termes aux dispositions déjà adoptées. Nous ne débordons pas, en conséquence, les limites fixées à notre pouvoir législatif.

Le texte initial comporte des lacunes et peut ouvrir la porte à des abus, à des interprétations.

M. André Gautier. Lesquels ?

M. Edouard Ramonet. Je dis bien que, par défaut de précision, vous ouvrez la porte à des interprétations et à des abus.

Notre amendement limite très exactement la portée du texte. Nous disons : « travaillent eux-mêmes, etc. ».

Il faut individualiser et je le fais.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* C'est dans le texte.

M. Edouard Ramonet. Il faut parfois répéter pour être mieux entendu.

M. André Gautier. Dites clairement les cas que vous visez.

M. Edouard Ramonet. Je lis la dernière partie de l'amendement de mon ami M. Badie.

« ... sans pouvoir se faire assister pour l'exercice de leur représentation d'employés ou de sous-agents ».

Nous savons, par expérience, que nos intentions sont souvent tournées, que la loi est souvent tournée.

M. André Gautier. C'est du charabia.

M. Edouard Ramonet. Non, mon cher collègue, je m'en excuse et je fais appel à votre courtoisie.

M. le président. Vous avez raison monsieur Ramonet.

Ce mot n'est pas admissible dans cette Assemblée.

M. Edouard Ramonet. Trop souvent, les lois sont tournées ; nous tentons, par notre amendement, de prévenir les abus possibles, nous traçons une frontière.

Je ne comprends pas l'opposition qui se manifeste à un souci de clarté et, je le répète, d'honnêteté. Je laisse l'Assemblée juge.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Badie, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	214
Contre	372

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mignot a présenté un amendement n° 3 tendant à compléter le texte proposé pour l'article 29 K du livre Ier du code du travail par les mots :

« Sont exclus des précédentes dispositions les mandataires et les courtiers. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je ne pense pas que sur le fond du problème il y ait une difficulté quelconque puisque M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat acceptaient parfaitement la distinction entre mandataires et courtiers d'une part, voyageurs, représentants et placiers de l'autre, et que M. Christian Bonnet réclamait également une prise de position sur ce point.

Il me paraît indispensable cependant de mettre une précision positive dans le texte, non seulement parce que déjà dans le passé il y eut de graves difficultés à cet égard, mais parce qu'il est encore préférable de préciser ce qui va de soi, ne serait-ce que pour éviter de nombreux procès.

La précision que je propose me semble nécessaire, étant donné le caractère très général des dispositions initiales du texte modificatif proposé pour l'article 29 K du code du travail : « ... la représentation, quelle que soit la qualification... », « ... les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué... », « ... nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence. . »

Ainsi, le champ d'application du texte est extrêmement vaste. On va même plus loin puisque, dans le texte modificatif proposé pour l'article 29 L du code du travail, en l'absence de contrat écrit, à la seule condition qu'il y ait une représentation quelconque, on présume qu'il y aura lieu d'appliquer les règles particulières du paragraphe V de cet article 29 L.

J'estime donc qu'il est absolument indispensable de préciser, à l'article 29 K, le cadre exact du texte.

On nous dira peut-être que l'article 29 K précise les fonctions et les activités des voyageurs, représentants ou placiers : il faut qu'ils « travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs » et qu'ils « exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant », qu'ils « soient liés à leurs employeurs par des engagements... ».

Il n'en reste pas moins que de tels critères peuvent parfaitement s'appliquer, dans une certaine mesure — il est pratiquement facile de s'en rendre compte — aux mandataires et aux courtiers.

Il importe donc de marquer la distinction, qui s'impose à l'évidence, entre agents rémunérés subordonnés à un employeur et ceux qui ont simplement reçu un mandat pour contracter, c'est-à-dire les mandataires.

Evidemment, pour ces derniers, c'est l'article 1986 du code civil qui s'applique pour un mandat rémunéré — car le mandat peut être rémunéré. De même pour les courtiers, l'opération juridique qu'ils accomplissent, le courtage, est un acte bien déterminé par le code de commerce.

Je me permets d'insister pour que cette précision soit apportée. Il ne me semble pas qu'il puisse y avoir de difficultés, puisque, sur le fond, tout le monde est d'accord.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je suis très étonnée qu'un juriste aussi éminent que M. Mignot nous propose cet amendement.

Il nous a donné, dans la conclusion de son exposé, les raisons pour lesquelles il fallait le repousser puisqu'il nous a dit de quel article du code de commerce étaient tributaires les mandataires et courtiers.

Ce qui m'étonne aussi, c'est que M. Mignot n'ait pas essayé, au sein de la commission de la justice, de faire prévaloir sa thèse. Si elle avait été adoptée par cette commission, elle n'en aurait eu que plus de poids. L'abstention de notre collègue à ce moment-là démontre bien qu'il n'était pas très sûr de son argumentation.

Je ne suis pas juriste, mais je n'ai plus à cet égard de complexe d'infériorité depuis que j'ai vu les juristes n'être pas d'accord entre eux. Je crois que, dans cette maison, il faut surtout avoir du bon sens. Or, le bon sens s'oppose à ce que, dans le texte proposé pour l'article 29 K, qui définit les conditions de fait que doivent remplir des salariés, les qualités, auxquelles ils doivent répondre, leur lien de subordination avec leurs employeurs, on vise des travailleurs qui sont et tiennent à demeurer des travailleurs indépendants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. Le Gouvernement est du même avis que la commission du travail. Je rappellerai simplement que depuis 1937, on a toujours écarté les mandataires et les courtiers de l'application de ces textes.

J'ajoute que le texte aujourd'hui présenté par votre commission du travail, après examen par le Conseil de la République, ne laisse place à aucune hésitation à cet égard.

En effet, il précise de façon formelle les conditions que doivent remplir les conventions dont l'objet est la représentation pour être des contrats de louage de services. Cela est très net. Or, un mandataire, un courtier, que ce soit en vertu des dispositions du code civil ou de celles du code de commerce, n'est pas lié par un contrat de louage de services.

Il est précisé ensuite les conditions que les voyageurs, placiers et représentants doivent remplir pour qu'il s'agisse bien d'un contrat de louage de services: il faut qu'ils « travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs », qu'ils « exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant », et enfin, ce qui est essentiel, qu'ils ne fassent « aucune opération commerciale pour leur compte personnel ».

Dans ces conditions, je demande à M. Mignot de ne pas m'obliger à demander un scrutin et de retirer purement et simplement son amendement, étant nettement précisé que le texte que nous discutons ne s'applique ni aux mandataires, ni aux courtiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice. La commission de la justice, qui a accepté à l'unanimité le rapport de la commission du travail, n'a pas été saisie de l'amendement de M. Mignot.

Néanmoins, la commission de la justice a été appelée à discuter, il y a déjà quelque temps, de la situation du mandataire et elle a admis la nécessité de simplifier le texte de façon à éviter toute confusion.

Si l'on acceptait la prétendue précision proposée par M. Mignot, on introduirait, en fait, dans le texte une notion nouvelle, ce qui obligerait, au surplus, à définir le mandataire. C'est dire que l'adoption de l'amendement n'irait pas sans présenter quelque danger.

Le texte soumis à votre approbation est clair et précis. Il se borne à l'essentiel, à savoir établir les conditions de fait qui déterminent la qualité de représentant, voyageur ou placier.

Aux termes de ce texte, le représentant, voyageur ou placier est considéré comme un salarié à partir du moment où il ne fait pas d'affaires personnelles. Il faut s'en tenir là et éviter d'élargir la discussion.

Les représentants voyageurs et placiers demandent depuis longtemps déjà que soient précisées leurs conditions de travail. Si nous voulons leur donner satisfaction, il convient de s'en tenir aux dispositions qui ont été acceptées par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale. La question pourra ainsi être vite réglée.

Si certains de nos collègues désiraient présenter de nouvelles propositions, il leur serait loisible de le faire par la suite en une autre occasion. Dans l'état actuel des choses, nous demandons à l'Assemblée d'adopter purement et simplement le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je ne pensais pas avoir à rendre compte à Mme Francine Lefebvre de mon activité à la commission de la justice.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je ne vous le demande pas.

M. André Mignot. J'assiste à toutes les réunions de la commission de la justice. Si, par malheur, je n'ai pu être présent quand on a discuté en commission le rapport pour avis présenté par Mme Francine Lefebvre, c'est parce que je n'ai reçu la convocation que le lendemain de la réunion.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je n'ai pas dit que vous n'y étiez pas.

M. André Mignot. Effectivement, je n'y étais pas.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* En tout cas, je ne l'ai pas dit.

M. André Mignot. Je n'ai pas entendu d'autre argument dans la bouche de notre rapporteur que celui que je viens de relever.

Je ne comprends pas l'opposition de M. le secrétaire d'Etat et de M. Denis. Ne compliquons pas les choses, nous disent-ils. C'est précisément pour simplifier les choses que je propose d'apporter une précision.

Nous sommes d'accord sur le fond. Vous affirmez que les mandataires et courtiers ne sont pas visés par le texte. Il vaut mieux le dire, je le répète, parce que cela peut éviter de nombreux procès.

Mme Lefebvre nous dit: Je ne connais pas le droit, je ne connais que le bon sens. Il n'en reste pas moins que pour régler les rapports entre les parties, c'est le droit qui joue. C'est à lui également que l'on fait appel devant les tribunaux. Cela n'exclut d'ailleurs pas le respect du bon sens.

C'est précisément dans l'intérêt de ces catégories d'excellents travailleurs que je voudrais éviter des procès en cas de discussion sur la nature du contrat les régissant. Agir autrement risquerait de leur faire perdre du temps et de l'argent.

Puisque nous sommes d'accord sur le fond, pourquoi ne pas l'affirmer d'une façon plus absolue ?

L'ensemble du texte — je me permets d'insister sur ce point — est de portée très générale.

D'autre part — et on n'a pas répondu à cet argument — l'article 29 L crée une présomption de la qualité de représentant, voyageur ou placier: en l'absence de contrat écrit, la personne exerçant la représentation est présumée tomber sous l'application des règles particulières du paragraphe V de l'article 29 L.

Pour toutes ces raisons, il importe d'établir une distinction très nette entre les mandataires et courtiers d'une part, les représentants, voyageurs et placiers d'autre part.

Sur mon amendement, je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. André Mignot.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	195
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, dans la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 1er bis, 1er ter *et* 1er quater.]

M. le président. La commission propose la suppression des articles 1er *bis*, 1er *ter* et 1er *quater* introduits par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces articles demeurent supprimés.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont de plein droit applicables aux contrats et aux instances en cours.

« Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République:

« Proposition de loi précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 8 —

CREATION A LYON D'UN INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 3206 portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées (n° 3589).

La parole est à M. Viatte, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Viatte, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à répondre à un double problème: augmenter le nombre des ingénieurs et des techniciens supérieurs que forme notre pays, de façon à répondre aux besoins de notre industrie, de notre culture et, d'une façon générale, de la civilisation moderne et recourir, à cette fin, à des méthodes différentes de celles qui sont utilisées jusqu'à maintenant.

Sur le premier point il y a, certes, unanimité au sein de la commission de l'éducation nationale. L'opinion publique d'ailleurs commence à être alertée sur ce problème, quoique un peu tard pourtant car la situation a été décrite depuis un certain nombre d'années déjà et elle n'a fait que s'aggraver.

J'ai indiqué dans mon rapport écrit les nécessités inéluctables devant lesquelles nous nous trouvons placés. Permettez-moi de compléter brièvement mes observations par quelques précisions recueillies auprès du Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique à l'occasion de la préparation du troisième plan de modernisation et d'équipement.

La commission compétente a fait remarquer que dès 1950 on s'est aperçu de la situation dramatique que nous connaissons. Nous formons annuellement 4.000 ingénieurs environ, alors qu'il en faudrait déjà et qu'il en faudra encore beaucoup plus lorsque les nouvelles classes entreront dans le circuit de la production et qu'il faudra en conséquence augmenter sensiblement leur encadrement.

Si l'on avait commencé à redresser la situation en 1950, au lieu de former 4.000 ingénieurs, il aurait fallu décider d'en former dès cette époque 6.800, 8.000 actuellement, 9.500 en 1960, 11.000 en 1965. Mais ces chiffres sont très largement dépassés aujourd'hui puisqu'il faut rattraper le retard.

Dès maintenant, il faudrait pouvoir faire entrer dans nos écoles d'ingénieurs au moins 12.000 élèves par an pour arriver à faire face aux besoins qui seront les nôtres au moment où les ingénieurs ainsi formés entreront dans le circuit de la production.

La formation de ces ingénieurs exige un enseignement scientifique très largement développé. Toujours selon les estimations de la commission du Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, il faudrait disposer annuellement de 3.000 à 4.000 professeurs de sciences. Nous en formons tout juste 700 ou 800.

Rien que pour combler les vides qui se produisent, il faudrait environ un millier de chercheurs du secteur public et du secteur privé.

Cela signifie que tout de suite, 17.000 à 18.000 étudiants en sciences, au minimum, devraient pouvoir entrer dans nos facultés et nos écoles d'ingénieurs. Le drame est là, précis et clair.

Ces étudiants en sciences, on ne peut les recruter que dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement technique supérieur.

Or, nous formons actuellement un peu moins de 9.000 bacheliers de mathématiques élémentaires, environ 1.500 bacheliers de mathématiques et techniques, soit 10.000 jeunes gens ayant une formation scientifique sérieuse, aptes à poursuivre des études scientifiques et techniques supérieures. Il nous en faudrait immédiatement 17 ou 18.000. Le drame est là et il doit être présent à votre esprit, mes chers collègues, au cours de la discussion de ce projet.

Malgré tous nos efforts, ce n'est pas dans les quelques années qui viennent et même en dix ans que nous pourrons redresser la situation. J'attire donc votre attention sur la nécessité de faire vite, d'employer les méthodes les plus nouvelles....

M. Raymond Dronne. D'accord.

M. le rapporteur. ... de procéder aux expériences les plus larges possibles, car la situation est vraiment dramatique.

Nous aurons d'ailleurs l'occasion, dans les prochains mois, de reprendre l'étude de cette question. Elle est trop grave pour que l'Assemblée et le pays s'en désintéressent.

C'est dans ces conditions, qu'à côté de la formation traditionnelle, par concours, des 4.000 ingénieurs qui sortent chaque année de nos écoles, le Gouvernement a envisagé — appuyé par l'unanimité de ceux qui se penchent sur ces questions — une solution nouvelle et il nous propose son projet de création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

Le texte est plutôt muet sur les objectifs poursuivis mais, des renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que les promoteurs de ce projet envisagent de recruter chaque année 2.000 jeunes gens qui recevraient une formation de techniciens supérieurs et d'ingénieurs et que l'on orienterait, au cours de leur scolarité, selon leurs aptitudes.

Ces deux mille jeunes gens formeront-ils 1.000 ingénieurs et 1.000 techniciens supérieurs nouveaux ? Il faut le souhaiter. Mais encore une fois, je suis obligé de vous demander de réfléchir à la composition de la population scolaire d'ensemble. Cet effort doit être doublé d'une orientation nouvelle de notre enseignement secondaire.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons qu'approuver le projet de former davantage de techniciens, de les former selon des méthodes nouvelles et en particulier de rompre avec la formule d'un niveau très élevé qui est actuellement à la base du recrutement de nos ingénieurs.

En effet, les concours que l'on fait subir aux futurs ingénieurs sont en France d'un niveau très supérieur à ce qu'ils sont en général à l'étranger. Dans le projet qui nous est soumis, les élèves seront recrutés différemment, simplement sur titres et, si les renseignements que j'ai recueillis depuis l'étude du rapport de la commission sont exacts, au moyen d'une sélection qui sera confiée à des commissions spécialement préparées à cet effet.

Il y a lieu de noter que cela constitue tout de même un progrès sur ce qui existe, non pas qu'il faille critiquer le moins du monde le niveau de nos élèves ingénieurs, mais on ne se préoccupe pas suffisamment, dans l'état actuel des choses, de ce que deviennent ceux qui échouent aux concours, c'est-à-dire ceux qui après un an de mathématiques supérieures, après quelquefois trois ans ou même plus de mathématiques spéciales, n'arrivent pas à franchir le barrage que constituent les concours.

Il y a là une perte de substance pour la nation, car ceux qui ont été reconnus aptes à suivre les classes de mathématiques supérieures sont certainement des gens de valeur. Peut-être serait-il préférable de se préoccuper d'eux avant qu'ils aient perdu plusieurs années de vaines études

C'est ce que prévoit la nouvelle formule, puisque les étudiants, après avoir été admis, seront attentivement suivis durant leurs premières années d'études et, s'ils ne sont pas aptes à devenir de grands ingénieurs, ils pourront néanmoins rendre des services à la société en tant que techniciens supérieurs. Il faudra, bien sûr, prévoir tout de même un certain déchet.

Sur ce point encore votre commission accepte les propositions du Gouvernement et demande à l'Assemblée de la suivre.

Cependant, je dois dire qu'une crainte s'est manifestée, et presque dans toutes les nuances d'opinion de la commission de l'éducation nationale. Il est à craindre que, selon le mot d'un commissaire, on ait tendance, en l'absence du barrage que constitue le concours, à former des ingénieurs au rabais, en d'autres termes, qu'on se laisse tenter par la facilité alors que, par ailleurs, des ingénieurs d'un niveau très élevé sont formés.

Je sais qu'il n'est nullement dans l'esprit de ceux qui songent à mettre en œuvre cette réalisation de céder à cette tentation. Nous avons cependant le devoir de la dénoncer et de dire que la commission et sans doute l'Assemblée nationale n'accepteraient pas une institution qui risquerait de diminuer le niveau culturel de notre personnel scientifique et technique.

Plus que jamais, étant donné l'évolution de la civilisation moderne, nous avons besoin de maintenir un niveau extrêmement élevé. Si, dans certains secteurs, nos réalisations font encore l'admiration du monde entier et, si l'on sollicite encore notre concours à l'étranger, c'est à la qualité très élevée de nos techniciens que nous le devons. C'est là un patrimoine que nous n'avons pas le droit de diminuer ou de perdre.

Sur l'ensemble de ces questions, la commission de l'éducation nationale unanime émet donc un avis favorable. Par contre, elle s'est partagée dans la proportion de un contre trois — le groupe communiste ayant fait bande à part — sur certaines modalités de réalisation qui sont prévues par le projet.

Nos collègues communistes expliqueront tout à l'heure leurs positions. Je placerai alors en parallèle les positions de la majorité de la commission. Je n'entrerai donc pas pour l'instant dans la discussion technique des articles.

En conclusion, je demande à l'Assemblée d'adopter à la plus large majorité possible le rapport que j'ai l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le Gouvernement justifie son projet de création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées par la nécessité de former un nombre accru d'ingénieurs et de techniciens.

Il est malheureusement vrai que nous ne formons en France qu'un nombre dérisoire d'ingénieurs. Nous ne sommes plus au temps où, parce que nécessaire au développement de la production, le développement des sciences était, dans son ensemble, encouragé. Ces dernières années, ce sont les secteurs de la recherche appliquée qui ont bénéficié de la part essentielle de l'aide de l'Etat. Les entreprises industrielles jugent en effet la recherche appliquée beaucoup plus rentable, dans l'immédiat, que les bases nationales de l'enseignement et de la recherche fondamentale.

Nous entendons sans cesse répéter que notre pays a trop de bacheliers, trop de médecins, trop d'ingénieurs. Pourtant force nous est de constater que nos écoles nationales d'arts et métiers forment actuellement deux fois moins d'ingénieurs qu'avant la guerre.

Si le projet créant l'Institut national des sciences appliquées de Lyon marquait une rupture avec cette politique gravement préjudiciable aux intérêts nationaux, nous nous en réjouirions très vivement. En cet hiver, où les couches les plus déshéritées de la population souffrent du manque de combustible, et où les conséquences de l'aventure de Suez soulignent durement la nécessité d'une politique de développement des sources nationales d'énergie, de l'extension de la recherche atomique et de l'organisation d'une industrie atomique à objectifs pacifiques, tout Français de bon sens constate qu'il est urgent, pour son pays, de disposer d'un nombre d'ingénieurs et de techniciens en rapport avec son économie, et donc d'aider au développement des bases nationales de l'enseignement, au développement de la science et de la technique.

Nous regrettons que le Gouvernement ne se soit pas engagé dans cette voie. Ne vient-il pas, par décret du 30 janvier 1957, malgré l'opposition de la commission de l'éducation nationale, de bloquer 25 milliards sur les crédits 1957 du budget de l'éducation nationale.

A propos du projet de loi, une première observation s'impose. Il est dit dans l'exposé des motifs — mais nous n'avons rien trouvé à cet égard dans le dispositif — que cet établissement donnera une large place à l'enseignement pratique, ce qui est normal puisqu'il s'agit de former des ingénieurs et techniciens. L'exposé des motifs précise qu'à cet effet l'I. N. S. A. de Lyon disposera « de moyens suffisants ».

Certes un tel projet ne vaudra pas seulement par ce que vaudront ses structures, ce qui est déjà un problème important. Il vaudra aussi, et essentiellement par ce que vaudront les moyens mis à sa disposition. Seulement de quels moyens s'agit-il ? Dans le projet, il n'en est nullement question.

Cependant, si nos informations sont exactes, les choses paraissent beaucoup plus avancées à Lyon. Déjà le préfet aurait décidé — d'ailleurs contre le gré de l'Université — le choix d'un emplacement. Il s'agirait d'un terrain d'environ cent hectares sur lequel il serait aussi question d'édifier une nouvelle faculté des sciences et une cité universitaire.

Un terrain existe donc. Les crédits de payement existent-ils aussi ?

L'Institut national des sciences appliquées aura besoin naturellement de très importants locaux, d'un équipement considérable et d'un personnel nombreux. Même si ce projet n'est réalisé que par étapes, il est évident qu'il entraînera une dépense élevée. Le projet se tait sur cette question.

Il ne s'agit, nous dit-on, que du principe, mais il semble cependant qu'à Lyon ce stade soit dépassé. Nous voudrions bien savoir à quoi nous en tenir.

Craindrait-on par hasard une comparaison entre les crédits engagés par l'Institut national des sciences appliquées de Lyon et les crédits exsangues de l'université et de la recherche fondamentale ?

Quant à nous, nous considérons que nous ne pouvons pas isoler le principe du projet des moyens de sa réalisation, car ceux-ci sont absolument déterminants pour apprécier d'une manière valable ce qu'on peut attendre du projet.

Où donc le Gouvernement prendra-t-il les professeurs nécessaires pour former les nombreux techniciens et ingénieurs de l'I. N. S. A. de Lyon, dans lequel seraient groupés, pour commencer, quelque 2.000 étudiants, ce nombre étant élevé jusqu'à 10.000 par la suite, nous dit-on.

En ce qui nous concerne, nous n'avons certes rien contre un tel objectif, mais il est de fait que l'enseignement supérieur n'est pas actuellement en mesure de fournir lui-même les enseignants pour un tel nombre d'élèves.

Le Gouvernement refuse de revaloriser la fonction enseignante et d'accorder aux membres de l'enseignement supérieur une prime de 50 p. 100 du traitement moyen annuel de leur catégorie. La question du recrutement affecte très gravement l'université et nous retrouvons toujours ce même problème, dès que surgit une initiative comme celle-ci.

Sans doute, aura-t-on recours à des personnels de l'industrie privée. Dans quelles conditions ? A quels personnels ? Le projet ne le dit pas. Sans doute des ingénieurs ? Cela paraît indispensable. Mais là aussi nous allons nous heurter à des difficultés. Si nos informations sont exactes, il n'existe pas dans la région lyonnaise plus de 5.000 à 6.000 ingénieurs. Une centaine d'entre eux seraient en mesure de participer à l'enseignement de l'institut national des sciences appliquées, c'est très peu.

Dès lors, quel enseignement qualifié pourra donner l'Institut des sciences appliquées, s'il ne possède pas le corps professoral dont il a besoin ?

Les industriels qui sont à la base du projet sont pressés. Ils ne trouvent pas le personnel nécessaire pour les études relatives aux applications militaires de l'électronique, dont la fabrication est de gros rapport. Nous aimerions savoir s'il leur a été dit que le Gouvernement n'a pas les moyens de mise en œuvre du projet. Si le Gouvernement a ces moyens de mise en œuvre, pourquoi ne nous le dit-il pas ?

Ce que nous connaissons de votre projet, monsieur le ministre, tient beaucoup plus aux informations de M. le rapporteur qu'à votre propre texte, dont les imprécisions sont nombreuses sur des questions importantes.

Vous voulez ouvrir à Lyon un institut polytechnique, ce qui constitue une initiative fort intéressante. Nous ne discutons pas la valeur des méthodes de recrutement, la valeur des méthodes de récupération des élèves préconisée par le Gouvernement pour cet institut. Elles peuvent faciliter l'accès des jeunes gens et des jeunes filles à la formation de techniciens qualifiés et permettre à des techniciens l'acquisition d'une meilleure formation et l'accès au titre d'ingénieur.

Cependant, l'absence de toute précision sur la possibilité pour les filles et les garçons de familles pauvres de disposer,

durant leurs études à l'Institut national des sciences appliquées, de bourses ou d'allocations d'études, nombreuses, et d'un montant suffisant, ne permet pas d'espérer — nous le regrettons — que le projet aboutisse à la démocratisation souhaitable des cadres techniques supérieurs.

Le dispositif de la loi renvoie à des textes réglementaires pour tout ce qui concerne l'enseignement. On sait seulement, par l'exposé des motifs, que l'enseignement magistral sera réduit. Permettez-moi d'insister, après le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, sur l'absolue nécessité d'un enseignement scientifique général de haute qualité, afin d'éviter le danger d'une formation spécialisée trop étroite.

De nos jours, la science et la technique progressent si vite qu'inévitablement des reconversions de techniciens doivent être envisagées dès leur formation, ce qui n'est pas possible sans une formation scientifique générale élevée.

Nous croyons qu'il faut être prudent en matière de vérification du degré des connaissances générales des candidats sollicitant l'entrée à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon si on supprime le concours d'entrée et l'exigence du baccalauréat comme condition pour s'y présenter. On nous dit que l'entrée se fera sur titres, après examen des résultats de la scolarité, et avec l'entretien d'un « tuteur ».

Cette méthode est chez nous absolument nouvelle. Comprenez bien que nous n'y faisons pas d'objection de principe. Mais quelles garanties nous offre votre texte sur l'impartialité de ce tuteur ?

Si les intérêts particuliers sont prépondérants à l'institut des sciences appliquées, il est à craindre que des discriminations inadmissibles, notamment des discriminations politiques, y jouent largement dès l'entrée.

L'idée d'éviter des « déchets » — si je puis employer ce terme — parmi les élèves de l'Institut national des sciences appliquées, grâce à des aiguillages, nous paraît fort intéressante. Elle implique qu'à la sortie de l'école on délivrera divers diplômes, de niveau différent.

Or le texte de loi ne le précise pas, la question étant renvoyée, encore une fois, à des textes réglementaires.

Pourtant, il se pose ici, monsieur le ministre, un grave problème. Est-il admissible que des écoles privées continueront à délivrer le diplôme d'ingénieur alors qu'à niveau égal les élèves de l'Institut national des sciences appliquées peuvent ne pas avoir ce titre ?

A notre avis, il faudrait au moins prévoir deux titres pour cet institut : celui d'ingénieur du cycle supérieur et celui d'ingénieur du cycle technique.

Le Gouvernement ne peut pas, en effet, ignorer les abus auxquels donne lieu, dans les faits, l'utilisation par l'industrie privée, dans les fonctions d'ingénieur, d'agents techniques baptisés « agents techniques principaux » et « sous-ingénieurs ». C'est un des moyens mis en œuvre pour dévaloriser la fonction d'ingénieur.

Avec les « techniciens hautement qualifiés » — c'est l'appellation qu'on trouve dans l'article 2 — n'aboutira-t-on pas à fournir à l'industrie chaque année au moins un millier d'ingénieurs au rabais ?

Nous estimons, nous, que ce qui fait précisément le technicien, c'est la haute qualification, et nous aimerions savoir exactement ce que vous entendez par l'expression « technicien hautement qualifié ».

Nous aimerions savoir de quelle façon vous entendez garantir les techniciens que formera l'Institut national des sciences appliquées entre les abus trop souvent constatés dont sont victimes les ingénieurs au rabais que sont trop souvent les agents techniques de l'industrie privée.

Nous n'ignorons pas que, si le commissariat au plan demande 1.000 ingénieurs et 1.000 techniciens, les industriels, eux, demandent 500 ingénieurs et 1.500 techniciens. Nous estimons que la loi doit faire prévaloir les intérêts des élèves de l'Institut national des sciences appliquées sur les intérêts particuliers de quelques industriels, mais nous aimerions que le texte le dise explicitement.

Nous sommes, en effet, dans le domaine de l'imprécision en ce qui concerne les structures. Sans doute, l'établissement est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale ; il est rattaché à l'enseignement supérieur. Cependant, rien dans le texte n'établit la liaison de l'institut avec l'université de Lyon et sa faculté des sciences.

On ne sait même pas si cette faculté aura des représentants au sein du conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées puisqu'on ignore la composition de ce conseil d'administration.

Les élèves de l'institut, les syndicats des personnels y auront-ils leurs représentants ? M. le rapporteur ne nous a pas caché que l'industrie privée y aurait les siens. Mais le projet de loi est muet, cependant, sur tout cela.

S'agissant d'un établissement public d'enseignement supérieur, nous croyons que cette question ne doit pas être laissée aux soins d'un simple règlement d'administration publique, mais qu'elle aurait dû faire l'objet d'un article ou deux de la présente loi — à défaut un autre projet de loi sur ces points précis devrait être soumis au Parlement.

D'autre part, s'il s'agit d'un établissement public d'enseignement supérieur, pourquoi ses personnels ne seraient-ils pas dotés des statuts des personnels correspondants de l'enseignement supérieur ?

Pourquoi son directeur ne serait-il pas nommé, comme les doyens, sur proposition des enseignants ? Pourquoi ne serait-il pas assisté d'un conseil de perfectionnement composé de tous les professeurs de l'établissement ?

Si l'on veut réellement la collaboration entre la faculté des sciences et l'Institut national des sciences appliquées et non par leur rivalité au préjudice de la faculté — qui ne disposera pas des moyens dont bénéficiera, d'après l'exposé des motifs de votre projet, l'Institut national des sciences appliquées — la faculté des sciences et l'Institut national des sciences appliquées de Lyon doivent être organiquement liés par le statut de ce dernier établissement.

Nous avons dit, à la commission de l'éducation nationale, que nous ne pouvions pas accepter que ceux-là mêmes qui ont privé l'Université de son minimum vital lui reprochent à présent l'inadaptation de son enseignement aux besoins de l'économie. Si l'on avait donné à l'Université des moyens suffisants, il n'en aurait pas été ainsi.

Si l'on veut bien la doter des moyens qu'on se prépare à donner à l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, nous sommes persuadés que l'Université sera parfaitement en mesure de fournir à l'économie nationale les techniciens et les ingénieurs dont elle a besoin.

Nous aurions préféré que le Gouvernement nous proposât des crédits pour ouvrir un institut des sciences appliquées dans le cadre d'un institut de faculté. Nous aurions eu plus de garanties quant à l'indépendance de l'établissement vis-à-vis des intérêts privés et quant au niveau général des études.

Mais puisqu'il n'en est pas ainsi, nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir répondre aux observations que nous avons formulées et aux questions que nous avons posées sur un texte qui nous paraît appeler des amendements, amendements que nous proposerons tout à l'heure à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gagnaire.

M. Etienne Gagnaire. Mesdames, messieurs, la création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées répond à un besoin urgent.

En effet, notre industrie souffre d'un manque d'ingénieurs et de cadres et notre production subit les conséquences de cette situation. Par rapport à d'autres nations, notre pays se trouve donc désavantagé.

Dans le domaine de la recherche, la situation est plus dramatique encore. Nous manquons, dans presque toutes les branches de l'industrie, non pas de bonnes volontés ni d'esprits ingénieux et désintéressés, mais d'un plan d'ensemble. On ne donne pas — ou trop peu — la possibilité aux chercheurs de travailler d'une façon continue, de se consacrer entièrement à leur tâche et, ce qui est pire, on n'exploite pas assez les améliorations techniques, les découvertes intéressantes qu'ils font.

Trop de brevets d'invention sont exploités hors de nos frontières. Or, un pays industriel comme la France, où de nouvelles industries se créent chaque jour, a le besoin absolu de développer, et vite, sa technique, si elle veut pouvoir concurrencer les autres pays.

Nos ressources sont gaspillées, aussi bien que nos intelligences nationales. On me dira que certains de nos prix de revient ne sont pas plus élevés que ceux d'autres pays, malgré des avantages sociaux plus nombreux. C'est possible, mais ces prix de revient pourraient être encore plus bas et les avantages sociaux plus importants si tout était mis en œuvre pour produire vite et mieux.

La création d'un centre à Lyon ne réduira certes pas toutes les difficultés sur le plan national, mais la formation pratique, les méthodes d'enseignement, le matériel moderne important et les crédits qui y seront affectés permettront de former à une cadence rapide 2.500 à 3.000 ingénieurs et techniciens chaque année.

Enfin et surtout, l'étroite collaboration du centre avec les industries existantes, la rapidité de diffusion des résultats des recherches, la possibilité d'études et d'essais déterminés pour telle ou telle industrie particulière et à sa demande, auront les plus heureux résultats sur notre production.

Ainsi que vous le savez, la région lyonnaise est un centre industriel très important : métallurgie, industrie automobile

spécialisée dans la construction des poids lourds, constructions électriques, textile, chimie, matières plastiques, bâtiment, travaux publics y voisinent.

Industriellement, d'autres régions sont tout aussi importantes, et la concentration dans le Lyonnais d'industries diverses ne serait peut-être pas une raison suffisante pour que l'institut des sciences appliquées soit créé obligatoirement à Lyon, mais du point de vue démographique, cette région est certainement la troisième de France, ce qui laisse toute latitude pour le recrutement des élèves.

Elle compte déjà une université, une école supérieure de chimie industrielle et l'école centrale lyonnaise, qui permettront des échanges fructueux et une collaboration étroite entre diverses disciplines d'enseignement.

Enfin, elle dispose d'un terrain pour la construction de l'institut, ce qui est important, de possibilités économiques certaines aussi bien pour les étudiants que pour les professeurs, et l'on peut difficilement envisager la création d'un pareil centre dans une ville de moindre importance, sans risque de perturbation grave pour l'économie locale ou sans danger plus important, s'agissant surtout d'une première réalisation.

Il va sans dire — car j'ai l'espoir que ce ne sera pas la seule institution de cet ordre — que sous des formes diverses d'autres créations sont possibles et nécessaires.

Sur le marché international, nous n'occupons pas la place à laquelle nous donnent droit nos ressources naturelles, notre ingéniosité nationale, l'adresse et la conscience de nos ouvriers, qui sont, nul ne le contestera, les meilleurs du monde.

Sur le plan social, toute mesure qui contribuera à développer notre industrie développera également le niveau de vie général.

Nous félicitons donc le Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre de l'éducation nationale d'avoir déposé sur le bureau de notre Assemblée le projet de loi portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. Nous espérons, d'ailleurs, que ce projet sera voté à l'unanimité, le Parlement marquant ainsi tout l'intérêt qu'il porte à cette réalisation rapide.

Cependant, mesdames, messieurs, le problème présente un aspect particulier que je tiens à évoquer.

M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué à différentes reprises — nous sommes d'accord avec lui — que l'Institut national des sciences apliquées devrait ouvrir ses portes le 1er octobre 1957. Cela peut se faire, mais à une condition.

A côté du terrain où seront construits les différents centres — car il y en aura plusieurs — sont édifiés des bâtiments militaires qui abritaient avant 1939 un régiment d'artillerie. Depuis quelques années, ces bâtiments servent de centre de sélection à la VIIIe Région.

D'après les renseignements précis que j'ai recueillis auprès de M. le gouverneur militaire de la VIIIe Région, ce centre de sélection peut être transféré dans d'autres bâtiments, ce qui permettrait, si un accord intervenait entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de l'éducation nationale pour l'utilisation de ces bâtiments, de démarrer au 1er octobre 1957.

En effet, quelques aménagements sommaires suffiraient pour ouvrir à cette date les portes de l'institut.

Certes, comme toujours, une question financière se pose. Le transfert des services du centre de la Doua au fort Lamotte impliquerait la dépense, qui a été chiffrée, je crois, avec assez de précision, d'une cinquantaine de millions.

Je ne crois pas que ce serait de l'argent mal placé. Tous ceux qui s'intéressent à la question de la formation des ingénieurs et des techniciens dans notre pays reconnaissent qu'il en manque une quantité considérable, qu'il y a urgence à mettre ce projet en application.

Or, nous offrons à M. le ministre de l'éducation nationale la possibilité d'ouvrir l'institut vraiment le 1er octobre 1957. Notre proposition doit être retenue. Il y va de l'intérêt de l'industrie française, je dirai même de son redressement, car il ne lui est plus possible de continuer à travailler sans un nombre suffisant d'ingénieurs et de techniciens.

C'est pourquoi je me suis permis de formuler cette proposition (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. René Billères, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je vais répondre aux questions qui viennent de m'être posées. Je tiens d'abord à rassurer les inquiétudes, à vaincre les réticences. J'ignore, cependant, si je dissiperai complètement une méfiance qui m'apparaît, sur certains points tout au moins (*M. le ministre se tourne vers l'extrême gauche*), systématique.

M. Henri Thamier. Il dépend de vous qu'elle soit dissipée.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais sur la constatation de notre pénurie en ingénieurs et en techniciens, sur l'importance de cette pénurie comme sur le risque extrême qu'elle fait courir à notre pays, comme aussi sur les objectifs que cherchera à atteindre le nouvel institut, destiné, précisément, à ouvrir une voie nouvelle et efficace dans le recrutement des ingénieurs et des techniciens, aucune discussion ne s'est élevée. L'unanimité s'est faite.

Il n'existe pas non plus de contestation au sujet de l'implantation à Lyon de cet institut national. Je suis heureux de cette unanimité qui devrait normalement entraîner un vote également unanime et qui, s'agissant d'une initiative dans un domaine capital pour l'avenir de notre pays, devrait être une unanimité d'enthousiasme.

Cependant, des inquiétudes ont été exprimées et des réserves se sont fait jour.

Tout d'abord, la dénomination et le statut du nouvel établissement ont provoqué des réticences.

Pourquoi avons-nous décidé la création d'un institut national des sciences appliquées, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ? Pourquoi ne nous sommes-nous pas bornés à la création d'un institut d'université ou de faculté ?

La réponse est simple.

Le volume même de l'établissement qui, en situation de plein fonctionnement, comportera huit mille étudiants, comme aussi ses méthodes pédagogiques, comme enfin le nombre très important des professeurs et assistants rendaient difficile, sinon impossible, l'inscription de ce projet dans le cadre d'un institut d'université ou de faculté.

Mais il y a plus. Nous pensons que la collaboration entre cet institut et les milieux économiques et industriels utilisateurs, non seulement n'est pas à redouter mais qu'elle est logique et souhaitable.

Elle est déjà féconde dans certains secteurs pour la recherche, les études et les essais. Peut-on conclure que cette collaboration entraînera une sorte de mainmise capitaliste ou paternaliste sur l'institut et restreindra en conséquence son indépendance universitaire ?

C'est là une crainte, à mon avis, « a prioriste » et qui ne tient pas à l'examen, car nous sommes persuadés que plus nous aurons à développer l'enseignement technique supérieur dans notre pays et plus nous devrons éviter que ce développement ne s'inscrive dans un isolement de l'Université au sein de la nation.

Sans doute faut-il prendre toutes sortes de précautions et user de prudence et de vigilance. Mais croyez-vous qu'une école isolée de la nation, coupée de l'économie soit préférable à une école ouverte, l'ouverture se faisant naturellement dans les deux sens ? Quand la profession vient à l'école, elle s'ouvre en effet à l'Université autant que l'Université s'ouvre à la vie économique.

Pour notre compte, nous pensons que la condition d'une école vivante et vraiment nationale réside précisément dans cette collaboration loyale et confiante entre l'Université et la vie nationale sur le plan économique.

Personne, jusqu'à présent, ne nous a fait grief d'avoir prévu le rattachement de cet institut à l'enseignement supérieur, mais je crois qu'un amendement sera déposé pour que ce rattachement ne soit pas inscrit dans la loi.

Or, toutes sortes de raisons justifient le rattachement à l'enseignement supérieur sans exclure, bien entendu, la coopération et la collaboration de l'enseignement technique.

Je voudrais que ces questions d'attribution et de compétence ne fussent pas soulevées car si, chaque fois que nous inscrivons une nouveauté dans la loi, nous subordonnons cette nouveauté à la détermination de la compétence ou de l'attribution, il semble que nous soyons condamnés à ne plus faire grand-chose.

Ces questions sont pour moi secondaires, je le dis tout net. Je suis l'adversaire déterminé des cloisonnements qui ont pu exister dans le passé et j'estime qu'il doit être plus facile entre universitaires appartenant à la même maison de se mettre d'accord pour que, dans la pratique, la coopération et la collaboration portent leurs fruits à la satisfaction des uns et des autres.

L'enseignement technique sera donc représenté à l'institut, au sein duquel il disposera d'ailleurs d'un établissement propre. Il sera représenté au conseil d'administration. Il sera présent constamment dans la vie de l'institut et je ne vois pas quelles inquiétudes on pourrait nourrir d'une diminution ou d'une réduction abusives, du fait qu'administrativement l'institut national serait rattaché à l'enseignement supérieur.

J'en viens maintenant aux craintes qui ont pu naître de la proposition de méthodes nouvelles. Nous avons prévu un recrutement sur titres, au lieu du concours généralement très sévère et très long à préparer qui préside actuellement à l'entrée dans

nos grandes écoles d'ingénieurs dont je veux souligner, au passage, la qualité qu'elles maintiennent à leur niveau de formation.

Mais, comme l'a fort bien dit M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, nous devons maintenant, face à la pénurie et aux périls, tirer le meilleur parti de toutes nos ressources. Nous n'avons plus le droit de décréter que tel élève ou tel étudiant qui n'est pas excellent ne peut pas être utilisé par nous.

Ce recrutement se fera normalement au niveau du baccalauréat, une équivalence étant accordée aux titulaires du diplôme des écoles nationales professionnelles. Je ne crois pas que l'on puisse déduire de ce recrutement sur titres une baisse obligatoire du niveau de la formation.

Je remarque qu'autrefois nos instituts électro-techniques et nos instituts chimiques recrutaient également sans concours et que des ingénieurs recrutés de la sorte occupent aujourd'hui des postes importants. C'est ainsi encore qu'à l'étranger, que ce soit en Angleterre, ou en Allemagne, on accède directement aux grandes écoles d'ingénieurs après les études secondaires et qu'en Suisse, l'entrée au polytechnikum de Zurich n'est subordonnée qu'à la possession du certificat de maturité.

Par conséquent, de ce point de vue, nous avons des précédents importants et d'ailleurs reconnus valables.

Mais les études elles-mêmes comporteront des garanties. S'il n'y a pas à proprement parler de sélection pour l'admission, il y aura dans le cours de la première année d'études, non pas une sélection, mais une orientation des élèves. Ceux qui manifesteront des aptitudes à l'acquisition d'une culture générale scientifique indispensable à l'ingénieur continueront des études dans ce sens. Ceux qui manifesteront des aptitudes plus concrètes poursuivront des études qui les mèneront à l'acquisition du diplôme de « technicien supérieur » ou de « sous-ingénieur » ou « d'ingénieur praticien ». En effet, le terme n'est pas encore bien déterminé, si les besoins, eux, le sont. En outre, il sera toujours possible à ceux qui auraient été orientés dans le cours de la première année vers ces études menant au diplôme de technicien, de revenir aux études qui mènent au diplôme d'ingénieur s'ils font la preuve par la suite de leur capacité. A l'orientation de la première année sera ainsi juxtaposée la possibilité d'une réorientation.

Toutefois le baccalauréat ne sera pas le seul diplôme qui permettra l'admission. Nous avons envisagé également l'admission à un niveau plus élevé, au bout de la première année, des titulaires du certificat de mathématiques générales, du M. P. C., des anciens élèves de mathématiques spéciales ou de mathématiques supérieures et des titulaires de licence partielle, toutes études et tous diplômes qui présentent des garanties d'incontestable valeur.

Une deuxième garantie se trouve dans les études elles-mêmes et dans les méthodes pédagogiques qu'elles mettront en œuvre. L'enseignement magistral sera réduit, non pas, mademoiselle Marzin, parce que nous nous défions de l'enseignement magistral et pour réduire sa part dans la formation, mais parce qu'il est clair et évident pour tous aujourd'hui qu'en matière de formation de techniciens ou d'ingénieurs l'enseignement magistral trouve tout intérêt à se voir associé à des travaux pratiques nombreux, à des travaux de laboratoire, à des visites d'ateliers, d'usines et à des stages. Je ne pense pas que cette association puisse porter, bien au contraire, le moindre tort à la qualité de l'enseignement.

Nous avons prévu un certain nombre de sections d'études, dont je vous donnerai le détail si vous le désirez. En même temps que cette formation d'ordre scientifique, technique, nous avons envisagé pour les élèves, quelle que soit la branche vers laquelle ils se dirigent, une formation de culture générale qui comprendra des humanités, l'initiation aux beaux-arts et une culture juridique et sociale, à laquelle nous attachons la plus grande importance. Au total, tant sur le plan humain que sur le plan technique, la formation donnée par l'institut atteindra, sans aucun doute, une très grande qualité.

Le corps professoral, bien entendu, sera nombreux. On a fait état, ce matin, des difficultés actuelles de recrutement, pour en tirer cette conclusion que notre sincérité était au moins limitée, sinon suspecte, quand nous envisagions la création et le fonctionnement normal de cet institut. Peut-être même, selon certains, nous serions encore résignés à cette nécessité intolérable d'un recrutement de professeurs qui ne seraient pas de véritables professeurs.

A la vérité, nous n'aurons pas besoin, la première année, de l'ensemble du corps professoral. Nous devons commencer. Bien entendu, à côté des professeurs d'université et des professeurs de l'enseignement technique, nous utiliserons les services — nous n'en rougissons pas — d'un certain nombre d'ingénieurs et de spécialistes que nous serons très heureux de voir enseigner dans cet institut et qui, à mon avis, ne porteront aucune atteinte à sa qualité universitaire ni à sa valeur de formation. Cette collaboration nous paraît, au contraire, indispensable, féconde et souhaitable au premier chef.

Mlle Marzin, dans le répertoire de ses méfiances (*Sourires*) s'est préoccupée plus spécialement du financement. Si nous n'en parlons pas, estime-t-elle, c'est que nous sommes embarrassés. Nous demanderions simplement le vote sur un principe, poussés par le desir de la montre et de l'apparence.

Nous serions, en effet, bien coupables d'avoir envisagé la création de cet institut sans nous être préoccupés en même temps des moyens de le financer. Ces moyens, nous les avons ou nous les aurons. En effet, si les crédits correspondant à l'achat du terrain dont a parlé M. Gagnaire, terrain que j'ai moi-même visité et dont j'ai été heureux de constater les dimensions et l'appropriation aux buts poursuivis, si, dis-je, les crédits nécessaires à l'achat du terrain et à la construction doivent être inscrits dans la loi du Plan, nous nous sommes déjà assurés des moyens de démarrer. C'est ainsi qu'au chapitre 66-12 du budget de 1957, figure un crédit de 200 millions de francs. C'est ainsi que 500 millions ont été bloqués pour les facultés de Lyon, somme qu'après déblocage et virement nous utiliserons pour l'aménagement de la caserne de la Doua et pour le payement d'une partie des sommes demandées par l'administration des P. T. T.

En effet, nous sommes convaincus de la nécessité d'un démarrage urgent qui entraîne l'utilisation rapide de la caserne de la Doua et son aménagement pour la rentrée d'octobre 1957.

Je suis heureux d'annoncer à l'Assemblée l'accord de principe donné par le ministère de la défense nationale à notre demande. Une conférence se tiendra demain dans mon bureau avec les représentants du ministère en question pour régler les modalités pratiques de cet accord.

En effet, notre volonté bien arrêtée est de commencer au mois d'octobre 1957 par une première année qui ne sera peut-être pas une première année complète, mais de commencer tout de même.

Quant au budget annuel, il sera d'environ 1.400 millions de francs.

En tout cas, nous avons dégagé les crédits qui doivent permettre le fonctionnement, sur la base que je viens d'indiquer, de l'institut national pour le dernier trimestre de l'année présente.

Naturellement, des bourses et allocations seront données aux élèves de cet institut lorsque leur situation de famille le justifiera.

C'est précisément dans ce secteur de notre enseignement, l'enseignement scientifique et technique, que nous voulons faire l'effort le plus considérable et je crois qu'il ne sera pas difficile de démontrer à Mlle Marzin que notre souci de démocratisation apparaîtra dans le fonctionnement de cette nouvelle école.

Voilà, je pense, mesdames, messieurs, des précisions qui doivent vous rassurer.

On a fait état de la part considérable de décision qui est laissée au ministre et j'ai senti qu'on nourrissait quelque méfiance vis-à-vis des décrets ou arrêtés qu'il sera amené à prendre au plus tôt.

Mais ces décrets seront soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale, qui présente, en cette matière, des garanties que personne ici ne songe à minimiser.

Dans ces conditions, étant donné les précisions que je viens d'apporter et la sauvegarde qui demeure, les inquiétudes des plus méfiants peuvent être apaisées.

Je vais plus loin. Je sais bien que dans une pareille entreprise, où la nouveauté a tant de place et se doit de rencontrer un plein et incontestable succès, face à de si graves et si pressants besoins, la prudence et la vigilance doivent être constamment la règle. Mais cet institut national représente certainement pour nous tous un important moyen de combler les lacunes et de rattraper des retards, dans une direction qui mène à la prospérité et à l'indépendance de notre pays.

D'autres mesures sont envisagées et seront prises pour compléter l'œuvre de l'institut. Nous espérons pouvoir augmenter prochainement le nombre des écoles nationales d'arts et métiers. Les décisions sont en cours d'élaboration. Nous créerons aussi cette année douze nouvelles écoles nationales professionnelles, mais nous aimerions pouvoir en créer davantage. A cet égard, nous regrettons que le Parlement, souverain, n'ait pas jugé bon de nous laisser prendre par de simples décrets l'initiative de ces créations.

Il y a là un ensemble de garanties et de moyens que nous mettons en œuvre et le sentiment qui anime le responsable, je ne veux pas vous le cacher, n'est nullement l'hésitation ou l'inquiétude. C'est avec la foi la plus profonde, avec la

conviction la plus entière et, pourquoi ne pas le dire ? avec un enthousiasme réfléchi que je soumets ce texte à votre approbation, persuadé que tous nos collègues en comprendront la nécessité et l'intérêt majeur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé un établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui prend le nom d'institut national des sciences appliquées et qui a son siège à Lyon.

« Cet institut est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur. »

M. Garaudy a présenté un amendement n° 1 tendant dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots: « cet institut », à insérer les mots: « organiquement lié par son statut à la faculté des sciences de Lyon,... ».

La parole est à Mlle Marzin, pour soutenir l'amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Comme son texte l'indique, cet amendement tend à rattacher l'institut en cause à la faculté des sciences de Lyon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement. Elle ne voit pas de raison de lier un institut national à une faculté des sciences qui, par définition, a une organisation et une juridiction régionales.

Nous souhaitons, bien sûr — mais la question ne se posera même pas — que des relations s'établissent entre l'un et l'autre et se poursuivent avec continuité. J'ai été, d'ailleurs, surpris d'entendre le groupe communiste soutenir une position qui est en contradiction, si j'ai bien compris Mlle Marzin, avec l'objet de cet amendement puisque notre collègue a protesté contre l'édification, dans des terrains voisins, de l'institut national des sciences appliquées et de la faculté des sciences.

Mlle Madeleine Marzin. Il ne s'agissait pas d'une protestation: j'ai simplement situé la question.

M. le rapporteur. Situons donc les choses.

Il est prévu d'édifier sur des emplacements voisins la faculté des sciences, l'institut des sciences appliquées et une cité universitaire. Des relations s'établiront donc entre ces établissements et elles doivent s'établir. Mais lier organiquement par un statut l'institut national des sciences appliquées et la faculté des sciences serait restreindre singulièrement la valeur de l'organisation que nous voulons créer.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Je me permets d'insister.

Nous considérons qu'il faut absolument organiser cette collaboration. Le Parlement est déjà dessaisi du statut puisque, si le texte du Gouvernement est adopté, ce statut sera fixé par règlement d'administration publique. Nous tenons à ce que le statut lui-même organise la liaison. Nous demandons le scrutin sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Pour les raisons qu'il a déjà données, le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Garaudy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	149
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi par M. Vayron d'un amendement n° 2 tendant à supprimer, dans le 2e alinéa de l'article 1er, les mots: « et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur ».

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. M. le ministre de l'éducation nationale a déjà exposé pour quelles raisons l'Assemblée ne devait pas adopter un amendement que je n'avais pas encore défendu. Je le remercie, car il a donné, dans son intervention, un argument valable en faveur du texte que je propose en insistant sur le fait qu'il fallait éviter tout cloisonnement. Cela est évident, surtout au moment où la commission de l'éducation nationale examine des projets de réforme qui seront ultérieurement soumis à l'Assemblée. Je crois donc qu'il ne faut pas prendre actuellement de décisions définitives.

Vous ignorez, monsieur le ministre, comment fonctionnera l'institut en cause. Ce que je demande, ce n'est pas de le rattacher à une direction déterminée, c'est seulement de vous laisser la liberté de faire ce que vous estimerez nécessaire.

D'autre part, l'adoption du texte proposé pourrait signifier que la direction de l'enseignement technique n'a rien à voir en cette affaire. Or, il importe que l'enseignement technique, plus au contact des réalités professionnelles que ne l'est l'enseignement supérieur dont la haute qualification intellectuelle ne saurait être mise en cause en l'occurrence, soit habilité à donner son avis dans l'administration de cet institut.

Vous avez dit qu'un établissement de l'enseignement technique serait créé au sein de l'institut. Ne craignez-vous pas alors d'établir le cloisonnement dont vous parliez et de susciter des difficultés entre cet établissement de l'enseignement technique et la direction de l'enseignement supérieur ?

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, l'enseignement technique doit être représenté. Mais afin de vous laisser toute liberté de le faire de la manière la plus efficace possible, je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de maintenir le texte qui lui a été rapporté, c'est-à-dire de rattacher l'établissement créé à la direction de l'enseignement supérieur.

Certes, le texte pourrait être muet, le Gouvernement étant alors libre, dans les textes d'application, de prendre les décisions qui lui paraîtraient les meilleures. Mais en raison même des objections, essentiellement d'ordre psychologique, qui ont été développées non seulement par certains partis politiques mais aussi — j'y insiste — par des organisations d'ingénieurs, mieux vaut maintenir le rattachement de cet institut à la direction qui administre — je m'en excuse auprès de la direction de l'enseignement technique, mais c'est un fait — les établissements qui dispensent les parties les plus élevées de la culture française, c'est-à-dire à l'enseignement supérieur.

C'est donc surtout pour des raisons psychologiques que je demande à M. Vayron de retirer son amendement. De toute façon, notre collègue sait que le Gouvernement devra rattacher l'établissement en cause à une direction. Or, la semaine dernière, au cours de son audition par notre commission, M. le ministre de l'éducation nationale nous a assuré que, quel que soit le sort donné à la réforme de l'enseignement, il maintiendrait la direction de l'enseignement supérieur.

Etant donné cette garantie de continuité, il y a avantage à maintenir le texte de la commission.

M. le président. Monsieur Vayron, maintenez-vous votre amendement ?

M. Philippe Vayron. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Leclercq, pour répondre à la commission.

M. Claude Leclercq. Je désire poser une question.

M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré qu'au sein de l'institut national des sciences appliquées l'enseignement technique disposerait d'un établissement propre.

Je pense qu'il s'agit de l'école centrale lyonnaise.

M. le ministre de l'éducation nationale. Non.

M. Claude Leclercq. De toute manière, je voudrais obtenir une précision.

Je ne sais pas si le texte qui nous est soumis vous permettra de créer des établissements relevant de l'enseignement technique. En effet, l'article 5 prévoit que des décrets fixeront les modalités suivant lesquelles certains établissements existants pourront être incorporés à l'institut des sciences appliquées. Mais dès lors qu'ils seront incorporés, ils tomberont sous le coup de l'article 1er et dépendront de la direction de l'enseignement supérieur.

Dans ces conditions, je ne crois pas que la direction de l'enseignement technique puisse disposer d'établissement qui lui soit propre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il s'agit de deux établissements distincts.

En premier lieu, il y a le cas de l'établissement nouveau de l'enseignement technique. Je pense à l'école nationale professionnelle que nous pourrions construire sur le terrain prévu pour l'institut national et qui serait naturellement à sa place dans son voisinage.

Il y a, ensuite, le cas de l'école centrale de Lyon, à la valeur de laquelle nous devons tous rendre hommage car, sous une direction éclairée et très active, elle a, ces temps derniers, atteint des résultats satisfaisants.

Si l'école centrale lyonnaise accepte de se fondre dans l'institut — je ne crois pas qu'elle puisse perdre à cette fusion — elle participera au statut général de cet établissement.

Mais elle peut fort bien refuser de s'agglomérer à l'institut. Dans ces conditions, elle conservera son statut actuel et continuera de relever de la direction de l'enseignement technique.

Ainsi, toutes les possibilités sont sauvegardées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Vayron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	127
Contre	426

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 1er.

M. Hippolyte Ducos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ducos.

M. Hippolyte Ducos. A la suite des observations excellentes qui ont été présentées par les représentants de la commission de l'éducation nationale, je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'il faudrait généraliser cette mesure, notamment en ce qui concerne la région toulousaine où je serais désireux qu'un institut semblable fût créé.

Au reste, la question a été entamée.

Tous ceux qui à Toulouse s'intéressent au développement industriel et économique de cette ville et de toute la région du Sud-Ouest : université, chambre de commerce, chambre de métiers, chambre d'agriculture, conseil général, conseil municipal de la ville de Toulouse, ont demandé la création dans cette importante cité d'un institut national des sciences appliquées semblable à celui dont nous allons voter aujourd'hui la création.

M. l'inspecteur général, préfet de la Haute-Garonne, qui est l'admirable animateur de l'œuvre de progrès économique qui se poursuit dans les meilleures conditions dans cette région, s'est fait l'interprète des grands organismes que je viens de citer en intervenant auprès de M. le ministre de l'éducation nationale en vue de hâter cette réalisation.

M. le ministre a bien voulu se montrer favorable à cette création et il a adressé à M. l'inspecteur général Lérillier la lettre suivante :

« Par votre lettre du 21 novembre dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les problèmes posés par la formation des ingénieurs et des techniciens nécessaires au développement économique du Sud-Ouest.

« Vous me signalez, en particulier, qu'il vous paraissait urgent d'envisager à Toulouse la création d'un Institut national des sciences appliquées comparable à celui qui a été prévu pour Lyon.

« Votre lettre a retenu toute mon attention et je crois avec vous qu'il est extrêmement désirable que toutes les études nécessaires soient entreprises dès à présent.

« Je vous donne donc mon accord de principe sur la création à Toulouse d'un Institut national des sciences appliquées.

« Il conviendrait qu'une enquête locale soit immédiatement entreprise en liaison avec le recteur de Toulouse, afin que soient déterminées avec précision les conditions dans lesquelles la création d'un tel institut pourrait être envisagée et les besoins précis auxquels il devrait répondre. »

La région toulousaine se développe au point de vue industriel. Elle manque d'ingénieurs et de techniciens et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu donner à celui qui représente la ville de Toulouse et la région toulousaine, l'espoir que bientôt sera créé, à Toulouse, un institut semblable à celui que nous créons aujourd'hui à Lyon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'Institut national des sciences appliquées a pour mission :

« 1° D'assurer des enseignements destinés à former des ingénieurs et des techniciens hautement qualifiés et à compléter la formation des ingénieurs et des techniciens diplômés ;

« 2° De réaliser des travaux de recherches ;

« 3° D'effectuer des études et des essais à la demande des services publics, des laboratoires publics et privés et de l'industrie privée. »

M. Thamier a déposé un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« D'assurer des enseignements destinés à former des ingénieurs ayant le titre d'ingénieur IMSAS (cycle supérieur) et IMSAT (cycle technique), les études étant organisées de manière à permettre aux élèves ingénieurs de conquérir à la faculté des sciences leurs diplômes universitaires. »

La parole est à M. Thamier.

M. Henri Thamier. Notre camarade, Mlle Marzin a exposé quelques unes des raisons pour lesquelles l'expression « hautement qualifiés » ne nous satisfait pas.

Je ne veux pas m'attarder sur ce point. Nous reprochons à ce terme une imprécision redoutable. Nous ne voulons pas que l'institut forme des ingénieurs ou des cadres au rabais, et nous entendons que tout soit mis en œuvre pour assurer un niveau culturel élevé à des éléments décisifs pour le développement de la production nationale en même temps que pour la sauvegarde du rayonnement de la France.

Nous ne voulons pas non plus que ces cadres soient soumis à une exploitation plus sévère de la part des représentants d'intérêts privés qui les emploieront plus tard, car ceux-ci ont parfois tendance à y recourir tout particulièrement à l'égard des cadres et des ingénieurs. Nous voulons éviter que leur en soit offerte une occasion supplémentaire.

M. Viatte et vous-même, monsieur le ministre, avez voulu nous rassurer en nous disant que le conseil supérieur de l'éducation nationale serait consulté. Mais nous voudrions surtout que son avis soit retenu, c'est-à-dire qu'en définitive, les textes d'application ne puissent être pris que sur avis conforme du Conseil supérieur de l'éducation nationale. En effet, nous ne pouvons admettre qu'on ne tienne pas compte de l'avis d'un organisme que l'on consulte. (*Mouvements divers.*)

Je vois que M. le rapporteur s'indigne et je crains qu'il n'encourage déjà le ministre à entrer dans une voie où il serait préférable qu'il ne s'engageât pas.

J'ajoute — c'est la deuxième raison de notre amendement — que nous voudrions aussi que les études soient conçues de telle façon que des élèves puissent poursuivre, s'ils le désirent, leurs études en faculté, afin de parfaire leur formation ou, en tout cas, qu'ils reçoivent une formation d'un niveau au moins égal à celle que donne l'enseignement dispensé par l'Université.

Voilà quelques raisons qui légitiment de notre part certaines inquiétudes, dont vous avez voulu tout à l'heure, monsieur le ministre, faire un répertoire de méfiance.

Nous ne participerons pas à l'unanimité d'enthousiasme à laquelle vous nous avez invités. Nous serons la minorité prudente et vigilante de cette Assemblée.

M. le président. Monsieur le ministre a manifesté le désir que l'Assemblée termine au cours de la présente séance la discussion de ce projet de loi.

Nous accédons volontiers à ce désir, mais je demande alors aux orateurs d'abréger leurs observations autant que possible.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il serait excessif d'accorder à un conseil supérieur un pouvoir de décision.

Si le rapporteur s'indigne, monsieur Thamier, c'est tout simplement parce qu'il tient à sauvegarder la signification habituelle de certains termes de la langue française. Un conseil conseille et ne décide pas.

L'amendement de M. Thamier contient deux parties. Dans sa deuxième partie, il tend à faire en sorte que les futurs ingénieurs qui seront préparés à l'institut puissent conquérir à la faculté des sciences leurs diplômes universitaires.

Je suppose que l'auteur de l'amendement entend par là des grades universitaires.

M. Henri Thamier. Bien entendu: Des grades ou des titres.

M. le rapporteur. Or, ce n'est pas possible, car l'organisation de l'enseignement dans les facultés des sciences comporte un horaire extrêmement cloisonné, une multiplicité de certificats de licence et un établissement qui doit avoir son fonctionnement propre ne peut établir ses horaires en fonction des nécessités d'un autre établissement.

Quant à la première partie de l'amendement, elle tend à rédiger autrement les titres qui seront donnés aux ingénieurs et techniciens hautement qualifiés formés par l'institut national.

J'estime que l'Assemblée doit s'en tenir à la rédaction volontairement imprécise du texte de la commission, car, après tout, nous en sommes à la période d'études préparatoires. Pour les mesures définitives — et là je vais dans le sens des préoccupations du groupe communiste — il faut laisser à certains organismes qui devront être consultés le temps de donner leur avis.

Or les services techniques du ministère de l'éducation nationale, les techniciens de la faculté des sciences, du conseil supérieur de la recherche scientifique, etc. — il ne s'agit donc pas d'industriels — ne sont pas encore parvenus à une dénomination tout à fait précise.

D'après les indications que je possède, on semble s'orienter vers la création de deux catégories d'ingénieurs analogues à celles que l'on rencontre en Belgique, les uns que l'on pourrait appeler des ingénieurs d'études et dont la formation s'étendrait sur cinq années, les autres portant le titre d'ingénieur praticien ou si vous préférez d'ingénieur adjoint, auraient reçu une formation plus pratique et la durée de leurs études ne serait que de quatre ans.

Je voudrais donc que l'Assemblée ne fixât pas définitivement une position et n'enfermât point le Gouvernement dans des liens trop étroits.

S'agissant d'une innovation, le régime institué doit être suffisamment souple pour permettre à ceux qui auront la charge de cette réalisation, et auxquels nous devons faire confiance, d'étudier avec soin les formules de démarrage qui devront peut-être, à l'usage, être adaptées aux nécessités de l'industrie.

Je demande donc instamment à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Thamier et de s'en tenir au texte proposé par la commission.

M. le président. Monsieur Thamier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Thamier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Thamier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'institut national des sciences appliquées est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'administration présidé par le ministre de l'éducation nationale ou son représentant. »

M. Cogniot a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit l'article 3:

« L'institut national des sciences appliquées est dirigé par un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que les doyens de faculté.

« Il est assisté d'un conseil de perfectionnement comprenant tous les enseignants de l'I. M. S. A. et d'un conseil d'administration comprenant obligatoirement des représentants des enseignants proposés par les organisations syndicales d'enseignants, des représentants des étudiants proposés par les organisations corporatives d'étudiants et des représentants des unions départementales des syndicats. »

La parole est à Mlle Marzin pour soutenir cet amendement.

Mlle Madeleine Marzin. Cet amendement se suffit à lui-même. Nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. On ne peut pas demander à un institut national d'avoir un conseil de perfectionnement comprenant des représentants des unions départementales des syndicats.

C'est un non-sens.

Mlle Madeleine Marzin. L'amendement prévoit deux organes: le conseil d'administration et le conseil de perfectionnement. C'est au sein du conseil d'administration que devraient être représentées les organisations en cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Cogniot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Des règlements d'administration publique fixeront:

« 1° Le statut du directeur général et du personnel enseignant, technique et administratif de l'institut;

« 2° La composition du conseil d'administration ainsi que les attributions du directeur général et du conseil d'administration. »

Mlle Marzin a déposé un amendement n° 5, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 4: « Une loi fixera ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. L'article 4 laisse notamment le statut et la composition du conseil d'administration à la merci d'un règlement d'administration publique.

Nous demandons que la loi règle ces questions.

Sur cet amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de Mlle Marzin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	149
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.

Mlle Madeleine Marzin. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Des décrets fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles sera établi et réglé le budget de l'institut;

« 2° Les modalités suivant lesquelles certains établissements existants pourront être incorporés dans l'institut;

« 3° Les conditions d'admission, de scolarité et d'examens ainsi que les titres ou diplômes qui peuvent être délivrés par l'institut. »

Mlle Marzin a déposé un amendement n° 6 tendant, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « Des décrets » à insérer les mots : « pris après avis du conseil d'enseignement supérieur, du conseil supérieur de l'éducation nationale, ... ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Je soutiendrai en même temps cet amendement et celui que j'ai déposé à l'article 6 puisqu'ils ont le même objet.

M. le ministre de l'éducation nationale nous a bien dit qu'il prendrait l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, mais nous aimerions que cela fût précisé dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement, qui est inutile, puisque la loi oblige le ministre de l'éducation nationale à consulter le conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Des arrêtés fixeront les programmes des enseignements de l'institut. »

Mlle Marzin a déposé un amendement n° 7 tendant, au début de cet article, après les mots : « Des arrêtés », à insérer les mots : « pris après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement supérieur ».

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. J'ai soutenu cet amendement en même temps que mon amendement précédent à l'article 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de Mlle Marzin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.

Mlle Madeleine Marzin. Nous votons contre.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble, la parole est à Mme Lempereur, pour expliquer son vote.

Mme Rachel Lempereur. J'expliquerai le vote du groupe socialiste. Ce n'est donc pas en ma qualité de présidente de la commission que j'interviens.

Nous approuvons sans réserve les dispositions de ce texte dans le sens défini par l'exposé des motifs, mais je tiens à souligner avec insistance qu'un problème d'une aussi grande importance se pose pour une région très riche à tous égards — par son industrie, son agriculture, sa technique, son commerce — la région du Nord.

Dans un délai aussi court que possible, il conviendrait, me semble-t-il, qu'une initiative du même ordre soit prise en faveur de cette région.

Vous y avez fait allusion, monsieur le ministre, dans l'exposé des motifs de votre projet et je veux croire que votre intention deviendra réalité dès que les circonstances le permettront.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Gouvernement de faire diligence afin que ce projet de loi soit examiné le plus tôt possible par le Conseil de la République et surtout que les textes d'application interviennent rapidement de façon que l'institution puisse démarrer à l'automne prochain.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je donne bien volontiers à l'Assemblée les assurances de rapidité non pas exceptionnelle, mais tout à fait souhaitable, demandées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Henri Thamier. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour l'examen du projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de résolution : 1° de M. Jarrosson n° 3408 tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats ; 2° de M. André Morice et plusieurs de ses collègues n° 3283 ; tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs (n° 3987. — M. André Marie, rapporteur) ;

Discussion : I. du projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail ; II. des propositions de loi : 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail ; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation ; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail ; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail ; 6° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues n° 2393 tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation ; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues n° 2479 tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent ; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 2694 tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire ; III des propositions de résolution : 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq n° 1329 tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950 ; 2° de M. Michel Soulié n° 1330 tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail ; 3° de M. Michel Soulié n° 2051 tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (n°s 1007-3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 3149 tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du code du travail (n° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 1324 de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (n°s 2546-3978. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre n° 1268 tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues n° 2720 tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (n° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818, 3303, 3960. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311);

Discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 3052, 3799, 3822, 3933, 3959. — M. Guislain, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues, n° 3255, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (n°s 827, 2942. — M. Deixonne, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (n°s 1411, 2091, 2674, 3358. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (n°s 822, 3488. — M. Vialle, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 5 février 1957.

SCRUTIN (N° 460)

Sur l'amendement de M. Vincent Badie à l'article 1er de la proposition de loi (deuxième lecture) précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

Nombre des votants **563**
Majorité absolue **282**

Pour l'adoption **200**
Contre **363**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni
Arrighi (Pascal).
Badie
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang
Berthommier.
Bettencourt.
Béne.
Bonnaire
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin.
Bouret
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain
Chatenay
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer
Daladier (Edouard)
Damasio.
Davoust
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dides.
Dixmier
Dorgeres d'Halluin.
Drohne.
Ducos
Durbet
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Goussu.
Grandin
Guitton (Antoine), Vendée
Hellum (Georges).
Hénault
Hernu
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson
Jean-Moreau
Joubert
Juliard (Georges).
Kir
Kœnig (Pierre).
Laborbe
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Linkowski (Jean de)
Mailhe
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Mignot
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Moreve.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin
Peoellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pomnier (Pierre).
Priou
Privat.
Pry.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider
Sesmaisons (de).
Souhe (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teule
Thébault (Henri).

Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vignard.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestre.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Pilloux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chéne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Leblanc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André) Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Meathon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Mustéaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pefis[illegible].
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Prancnère.
Frigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rien.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schnetler.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre Henri).
Thamier.
Thibaut (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Boganda.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parre.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Ténard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 214
Contre 372

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Cupfer, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 461)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 1er de la proposition de loi (deuxième lecture) précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers (Modification de l'article 29 k du code du travail).

Nombre des votants 546

Majorité absolue 274

Pour l'adoption 178

Contre 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chevigny (de).
Christiaens.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniet (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lipkowski (Jean de).
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebeilier (Eugène).
Petat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnaf (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Baiesteri.
Bailanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Dessoy (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Louslau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mention (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.

Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Nolebart.
Orlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero
Parmentier.
Paul (Gabriel)
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penoy
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pilimlin.
Pierrard.
Pietie.
Pineau.
Pirot
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prissel.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger
Sekou Touré.
Senghor
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud
Trémouilhe.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tyx
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis)
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel)
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aloïn.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Dides.
Dronne.
Durbet.
Koenig (Pierre).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Parrot
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césane.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck
Mendès-France.
Montel (Pierre).
Pierrebourg (de).
Pourot
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 570
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 195
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Cupfer, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 462)

Sur l'amendement de M. Garaudy à l'article 1er du projet de loi portant création à Lyon d'un Institut national des sciences appliquées. (Dans le deuxième alinéa, après les mots: « cet institut », insérer les mots: « organiquement lié par son statut à la Faculté des sciences de Lyon,... ».)

Nombre des votants..... 559
Majorité absolue..... 280
Pour l'adoption..... 139
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Asher de La Vigerie (d').
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Catas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Haïnon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante
Maderet-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René)
Marin (Fernand).
Merrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin
Maton.
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven
Perche
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tyx
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Antoniotz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Franck).
Arright (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).

Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cronan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degouée.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gabelli.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Gaily-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean) Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liseile.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Marie (André).
Marosselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Morin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schneider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouille.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Vézia (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Coombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 562

Majorité absolue 282

Pour l'adoption 149

Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 463)

Sur l'amendement de M. Vayron à l'article 1er du projet de loi portant création à Lyon d'un Institut national des sciences appliquées (Dans le deuxième alinéa, supprimer les mots: « et rattaché à la direction de l'enseignement supérieur »).

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 117
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Caveux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klo[illegible]
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pau (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.

Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seillinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vialiet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Antier.
Babet (Raphaël).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Cadic.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Grandin.
Guissou (Henri).
Keita (Modibo).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Pesquet.
Pleven (René).
Sekou Touré.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 553
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 127
Contre 426

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 464)

Sur l'amendement de Mlle Marzin à l'article 4 du projet de loi portant création à Lyon d'un Institut national des sciences appliquées (Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article : « Une loi fixera... ».)

Nombre des votants 474
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 149
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houcremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Peuven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.

Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Binot.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourel.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain
Chatenay.
Chevigny (de).
Christiaens.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin
Grunitzky.
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Loustau
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nomine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier
Paquet
Parmentier.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Regaudie.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sa ary
Scheider.
Segelle
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Angibault.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Batestreri
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Engel
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Ihuel
Jégorel
Keita (Modibo).
Klock
Lacaze (Henri).
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lisette.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Méhaignerie
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Parrot.
Penoy.
Pesquet.
Pflimlin
Pleven (René).
Prisset
Rakotovelo
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Teitgen (Pierre Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing
Hovnanian
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône
Pierrebourg (de).
Poirot.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 149
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 112e SEANCE

2e Séance du Mardi 5 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 650).
2. — Demandes d'interpellation (p. 650).
3. — Réparation des dommages subis par les Français de Tunisie et du Maroc. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 651).
M. André Marie, rapporteur.
Discussion générale: MM. Morice, Vassor, Dorey, Marin, Dronne, Pelat, Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. — Clôture.
Passage à la discussion de la proposition de résolution.
Amendement n° 2 de M. Roclore: M. Roclore. — Retrait.
Amendement n° 1 de M. Marin: MM. Marin, le rapporteur, Mutter, Mayer, président de la commission; le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Vals. — Rejet.
Adoption de la proposition de résolution.
4. — Règlement des conflits collectifs de travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 657).
Mme Lefebvre, rapporteur; M. Mignot, rapporteur pour avis.
Discussion générale: M. Besset. — Clôture.
Suspension et reprise de la séance.
Art. 1er.
Amendement n° 9 de M. Mignot: MM. Mignot, Moisan, Titeux, président de la commission.
Amendement n° 1 de M. Leclercq: MM. Leclercq, Mignot.
Retrait des amendements n° 9 et n° 1.
M. Gazier, ministre des affaires sociales, Mme Lefebvre, rapporteur.
Amendement n° 16 de M. Vayron: MM. Vayron, Coutant, le président de la commission, le ministre des affaires sociales, Moisan. — Adoption, au scrutin.
Amendement n° 13 de M. Teitgen: M. Moisan, Mme Lefebvre, rapporteur; MM. le président de la commission, le ministre des affaires sociales, Mignot, Renard, Boisdé. — Adoption.
Amendements n° 11 de M Viallet et n° 12 de M. Vayren: MM. Durbet, Vayron, Mme Lefebvre, rapporteur; M. le ministre des affaires sociales. — Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article 1er modifié.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 670).
6. — Renvoi pour avis (p. 670).
7. — Dépôt de projets de loi (p. 670).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 671).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 671).
10. — Dépôt d'un avis (p. 671).
11. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 671).
12. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 671).
13. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 671).
14. — Ordre du jour (p. 671).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Boscary-Monsservin, sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

De M. Pelleray, sur: 1° la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

De M. d'Astier de la Vigerie, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à donner son agrément à une nomination qui place les forces terrestres de l'armée française sous l'autorité d'un général allemand, le général Hans Speidel, ancien chef d'état-major des troupes d'occupation lors des déportations et fusillades d'otages.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPARATION DES DOMMAGES SUBIS PAR LES FRANÇAIS DE TUNISIE ET DU MAROC

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Jarrosson n° 3108 tendant à inviter le Gouvernement à affecter par priorité aux besoins des Français de Tunisie et du Maroc les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats; 2° de M. André Morice et plusieurs de ses collègues n° 3283 tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs (n° 3987).

La parole est à M. André Marie, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. André Marie, *rapporteur de la commission des affaires étrangères.* Mes chers collègues, laissez-moi me féliciter que puisse s'ouvrir un débat, consacré à deux pays que nous avons conduits à l'indépendance, à l'heure où les plus hautes instances internationales se penchent sans excessive bienveillance sur notre politique en Afrique du Nord.

A l'heure, aussi, où nous nous préoccupons de décider souverainement du statut de l'Algérie, il me paraît particulièrement opportun de rappeler que la France, en octroyant le régime nouveau à nos anciens protectorats du Maroc et de Tunisie, n'entend ni oublier le passé ni négliger l'avenir, que sa mission civilisatrice est une création continue, enfin, qu'elle considère les actes par lesquels elle se décharge de tout ou partie de l'exercice de sa souveraineté au profit des représentants des nouveaux Etats comme une étape nécessaire vers le plein épanouissement des peuples dont elle a assumé la responsabilité.

Mais il ne faudrait pas que la nation, au même moment, paraisse se désintéresser du sort de ses ressortissants et puisse laisser croire à l'étranger qu'elle consent une sorte de liquidation définitive d'un passé dont, loin de rougir, elle peut légitimement s'enorgueillir.

L'heure est venue de prouver que c'est pour beaucoup grâce à l'action de nos compatriotes de Tunisie et du Maroc que ces jeunes peuples ont pu s'engager sur le long et difficile chemin qui mène à la liberté et que, demain, ce sera encore au concours de nos ressortissants que les nouveaux Etats devront de pouvoir consolider et conserver leur récente souveraineté.

Quand nous avons pris pied en Tunisie et au Maroc, nous avons trouvé des territoires aux structures et aux activités médiévales. Nos soldats, nos colons, nos fonctionnaires en ont fait des Etats modernes et prospères, dotés de routes, d'hôpitaux, d'écoles, d'industries.

Ce capital de puissance et de bien-être, fruit de nos sacrifices, de nos efforts, de notre génie propre, nous l'avons donné aux Tunisiens et aux Marocains et nous sommes prêts à leur apporter encore l'indispensable concours sans lequel risquerait d'être compromise la libre gestion de ce patrimoine. Mais il est maintenant nécessaire, afin qu'on puisse passer à cette nouvelle étape, que soient résolus les problèmes posés par les répercussions inévitables d'une profonde modification politique.

La France, comme le Maroc et la Tunisie, se doivent d'aborder l'étude de ces problèmes dans un esprit de reconnaissante compréhension, car si nous sommes solidairement responsables de ce que nous considérons comme une dette commune, nous serons aussi solidairement bénéficiaires, je l'espère, d'un règlement généreux réalisé en commun.

Ce sont ces quelques notions d'évidence, mais qu'il n'était pas inutile, je crois, de rappeler à cette tribune, qui ont amené nos collègues, MM. André Morice et Pascal Arrighi, à inviter le Gouvernement à assurer la rapide et totale réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs. Elles ont également conduit notre collègue, M. Jarrosson, à demander que soient affectés à cette tâche, et par priorité, les fonds destinés par le budget français à ces deux Etats.

Votre commission des affaires étrangères, estimant que ces deux propositions relevaient des mêmes préoccupations, a décidé de les fondre en une seule qu'elle m'a demandé de rapporter devant vous, en pleine collaboration avec notre collègue, M. Vassor, désigné d'abord comme rapporteur de la proposition de M. Jarrosson.

Mesdames, messieurs, le maniement d'une institution aussi complexe que celle d'un Etat moderne et l'exercice raisonnable d'une liberté récemment acquise exigent un certain apprentissage et supposent également une longue période d'adaptation.

Le début de cette période, pour le Maroc comme pour la Tunisie, a été hélas! ensanglanté par des incidents douloureux, tragiques. Nos compatriotes ont durement souffert dans leurs vies, dans leurs biens. L'Assemblée voudra sans doute saluer toutes les victimes de ces débordements et s'incliner, une fois encore, avec respect, devant la douleur de leurs familles.

Aujourd'hui, cet ère de violence aigüe paraît heureusement close, mais la sécurité et la tranquilité ne sont pas pour autant revenues dans les anciens protectorats.

La persistance d'un climat de méfiance, d'hostilité, à entraîné nombre de nos compatriotes à se réfugier en métropole, abandonnant, sans espoir de retour, une terre où ils pouvaient se croire chez eux et où ils ne résidaient plus qu'en étrangers.

D'autres, encore, ont été invités par les nouvelles autorités à quitter sur l'heure leur maison et leurs biens; ils arrivent en France sans ressources et dans un état d'esprit que nous devons comprendre si nous sentons l'ampleur des sacrifices qui leur sont ainsi imposés.

D'autres, enfin, ont dû se replier des régions frontalières pour répondre aux injonctions des autorités militaires qui ne garantissaient plus leur sécurité.

Ceux qui, malgré tout, ont décidé de rester sont en butte à toutes sortes de difficultés d'ordre matériel et de dangers.

Tous, maintenant, se tournent vers nous, nous demandant de ne pas les abandonner, criant leur détresse et leur indignation de se voir infliger un traitement qu'ils ont pleinement conscience de n'avoir pas mérité.

Si ces exactions et ces injustices sont à mettre au compte de l'inévitable passif d'une opération dont nous voulons espérer qu'elle sera un jour bénéficiaire pour tous, ne pas répondre à cet appel désespéré serait se résigner à la rapide liquidation de la présence des Français partout où les a entraînés leur génie civilisateur.

Ce serait aussi une coupable faiblesse que de ne pas rappeler aux nouveaux Etats que le règlement satisfaisant des rapports d'hier conditionne impérativement l'établissement des rapports fraternels de demain.

Certes, l'Assemblée a déjà eu l'occasion de prendre acte que la situation faite à nos compatriotes résultait exclusivement d'actes d'initiative gouvernementale, reconnaissant ainsi la responsabilité collective de la nation et engageant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires.

Cependant il reste beaucoup, beaucoup à entreprendre et à régler pour faire passer cette volonté dans les textes et dans les faits.

La décision la plus nécessaire et la plus urgente reste la solennelle proclamation du droit des victimes de la violence, de l'arbitraire ou de la situation militaire à l'intégrale réparation des dommages subis. Il importera ensuite de fixer par des textes clairs, d'application rapide, les modalités d'attribution de ces indemnités.

Nos ressortissants attendent depuis de longs mois déjà qu'il soit statué sur leur sort. Ce retard ne va pas sans amertume ni récriminations. Les relations de nos compatriotes avec les nouvelles autorités s'en trouvent gravement affectées. Il ne faut pas laisser se dégrader plus longtemps une situation qui risque d'être génératrice des plus fâcheux incidents.

La patience des Français du Maroc et de Tunisie, mise quotidiennement à l'épreuve, paraît arriver au point de rupture. Nous serions lourdement coupables de ne traiter avec l'importance qu'il mérite cet aspect du problème nord-africain.

Il serait injuste de prétendre que le Gouvernement se soit désintéressé de cette question et je saisis cette occasion pour exprimer, à MM. les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères chargés des affaires marocaines et tunisiennes, notre satisfaction d'avoir vu se régler l'essentiel des problèmes intéressant les fonctionnaires et agents des services publics du Maroc et de Tunisie.

J'aurais voulu qu'une aussi prompte sollicitude se manifestât pour ceux de nos compatriotes que leurs occupations rattachent au secteur privé. Si des mesures d'urgence ont été prises pour les repliés sans ressources, elles ne sont que des palliatifs et l'esprit restrictif qui préside souvent à leur mise en œuvre enlève beaucoup d'efficacité.

Des crédits importants ont été prévus pour l'aide à certaines catégories particulièrement défavorisées. Là encore, les conditions d'application dont elles sont assorties apportent beaucoup de désillusions. Je voudrais mettre en garde M. le ministre des affaires économiques et financières contre l'état d'esprit de certains de ses services qui risquent de rendre vains tous nos efforts communs en faveur de nos malheureux compatriotes, alors que la légitime colère de ceux-ci compromettrait gravement nos possibilités d'action dans les territoires d'outre-mer.

Nous avons donc été amenés à prévoir, dans le rapport qui vous est soumis, un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires destinés à permettre la consécration légale des

droits de nos ressortissants, qu'ils aient été contraints de partir ou qu'ils entendent défendre courageusement sur place les positions françaises.

Nous voudrions également que soient prises en considération certaines suggestions propres à permettre au plus grand nombre possible de jeunes Français de venir prendre l'indispensable relève de leurs aînés. Cette permanence de la présence des Français au Maroc et en Tunisie et leur collaboration confiante avec les autorités nouvelles des jeunes Etats doivent nous inspirer de généreuses initiatives que nous ne voudrions pas voir stériliser par une appréciation étriquée de leur rentabilité.

Il doit, d'ailleurs, être facile, puisque la plupart du temps il s'agit de translation de patrimoines ou d'octroi de crédits, de trouver des formules apportant à ces dépenses la garantie des biens français du Maroc et de la Tunisie. Mais ces biens, il faut d'abord en défendre la valeur vénale contre les spéculateurs qui organisent l'effondrement des cours en profitant du désarroi de nos compatriotes et de la précipitation de leur départ.

Maintien de la valeur vénale de notre patrimoine privé dans nos anciens protectorats par une gestion saine et des aliénations faites dans des conditions normales, caution apportée sur ces biens à nos ressortissants pour garantir les facilités financières indispensables au rétablissement de leur situation en Tunisie et au Maroc ou à leur réinstallation en métropole, cette double mission peut revenir à des sociétés existantes ou nouvelles auxquelles l'Etat français apporterait sa garantie.

De toute façon, ces mesures impliquent un effort financier important, mais elles doivent amener l'assainissement d'une situation qui, à la longue, compromettrait gravement nos relations avec les nouveaux Etats et serait préjudiciable à tous.

Il est donc logique d'intégrer ces dispositions financières dans le cadre de l'aide budgétaire que nous désirons apporter au Maroc et à la Tunisie et nous devons, en raison de l'urgence, leur reconnaître une priorité, comme le demandent MM. Morice et Arrighi au paragraphe 8 de leur proposition, et comme le demande essentiellement M. Jarrosson dans sa proposition personnelle.

Telle est, brièvement commentée, l'économie du rapport qui vous est soumis.

Je ne reviens pas, bien entendu, sur le détail du rapport écrit. Le rapport verbal que je vous présente répond, comme le rapport écrit, comme les propositions de MM. Arrighi, André Morice et Jarrosson, à des considérations de justice et d'équité mais, je le crois aussi, à l'intérêt bien compris de nos amis marocains et tunisiens. La liquidation de ce que je n'ose appeler un contentieux permettra de panser bien des blessures et de rebâtir, dans un climat dégagé de toute récrimination, l'indispensable solidarité affective avec nos anciens protectorats. Nous prouverons ainsi que la France n'entend pas plus renoncer à la défense des droits de ses ressortissants que manquer à ses engagements.

Notre pays est en butte aux attaques les plus malveillantes et les moins fondées. Il se voit morigéner par des gouvernements qui n'ont pas su donner à leurs propres peuples l'infime partie des bienfaits dont la France a fait don aux territoires placés sous sa protection. On sous-estime son rayonnement intellectuel et artistique, on feint d'oublier que c'est la Révolution française qui a apporté la liberté au monde.

Ces injustes, ces inadmissibles critiques ne nous détourneront pas de nos devoirs et ne nous feront pas davantage perdre confiance en la légitimité de nos droits.

C'est pour assurer le respect des uns et des autres dans cette partie de l'Afrique, que nous avons faite forte et prospère, que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de sanctionner par un vote favorable l'ensemble des deux propositions que j'ai eu l'honneur de rapporter devant vous, dans l'espoir que cette adoption concourra au rétablissement rapide des principes de justice et des conditions de paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, l'exposé de M. André Marie fait avec l'autorité et le talent qui lui sont propres me permettra de ramener à quelques phrases l'intervention que je désirais faire et ce d'autant que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères se préoccupe de ces problèmes et qu'il a déjà pris, en ce domaine, un certain nombre de décisions.

Dans quelques jours, M. Maurice Faure se rendra en Tunisie où son voyage suscite de nombreuses espérances. Nous souhaitons qu'il apporte là-bas, aux Français, les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre.

Tout ce qui se passe, en Tunisie comme au Maroc, a en nous beaucoup de résonance. Nous comptons tous de nombreux amis tunisiens, marocains ou français avec qui nous nous sommes efforcés de bâtir outre-Méditerranée un monde meilleur. Peut-être, dans le déroulement des derniers faits, avons-nous été des compagnons trop peu attentifs à l'infortune de certains amis tunisiens ou marocains. Or, en ce domaine si délicat, qui n'est pas fidèle à l'amitié, qui l'oublie dans le malheur, se déconsidère et s'interdit de nouvelles amitiés pour l'avenir.

Si, en ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, vous pouviez faire quelque chose, vous vous grandiriez, vous nous grandiriez et vous serviriez à coup sûr les intérêts supérieurs de la France.

Mais, dans le texte qui vient d'être présenté par M. André Marie, il s'agit de Français.

Comme l'a dit notre collègue, la France a fait beaucoup en Tunisie et au Maroc et il est de l'intérêt de tous que le plus grand nombre possible de Français puissent poursuivre leur œuvre sur cette terre qui nous reste si chère et où nous souhaitons voir travailler d'un même cœur Français, Marocains et Tunisiens à l'évolution de ces pays maintenant indépendants.

Encore faut-il que la France, pour être respectée des Tunisiens et des Marocains, pour remplir son rôle le plus naturel, soit attentive au sort des Français, de ceux qui ont été ou seront demain contraints de partir ou de ceux qui s'efforceront de demeurer.

Là doit jouer la grande règle de la solidarité nationale comme elle a joué à la fin de la dernière guerre devant les deuils, devant les destructions.

En un pareil domaine, on n'a pas le droit d'être mesquin. Il faut être généreux.

Mesurez au surplus que les retards excessifs à la mise en œuvre de décisions prises revêtent vite l'aspect de brimades.

La communauté française ne doit pas être une vaine formule et le malheur qui frappe l'une des catégories la composant doit être l'occasion d'affirmer la totale fraternité entre tous.

Nous sommes persuadés, monsieur le secrétaire d'Etat, que tel est votre sentiment. Vos actes, nous ne pouvons en douter, le confirmeront bientôt. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, au nom de mes amis paysans et indépendants paysans, dire au Gouvernement combien la situation des Français de Tunisie et du Maroc nous préoccupe et l'urgente nécessité qu'il y a à venir en aide à nos compatriotes.

C'est pourquoi nous nous associons au rapport présenté par notre éminent collègue, M. André Marie, au nom de la commission des affaires étrangères, comme suite aux propositions de résolution de M. Jarrosson et de M. André Morice.

Nous souhaitons que la proposition de loi n° 3850, présentée par M. Médecin et ses collègues, vienne rapidement en discussion et soit d'urgence votée par le Parlement, afin que la situation des Français du Maroc et de Tunisie soit enfin sauvegardée par des textes législatifs.

Les lettres que nous recevons de nos compatriotes laissent transparaître un profond découragement. Les Français de là-bas se sentent abandonnés par la métropole. Ils constatent combien la France demeure généreuse envers ses territoires d'outre-mer. Ils mesurent l'effort fait par la métropole pour venir en aide à ces jeunes Etats indépendants de Tunisie et du Maroc. Ils approuvent cette aide, mais dans la mesure où ces Etats agiront, par réciprocité, avec la même loyauté envers la France.

Il est bien d'aider ces jeunes Etats, mais la France n'a pas le droit, pour autant, d'oublier ses compatriotes de là-bas.

Si la Tunisie et le Maroc sont devenus ce qu'ils sont aujourd'hui, c'est tout à l'honneur de la France. Mais la France doit reconnaître aussi que c'est au peuplement français de Tunisie et du Maroc que ces Etats doivent leur richesse. Lorsque nos pionniers sont arrivés là-bas, comment ont-ils trouvé ces pays ? Les Français ont tout créé, car ce sont les meilleurs des nôtres qui sont partis là-bas, les plus dynamiques, les plus courageux, les plus entreprenants. Leurs enfants hier encore continuaient leur œuvre dans un pays devenu magifique, moderne, à la production croissante. Brusquement et du fait des circonstances, bon nombre de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie se trouvent obligés d'abandonner leur situation, parfois leurs biens, quand ils ne sont pas victimes d'attentats.

Le président André Marie a parfaitement dépeint dans son rapport la situation tragique dans laquelle se trouvent placés nos compatriotes tant du Maroc que de Tunisie. Je n'y reviendrai donc pas. Je voudrais, monsieur le ministre, plus

particulièrement attirer l'attention du Gouvernement sur la pénible situation des Français de la Tunisie, que je connais mieux, et plus particulièrement sur la situation des agriculteurs.

Nous avons le devoir de nous poser la question: la France a-t-elle fait tout ce qu'elle devait envers nos compatriotes ? Je réponds: hélas! non.

Quels sont ceux qui attendent impatiemment l'aide de la métropole ?

En tout premier lieu viennent, bien entendu, les innocentes victimes du désordre, victimes d'attentats, victimes de pertes de leurs biens, magasins saccagés, arbres fruitiers coupés, récoltes pillées, autos et camions brûlés.

Au second rang se trouvent les colons. J'en parlerai plus longuement tout à l'heure, si vous le voulez bien.

Viennent alors la plupart des membres des professions libérales.

Les médecins français voient leur clientèle française disparaître progressivement, alors que, par ailleurs, ils sont moins appelés par les clients musulmans. Bon nombre de médecins français sont dans l'obligation de partir.

La situation des avocats est comparable; elle se trouve de plus aggravée par une loi qu'a votée récemment l'assemblée tunisienne. Cette loi défère aux tribunaux tunisiens tous les justiciables de Tunisie, quelle que soit leur nationalité. Ne pouvant plaider en langue arabe, les avocats français se trouvent éliminés.

Quant aux architectes et aux entrepreneurs, ils n'ont plus guère de travail. Le Gouvernement tunisien les évince de toute commande de l'Etat. Dans la situation actuelle, les Français ne font plus exécuter de travaux.

La situation des ingénieurs, des assureurs et des artisans n'est guère meilleure. Leur clientèle s'amenuise tous les jours.

Enfin, viennent ceux qui, las d'être tous les jours en butte aux humiliations ou aux risques, rentrent en France.

Bon nombre de fonctionnaires français de Tunisie sont dans ce cas. Heureusement pour eux, leur situation est sauvegardée, puisqu'ils sont intégrés dans le cadre métropolitain.

J'en reviens maintenant, monsieur le ministre, à la situation de nos colons. Elle est pénible.

On peut estimer qu'il y a en Tunisie 3.200 Français agriculteurs chefs de famille, ce qui peut représenter, avec les femmes et les enfants, 13.000 personnes. Sur ces 3.200 chefs d'exploitation on peut penser qu'un millier ont quitté ou vont quitter la Tunisie. Il y a deux problèmes à résoudre.

Le premier est d'aider ceux qui veulent bien rester en Tunisie mais se trouvent dans des zones d'insécurité. Il est urgent de les regrouper dans des régions plus sûres et plus riches.

La zone peu sûre comprend tout le Sud tunisien jusqu'au Nord de Kairouan, c'est-à-dire, au Sud du djebel Zaghouan, toute la zone frontière algérienne et même la région des monts Mogods. Les colons qui vivent là sont dans une totale insécurité. Ils veulent bien rester en Tunisie. C'est l'intérêt de la France de les y aider. Vous les y avez encouragés, monsieur le ministre, vous-même. Vous avez fait des déclarations formelles, mais ce ne sont que des promesses verbales. Y a-t-il possibilité de regrouper ces colons du Sud dans des régions plus sûres du Nord tunisien, régions plus riches aussi et au climat moins dur pour des Européens ? Il y aurait possibilité, en effet, et c'est ce qui m'amène au second problème.

Des colons habitant ces régions plus sûres et plus fertiles du Nord tunisien sont décidés, pour des raisons ou pour d'autres, à quitter la Tunisie et à céder leurs exploitations à leurs compatriotes qui veulent bien rester. En fait, bien qu'acheteurs et vendeurs soient d'accord, les transactions ne peuvent se faire et cela pour deux raisons.

Sans doute le Gouvernement a-t-il mis 1.500 millions de francs « à la disposition des agriculteurs de Tunisie ».

D'abord, la réglementation est telle que, même si les intéressés acceptaient les conditions de la commission compétente, la vente mettrait six mois au moins, et plus en fait, à se réaliser.

Voici, pratiquement, comment les choses se passent.

Acheteurs et vendeurs sont d'accord sur le prix de vente. Ils déposent le dossier à la commission Cérès afin de demander un prêt. La commission doit d'abord prendre la demande en considération. Les propriétés sont ensuite expertisées et la commission, après plusieurs mois, fait connaître sa décision.

En fait, d'après ce que j'ai pu en connaître, la commission fixe un prix à l'hectare qui est égal à environ la moitié de la valeur actuelle des terres et le prêt est accordé sur ces bases.

L'offre ridicule de la commission Cérès rend impossibles les transactions, d'autant plus que la Tunisie vient de connaître trois récoltes consécutives désastreuses. Au surplus, celui qui vend, généralement pour s'installer en France — qu'il s'agisse de lui ou de ses enfants — ne peut plus expédier vers la métropole son matériel agricole. En effet, le Gouvernement tunisien a interdit récemment par décret l'exportation de Tunisie de tout matériel ayant été payé en devises étrangères. Etant donné que la quasi-totalité du matériel de motoculture de Tunisie est d'origine américaine, les agriculteurs qui veulent rentrer en France doivent laisser leurs instruments de travail sur place, pour vendre, vous le devinez, à vil prix, des tracteurs de grande valeur. Ce décret aboutit à une véritable spoliation.

Tels sont les faits sur lesquels je voulais, monsieur le ministre, attirer votre attention. Puisque vous êtes à la veille de partir pour Tunis, je vous demande d'étudier cet important problème et de vous pencher sur le prix insuffisant des terres et le montant trop faible des prêts fixés par la commission Cérès. Vous aurez à obtenir du président Bourguiba qu'il autorise à nouveau les Français à faire venir leur matériel en France. Il vous restera alors à faire comprendre au Gouvernement que les conditions injustes qui sont faites à ces Français du Maroc et de Tunisie, qui méritent pourtant notre sollicitude particulière, vous font un devoir de prendre des mesures urgentes d'aide et de protection.

Il est temps de montrer à nos compatriotes de Tunisie et du Maroc, quelle que soit leur profession, qu'ils rentrent en France ou qu'ils restent là-bas, qu'ils ne sont plus abandonnés par leur patrie. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Le groupe du mouvement républicain populaire apportera son accord aux conclusions du rapport très complet de M. André Marie, mais il souhaite vivement que les invitations qui sont faites au Gouvernement soient suivies d'effet sans retard.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, que vous avez déjà pris des dispositions pour venir en aide à nos compatriotes de Tunisie et du Maroc, mais il nous semble que les mesures prises devraient être complétées ou assouplies.

Par exemple, les prêts qui sont consentis à ceux qui veulent se réinstaller dans la métropole doivent être garantis par les biens des emprunteurs se trouvant en Tunisie et au Maroc; mais ces biens — vous le savez et ce problème a été évoqué par plusieurs de nos collègues à la tribune — perdent, du fait des circonstances, une grande partie de leur valeur et ne peuvent plus servir de garantie.

Il conviendrait, je crois, que le Gouvernement envisage d'autres modalités de garantie des prêts.

En un mot, les Français repliés du Maroc et de Tunisie, qu'ils appartiennent au secteur privé ou qu'ils soient fonctionnaires, doivent être aidés au maximum dans leur reclassement dans la métropole. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Mesdames, messieurs, nous savons que certains Français du Maroc et de Tunisie se trouvent dans une situation difficile. Notre volonté est de les aider.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le groupe communiste a fait beaucoup d'efforts pour que soient votés des textes réglant convenablement la situation des fonctionnaires et des agents des services publics. Dans ce domaine, nous sommes favorables à l'établissement des accords qui doivent être encore conclus.

Nous sommes également favorables au vote de crédits spéciaux pour venir en aide à ceux qui en sont dignes et qui en ont un pressant besoin.

Mais le texte confus qui nous est proposé comporte pour nous beaucoup de sujets d'inquiétude. Il remet en cause l'aide budgétaire accordée aux nouveaux Etats indépendants de Tunisie et du Maroc. Ne s'agit-il pas là d'un renoncement à des engagements que nous avons pris, ce qui peut détériorer nos relations avec ces Etats ?

Le 18 janvier dernier, un hebdomadaire du Maroc écrivait:

« Le Gouvernement marocain a besoin de l'aide d'un pays techniquement plus avancé. Tout naturellement, il s'adresse à la France. Les dirigeants marocains, ce faisant, acceptent en toute indépendance les conseils et l'appui de techniciens et d'administrateurs qui sont nécessaires à la bonne marche et au développement de leurs activités.

« Nous sommes sûrs qu'ils s'attacheront à le faire avec modestie et sans calcul ou esprit de domination. Ces assistants qu'ils demandent et qu'ils reçoivent, ils doivent les traiter en hôtes honorés. »

Il y a là par conséquent matière à défendre hautement l'intérêt de la France.

Les crédits prévus pour l'aide budgétaire au Maroc et à la Tunisie sont bien supérieurs à ceux de l'époque où la France faisait peser sur ces pays sa tutelle coloniale.

Cela démontre qu'il est possible d'élargir sans cesse, dans l'amitié et le libre consentement réciproque, des rapports éco-

nomiques, culturels et politiques fructueux à la fois pour la France et pour la Tunisie ou le Maroc.

Mais le texte proposé semble nous conduire sur un autre chemin, celui qu'avait préconisé M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, devant le Conseil de la République au début de décembre 1956, lors de la discussion budgétaire, celui de la proposition de loi de M. Jarrosson reprise par la présente proposition de résolution.

Il s'agit, en particulier, de sacrifier des crédits profitables à la France en les accordant à ceux qui profitèrent du néfaste régime colonial et rêvent de reconquête.

Nous posons alors ces questions: Où voulez-vous aller ? Qui veut-on indemniser ?

M. Maurice Faure n'a-t-il pas déclaré que, pour l'année 1956, pas un franc n'a été accordé à la Tunisie et que neuf milliards de francs seulement, sur la trentaine prévue, ont été avancés au Gouvernement marocain ? Nous croyons savoir que, depuis, quelques milliards supplémentaires ont été octroyés.

Voulez-vous donner la plus grande partie des crédits que nous avons votés aux milieux colonialistes qui sabotent ouvertement là-bas les efforts de redressement par l'arrêt des investissements, la fuite des capitaux, l'arrêt des emblavements, ce qui favorise la pénétration des intérêts américains au Maroc et en Tunisie, au préjudice de nos intérêts nationaux ?

Allez-vous indemniser les riches actionnaires des phosphates ou autres richesses qui ont fait largement étaler dans des hebdomadaires à grand tirage les dégâts prétendûment subis ?

Allez-vous prêter de l'argent à ces gros agrariens de la colonisation qui procèdent chaque jour à la razzia des plus riches terres de Provence, des régions de la Garonne et de toute la France, alors que les petits exploitants agricoles se voient refuser des prêts par le crédit agricole et les crédits nécessaires à la vie de leurs exploitations, même si elles ont subi de gros dégâts en février 1956 ?

Allez-vous indemniser Joanovici et ses acolytes, ceux qui au Maroc ont inspiré l'action terroriste des milieux ultracolonialistes ?

Vous proposez que les salariés du secteur privé perçoivent une indemnité de réinstallation, un salaire dégressif. Nous ne pouvons qu'approuver cela, nous qui proposons qu'une aide similaire soit accordée aux chômeurs de la métropole. Mais ceux qui refusent cette aide dans la métropole ne la proposent-ils pas aujourd'hui pour favoriser l'exode de la main-d'œuvre du Maroc et de la Tunisie, alors qu'à notre connaissance fort peu d'ouvriers sont partis ou désirent quitter ces pays ?

Nous voudrions que les mesures qui vont être prises, pour être précisément tout à la fois humaines et conformes aux intérêts de la France, soient dépouillées de toutes séquelles de colonialisme, de toute nostalgie du passé. Il faut qu'elles aillent hardiment dans le sens de l'établissement de liens d'amitié économiques, culturels et politiques entre la France et le Maroc et la Tunisie.

Nous déposerons un amendement répondant, d'ailleurs, à cette préoccupation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon groupe donne son accord total aux conclusions de notre rapporteur.

Il s'agit, en résumé, de prendre trois ordres de mesures: d'abord, de réparer les dommages subis; ensuite, d'aider à se reclasser ceux de nos compatriotes de Tunisie et du Maroc qui ont été expulsés de ces pays ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'y rester; enfin et surtout, comme l'ont souligné les orateurs précédents, en particulier M. André Marie, M. Morice et comme l'a indiqué M. Jarrosson, de tout faire pour aider nos compatriotes qui veulent rester au Maroc et en Tunisie et aussi les jeunes Français qui seraient volontaires pour prendre la relève de ceux qui s'en vont.

Il est de l'intérêt de la France, et plus encore de l'intérêt des jeunes Etats marocain et tunisien, de pouvoir disposer sur place de techniciens dans l'ordre administratif et dans l'ordre économique, capables d'aider à mettre ces pays en valeur.

Enfin, si l'on reparle un jour d'interdépendance — c'est un mot qu'on semble avoir oublié depuis un an — les chances de réaliser une véritable interdépendance seront d'autant plus grandes qu'il y aura davantage de Français et d'intérêts français dans ces pays et que les intérêts français, marocains et tunisiens seront davantage imbriqués.

Les Français de Tunisie et du Maroc ont eu trop souvent, ces derniers temps, la pénible impression d'être abandonnés par une patrie ingrate. Il importe maintenant de leur redonner la confiance et l'espérance.

A l'occasion de ce débat, je voudrais adresser à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères deux demandes sur des questions particulières.

Je désire d'abord attirer son attention sur le sort des policiers de Meknès, qui ont été rapatriés en France après les terribles événements que vous connaissez. Le représentant du Gouvernement qui s'est rendu sur place a pris à leur égard des engagements extrêmement précis. Or, jusqu'ici ces engagements n'ont pas été tenus. Il y a, je crois, près de trois cents familles qui ont été rapatriées très vite, souvent pour éviter l'expulsion, et qui, dans la métropole, attendent qu'il soit statué sur leur sort. Ces policiers n'ont pas encore été reclassés; ils n'ont même pas touché leur solde depuis trois mois.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous pencher sur leur cas qui est psychologiquement important.

D'autre part, s'il est indispensable de se pencher sur le sort des Français de Tunisie et du Maroc, il convient aussi de ne pas oublier une autre catégorie de Français qui ont subi de très dures épreuves: je veux parler des Français du Nord-Vietnam, qui ont tout abandonné et dont un certain nombre se trouvent, en France, dans le plus complet dénuement (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Le 4 décembre, l'Assemblée nationale votait un crédit de 48 milliards de francs aux gouvernements tunisien et marocain.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Pardon! Pas aux gouvernements tunisien et marocain! L'Assemblée a mis à la disposition du Gouvernement français un crédit de 48 milliards au titre de l'aide extérieure générale, qui peut intéresser aussi bien la Hongrie et la Yougoslavie que la Tunisie et le Maroc. J'y reviendrai, d'ailleurs, tout à l'heure.

M. Alexis Pelat. Le président Ramadier a cependant déclaré que ce crédit serait affecté par priorité aux victimes du Maroc et de la Tunisie.

Nous nous étonnons que rien de solide n'ait été fait. Nous savons que des secours d'extrême urgence ont été apportés aux réfugiés français du Maroc et de la Tunisie, mais dans des conditions très nettement insuffisantes.

C'est ainsi que nous avons pu voir à Marseille plusieurs groupes de réfugiés qui vivent dans des conditions abominables, hébergés dans des hôtels sans confort, sans chauffage, souvent sans électricité, les propriétaires de ces hôtels ne pouvant pas toucher ou touchant avec beaucoup de retard les crédits nécessaires pour payer l'hébergement et la nourriture de leurs clients.

Des familles entières vivent dans des chambres qui sont de véritables taudis, sur des grabats. Nous avons vu des enfants menacés par la faim. Les habitants du quartier où se trouve l'un de ces hôtels ont dû se cotiser pour leur envoyer du pain et du lait. Les docteurs de ce même quartier ont dû s'organiser pour effectuer la visite médicale de ces enfants.

L'émotion fut très grande. Une enquête a été ouverte par un journal de Marseille. Je ne vous lirai pas les articles pourtant très émouvants, très intéressants publiés sur ce sujet. Voici seulement quelques titres:

« Les Français partis d'Algérie n'ont aucun droit car on ne les considère pas comme victimes de guerre », « L'indifférence, sinon le mépris, accable les Français rapatriés d'Afrique du Nord », « Des familles désintégrées, des êtres errants dans la ville... des miséreux crevant de froid dans des tanières... », « Chassés d'Afrique du Nord par la terreur et le marasme économique, cent mille Français réclament le droit de vivre », « Plus encore que de secours matériels, c'est d'amitié et de compréhension qu'ont besoin les rapatriés d'Afrique du Nord ». Et cette demande des rapatriés: « Qu'on nous donne des villages et des terres abandonnés et nous les rendrons à la vie ».

Si l'orateur qui vient d'intervenir au nom du groupe communiste avait pu voir, comme nous, ces cas de misère épouvantable, le désespoir de ces Français qui ont tout perdu en quittant la Tunisie ou le Maroc, il ne parlerait pas de « colons » et serait d'accord avec nous pour demander qu'une partie des crédits prévus pour l'aide à des Etats étrangers soit par priorité affectée à des secours qu'il faut accorder d'urgence à ces gens qui n'ont jamais douté de la France, qui ne demandent que du travail, qu'une terre à exploiter, ou le retour à leurs terres, à leurs foyers, si l'on veut assurer leur sécurité.

Si vraiment le Gouvernement et l'administration ne veulent pas se pencher sur ces cas, qui sont urgents, craignez que la rancœur ne s'empare du cœur de ces Français qui ne sont pas responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent et que leur voix ne se fasse entendre, puissante, coléreuse, contre la France !

Eh bien ! il faut éviter cela.

Je sais ce qui a déjà été fait. Je suis allé à votre ministère. J'ai parcouru des services. Ces services ont besoin de crédits, ils le disent tous les jours. Ils ont besoin que le Gouvernement les aide à porter secours à ces malheureux.

Notre groupe s'associera à toutes les mesures qui seront prises en faveur de ces derniers. Mais il vous demande de faire vite, car des gosses ont faim. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, avais-je besoin de vous dire que le Gouvernement s'était spontanément penché sur le problème que vous avez porté à l'ordre du jour de vos débats et que le reproche serait vraiment excessif s'il nous était adressé sous la forme suivante: « Vous avez abandonné nos compatriotes de Tunisie et du Maroc » ?

Tout d'abord, je prends l'engagement, devant l'Assemblée nationale de faire connaître d'ici quinze jours le plan général d'aide aux Français, aussi bien à ceux qui sont rentrés dans la métropole qu'à ceux qui sont restés en Tunisie et au Maroc, pour l'année 1957.

En effet, nous avons eu à faire face, mon collègue M. Savary et moi-même, au cours de l'année 1956, pour la première fois, à un problème d'une ampleur, d'une complexité extraordinaires — ce n'est pas à cette Assemblée que je l'apprendrai — et si quelquefois nos mesures n'ont pu être appliquées qu'avec un certain retard, c'est parce que nous nous sommes heurtés à des difficultés de fait ou à des procédures législatives ou réglementaires qui, dans une matière qui était toute neuve, nous ont imposé, hélas, pertes de temps et délais.

Je fais cependant remarquer que, dès l'année dernière, alors que parfois certains voudraient le nier, le Gouvernement avait fait dans ce domaine un gros effort. J'en citerai un exemple.

En ce qui concerne les crédits d'aide aux Français de Tunisie, il avait été ouvert un milliard de crédits à 20 ans et à 3 p. 100 d'intérêt, au titre de ce que l'on appelait le « programme Cérès », pour permettre à des Français d'acheter des terres que d'autres Français abandonnaient.

Il a été ouvert, pas plus tard qu'il y a trois jours, en accumulant les sommes de 1955, 1956 et 1957, un crédit de 1.150 millions au titre de la consolidation des dettes agricoles, ce qui a, je crois, donné totale satisfaction à M. Michel, président des chambres d'agriculture de Tunisie, qui était venu à Paris spécialement pour nous demander cette aide.

Il a été accordé — la procédure va entrer en application — une avance de 800 millions de francs sur le budget de 1956, qui devait être primitivement affectée aux rachats de terres des régions exposées et des zones d'insécurité. Je fais allusion à l'opération de Kasserine. Ce programme de rachats, qui portera sur quatre ans, ne commencera que cette année puisque les 800 millions de l'année dernière ont été affectés à des prêts de subsistance ou de réinstallation dans la métropole.

Aux commerçants et aux artisans, il a été avancé un crédit appelé « crédit Mercure » de 500 millions de francs.

Enfin, l'aide aux transporteurs publics s'est élevée à 450 millions de francs.

Soit, au total, pour l'année dernière, 4.700 millions de francs pour la Tunisie.

M. Jacques Vassor. Ils n'ont pas été employés, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je sais que ces 4.700 millions de francs n'ont pas encore été effectivement employés.

Je vous exposais tout à l'heure que la lenteur — c'est vrai, et je le déplore comme vous — de nos procédures législatives et réglementaires nous a parfois paralysés. Mais, avec l'administration, il y a néanmoins ceci de bon que si elle est parfois un peu lente, l'échéance arrive toujours. Ce qui n'a pu être affecté l'année dernière pourra être employé au début même de cette année, j'en donne l'assurance formelle à l'Assemblée nationale.

Il reste que le Gouvernement, au début de cette année, a voulu donner une solution d'ensemble du problème. Alors que nous avions dû fatalement improviser l'année dernière dans de nombreux domaines, nous voulons essayer cette année de rationaliser le plan d'aide aux Français.

Je ne peux pas en cet instant vous apporter toutes les précisions et tous les détails que vous seriez en droit de demander, car nous en achevons la mise au point. J'ai pris devant l'Assemblée nationale l'engagement de le faire d'ici une quinzaine de jours, cet engagement sera tenu.

Dans les conversations que j'aurai à Tunis — ceci pour répondre à M. Vassor — je soulèverai le problème du rapatriement du matériel agricole que je juge que la mesure prise paraît difficilement soutenable.

M. Jacques Vassor. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. En ce qui concerne les Français nécessiteux qui rentrent en France, nous avons mis au point les mesures suivantes: Nos ambassades à Tunis et à Rabat, dans la mesure où certains de nos compatriotes seront reconnus « nécessiteux » — j'ai donné des instructions pour que cela soit largement entendu — régleront pour eux le voyage dans la métropole. Une fois arrivés soit à Marseille, Toulouse, Bordeaux ou Paris, où fonctionnent quatre services d'accueil, ces Français recevront 50.000 francs par chef de famille et 30.000 francs par personne à charge, sans préjudice des mesures d'hébergement que nous sommes en train de prendre et que nous amplifierons, car effectivement, de jour en jour, nous avons à faire face dans ce domaine à un problème plus important.

Le plan d'ensemble des mesures envisagées est établi en collaboration avec les services de la présidence du conseil et ceux du ministère des finances. Nous avons fait porter plus particulièrement notre effort, cette année, sur le secteur privé, car, je le répète, cela nous a semblé le plus équitable.

Enfin, en ce qui concerne la fonction publique, le rapport même de M. le président André Marie indique que les dispositions actuelles sont en bonne voie d'application et donnent satisfaction au corps de fonctionnaires.

Ces dispositions, essentiellement les lois d'août 1955 et d'août 1956, ont été complétées récemment par les règlements d'administration publique et les arrêtés nécessaires à leur mise en vigueur.

Quant à l'imputation des crédits nécessaires à l'aide à nos compatriotes sur les sommes votées au titre de « l'aide extérieure », je m'empresse de préciser qu'elle va de soi.

Vous avez mis à la disposition du Gouvernement un crédit de 48 milliards sous la rubrique « aide extérieure » et nullement, comme certains de nos collègues semblent le croire, pour qu'ils soient affectés directement et obligatoirement aux gouvernements tunisien et marocain. C'est sur cette somme, sur laquelle d'ailleurs des abattements forfaitaires ont déjà été opérés, que le Gouvernement doit prendre ce qu'il a l'intention d'affecter à l'aide à nos compatriotes, aussi bien pour ceux qui rentrent dans la métropole que pour ceux qui restent en Tunisie et au Maroc.

Le dosage à faire entre l'aide à nos compatriotes et l'aide aux gouvernements marocain et tunisien, dans la limite de la somme globale votée par le Parlement, est naturellement affaire de politique générale. Ce que je peux dire en tout cas c'est que nous avons le sentiment qu'une priorité morale doit être donnée à nos compatriotes. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Je crois l'avoir prouvé dans les quelques mesures que nous avons déjà été amenés à prendre.

Je tenais à apporter ces quelques renseignements à l'Assemblée, car je ne pouvais laisser dire que rien n'avait été fait.

Je donne l'assurance à M. Dronne que je vais me pencher immédiatement sur le problème des policiers de Meknès, en lui indiquant toutefois ma grande surprise qu'ils ne soient pas payés, étant donné que les dispositions législatives actuelles font en quelque sorte du versement de leur traitement une application absolument automatique.

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* C'est exact.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il est possible que des difficultés précises aient surgi dans un cas particulier. Je ne manquerai pas de faire procéder à une enquête à ce sujet et de vous en communiquer le résultat.

Telles sont les informations que je voulais porter à la connaissance de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à:

« 1° Appliquer d'urgence les mesures prévues par les textes déjà votés par le Parlement, en faveur des ressortissants français de Tunisie et du Maroc;

« 2° Assurer par le dépôt, dans le plus bref délai, des projets de loi adéquats et par la parution des textes réglementaires subséquents la réparation intégrale des dommages subis par les ressortissants français tant dans leurs personnes que dans leurs biens, du fait d'attentats, de pillages ou de tous autres actes de violence ou d'arbitraire survenus en Tunisie depuis le 4 août 1955, et au Maroc depuis le 1er janvier 1952, au cas où les Gouvernements de ces deux pays ne rempliraient pas toutes leurs obligations à l'égard des victimes, ces dispositions devant s'appliquer également aux biens fonciers, mobiliers, industriels

ou commerciaux des ressortissants français obligés de quitter les zones dites d'insécurité sur l'injonction des autorités militaires;

« 3° Etendre à tous les salariés français de Tunisie ou du Maroc, relevant du secteur privé, qui, du fait des circonstances politiques ou économiques, seraient privés de leur emploi, l'octroi d'une indemnité de réinstallation et d'un salaire dégressif;

« 4° Alléger la charge des prêts consentis aux membres des professions indépendantes, commerçants et industriels, aux fins de faciliter leur réinstallation;

« 5° Accorder aux industriels et commerçants toutes les facilités prévues par les textes ayant institué le fonds de développement économique et social;

« 6° Consentir des prêts à taux réduit aux agriculteurs qui n'auraient pas les moyens suffisants pour se réinstaller;

« 7° Prendre tous moyens appropriés pour défendre la valeur vénale des biens fonciers, immobiliers, commerciaux et industriels appartenant aux ressortissants français de Tunisie et du Maroc contraints de quitter ces pays sans espoir de retour;

« 8° Mettre au point les modalités qui devront permettre, soit par la création d'une société d'économie mixte, soit par le truchement des organismes de crédit existants, soit par l'octroi de la garantie de l'Etat français à un organisme de statut français à vocation bancaire à créer dans chacun des deux pays à la diligence des intéressés, d'assurer ou de faciliter à nos compatriotes l'aide et la protection prévus par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 ci-dessus;

« 9° Réserver à la réalisation financière des engagements ci-dessus définis une affectation prioritaire sur les crédits prévus pour l'aide budgétaire accordée aux nouveaux Etats. »

M. Roclore a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le début du paragraphe 2°:

« Assurer, soit par le dépôt dans le délai de deux mois des textes législatifs, soit par la sanction dans le même délai des textes réglementaires, soit, s'il est nécessaire, par la mise en œuvre immédiate des dispositions administratives appropriées, à l'exemple de celles adoptées pour les transporteurs publics, la réparation intégrale des dommages subis par les ressortissants français... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Roclore.

M. Marcel Roclore. Je m'associe, bien entendu, aux termes du rapport présenté par M. le président André Marie.

Je crois que la proposition de résolution gagnerait en portée et en efficacité si le début du second alinéa précisait les délais dans lesquels l'action gouvernementale devrait se manifester. En effet, nombre de nos compatriotes ont déjà subi les conséquences des modifications de statut qui sont intervenues et ont dû abandonner leur entreprise. Certains, on l'a dit et je le répète, connaissent déjà, hélas ! le dénuement. Il y a pour eux et pour le Gouvernement urgence à ce que la solidarité nationale se manifeste. Je fais état d'une situation existant depuis de longs mois et non pas de prévisions pour l'avenir.

C'était afin de préciser ces délais que j'avais déposé mon amendement. Mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères vient de prendre un engagement formel, à savoir que dans les quinze jours qui viennent, il présentera à l'Assemblée le plan complet des mesures qu'il entend prendre en faveur de nos compatriotes. Je lui donne, bien volontiers, acte de sa déclaration et je retire mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Fernand Marin a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer le dernier alinéa (9°) de la proposition de résolution.

La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Nous avons déjà exposé l'objet de cet amendement.

Depuis, nous avons entendu les explications de M. le secrétaire d'Etat sur les 48 milliards de francs inscrits au budget; elles n'enlèvent rien, pensons-nous, à notre argumentation.

Nous estimons que ces 48 milliards doivent être entièrement affectés à l'aide de la France à la Tunisie et au Maroc, tandis que les crédits nécessaires à l'indemnisation de certains de nos compatriotes du Maroc ou de Tunisie devraient faire l'objet d'un vote de crédit spécial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Marin tend à écarter de la proposition de résolution ce qui constitue l'exclusivité même de la proposition de M. Jarrosson et le huitième paragraphe de la proposition de MM. Pascal Arrighi et André Morice.

Il s'agit de l'affectation par priorité à la réparation des dommages subis par nos compatriotes de Tunisie et du Maroc des crédits qui ont été mis à la disposition du Gouvernement au titre de l'aide extérieure.

Déjà, M. Kriegel-Valrimont, au sein de la commission des affaires étrangères, avait formulé les réserves qui trouvent aujourd'hui leur expression dans l'amendement de M. Marin. Malgré ces réserves, la commission avait estimé qu'il convenait d'adopter la proposition qui lui était soumise sans que, bien entendu, on puisse considérer qu'il s'agissait là d'une sorte de mesure de coercition, disons le mot, de chantage, à l'égard de nos partenaires et cocontractants, les deux jeunes Etats marocain et tunisien.

C'est dans cet esprit que nous avons légèrement modifié la forme même des propositions de MM. Jarrosson, Arrighi et Morice, comme vous pouvez le constater par la rédaction du paragraphe 9° et que j'ai tenu dans mon exposé à affirmer que « le capital de puissance et de bien-être qui est là-bas le fruit de nos sacrifices et de nos efforts, nous l'avons donné aux Tunisiens et aux Marocains et nous sommes prêts à leur apporter encore l'indispensable concours sans lequel risquerait d'être compromise la libre gestion de ce patrimoine ».

Il n'est donc pas possible de dire qu'il y a dans la proposition adoptée par la majorité de la commission des affaires étrangères quoi que ce soit qui puisse choquer les interlocuteurs en face desquels va se trouver M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et, conformément au vœu de la commission des affaires étrangères, je conclus au rejet de l'amendement de M. Marin.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je tiens à rappeler que lorsque nous avons voté les 48 milliards de crédits de l'aide extérieure il avait été entendu — et le Gouvernement avait donné son accord — qu'une partie irait en priorité aux citoyens français qui auraient subi des préjudices.

Nous ne pouvons par conséquent pas laisser dire par nos collègues communistes que ces sommes seraient détournées de leur destination.

L'Assemblée était d'accord quand elle a voté ce crédit, et quand on demande un malheureux prélèvement de 10 p. 100 — car ce n'est pas davantage pour l'instant — on reste bien dans l'esprit de ce vote. Il est donc possible de respecter à la fois l'intérêt des Français et celui des deux jeunes Etats intéressés. Personne n'a le droit de déformer nos intentions.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, président de la commission.

M. le président de la commission. Je vais m'efforcer de me placer au propre point de vue de M. Marin pour le convaincre de retirer son amendement.

Il est à peu près certain — M. Mutter, après notre rapporteur, l'a souligné — que le paragraphe 9° de la proposition de résolution est conforme à l'esprit qui nous avait guidés quand nous avons voté les 48 milliards de l'aide extérieure, il y a quelques semaines. Le sort qui sera réservé à l'amendement de M. Fernand Marin ne peut faire absolument aucun doute pour son auteur.

Si donc cet amendement est repoussé, le paragraphe 9°, qui aura été le seul à faire l'objet d'un vote, prendra une force plus particulière, contraire précisément à l'esprit qui anime M. Fernand Marin qui y est hostile. (*Sourires.*)

Puisqu'il ne s'agit après tout que d'une proposition de résolution, il est préférable de ne pas donner à ce paragraphe une force particulière qui en ferait peut-être le seul avec lequel le Gouvernement se sentirait plus particulièrement lié.

Je demande donc à M. Marin de retirer son amendement, compte tenu de l'observation que j'ai voulu formuler de son point de vue, auquel je me suis efforcé de me placer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande à M. Marin de retirer son amendement.

Je lui fais remarquer que lorsque le crédit de 48 milliards a été voté, j'avais donné à l'Assemblée nationale des explications non équivoques: sur ce crédit devaient être prises à la fois l'aide aux gouvernements marocain et tunisien et l'aide à nos compatriotes.

J'indique en passant à M. Mutter que c'est beaucoup plus de 10 p. 100 qui seront affectés à l'indemnisation de nos compatriotes.

A droite. Nous l'espérons bien.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Recevez-en l'affirmation. Nos prévisions dépassent largement, je le répète, ce pourcentage: nous envisageons le tiers. M. Marin fera sans doute confiance au Gouvernement pour la répartition du reste entre les gouvernements marocain et tunisien. Je lui demande de retirer son amendement.

M. Philippe Vayron. Il n'a pas de directives; il ne peut pas. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Marin.

M. Fernand Marin. Je ne suis pas convaincu par les arguments qui m'ont été opposés.

Pour nous, il s'agit d'une question de principe : Il nous paraît indispensable, dans l'intérêt bien compris de la France, de réserver les 48 milliards à l'aide à la Tunisie et au Maroc. Les distraire pour d'autres buts apparaîtra, aux yeux de nos partenaires, qu'on le veuille ou non, comme un renoncement à des engagements qui ont été pris de notre part.

M. Philippe Vayron. Vous vous faites beaucoup plus de soucis pour eux que pour les Français.

M. Fernand Marin. J'ai le souci des intérêts de la France, qui sont sacrifiés sur ce point. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.)*

M. Philippe Vayron. Vous vous souciez surtout du sort de ceux qui tuent les Français.

M. Fernand Marin. Les quelques crédits nécessaires à indemniser ceux qui en ont vraiment besoin, avec toutes les réserves que j'ai faites à ce sujet, doivent être prévus par un vote spécial du Parlement et non pas prélevés sur ces 48 milliards.

M. le président. La parole est à M. Vals.

M. Francis Vals. J'espérais que M. Marin se rendrait aux raisons qui ont été présentées si éloquemment par M. le président de la commission des affaires étrangères.

Le groupe socialiste va voter contre cet amendement, car s'il était adopté, ce texte ne permettrait pas d'indemniser, comme nous le désirons, les Français de Tunisie et du Maroc, puisque M. Marin, pour l'instant, ne nous offre rien en échange.

Au nom du groupe socialiste, je demande au Gouvernement de se montrer particulièrement équitable dans la répartition de ces 48 milliards entre les Français de Tunisie et du Maroc et les jeunes Etats marocain et tunisien, dans l'intérêt de notre pays et dans l'intérêt de nos relations avec la Tunisie et le Maroc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : I. du projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail ; II. des propositions de loi : 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail ; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation ; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail ; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail ; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail ; 6° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues n° 2393 tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation ; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues n° 2479 tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent ; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 2694 tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire ; III. des propositions de résolutions : 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq n° 1329 tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950 ; 2° de M. Michel Soulié n° 1330 tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail ; 3° de M. Michel Soulié n° 2051 tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (n°s 1007-3707).

La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la législation d'avant-guerre relative au règlement des conflits collectifs de travail était basée sur la conciliation et l'arbitrage obligatoires, tandis que la loi du 11 février 1950, si elle a repris la conciliation obligatoire, n'a accepté que l'arbitrage facultatif. Le souci de préserver le droit de grève fut prédominant.

La loi de février 1950 a donc prévu le recours obligatoire aux procédures de conciliation, sans cependant imposer ce recours « avant toute grève ou lock-out ». Le législateur entendait reconnaître la légitimité des grèves survenant avant la mise en route de la procédure de conciliation. Les procédures contractuelles prévues par les conventions collectives coexistent avec les procédures réglementaires. Quant au recours à l'arbitrage il est strictement facultatif et subordonné à l'accord des deux parties du différend. Les conventions collectives peuvent prévoir des procédures d'arbitrage obligatoire, mais en raison du peu de faveur que rencontre cet arbitrage, très peu de conventions contiennent des clauses de cette nature.

Un très petit nombre de conflits ont été portés devant les commissions de conciliation depuis le vote de la loi du 11 février 1950. Dans un rapport fait par M. Gazier en mai 1955, notre actuel ministre des affaires sociales donne le détail des chiffres. A cette date, sur 9.613 conflits, 520 seulement avaient été portés devant les commissions de conciliation, soit un pourcentage de 5,4 p. 100, et sur ces 520 conflits, 153 seulement avaient trouvé une solution de conciliation, soit 29 p. 100.

Le bilan des procédures de conciliation est donc très décevant et explique la désaffection à leur égard. Quant aux recours à l'arbitrage, 6 seulement avaient été dénombrés à la même époque. Ces chiffres ne tiennent pas compte des conciliations officieuses menées le plus souvent avec succès par les inspecteurs du travail.

Les conventions collectives se sont conclues beaucoup plus difficilement que dans la période de 1936-1938. Les négociations ont été le plus souvent très longues et elles n'ont pas, en un cas sur deux, abouti en ce qui concerne les salaires et ne sont pas, de ce fait, susceptibles d'extension.

Les difficultés rencontrées ont amené la recherche de solutions qui, tenant compte du maintien de l'hostilité générale à toute formule d'arbitrage obligatoire, permettraient le développement des conventions et des accords de salaires.

Le 22 mars 1952, une proposition de loi n° 3086, signée par MM. Meck et Bacon, fut déposée au nom du groupe du mouvement républicain populaire. Cette proposition tendait à renforcer le caractère obligatoire de la conciliation et à instituer une procédure de recommandation basée sur une expertise permettant à la commission d'être éclairée sur les différents aspects du conflit.

La loi du 15 décembre 1952 instituant le code du travail dans les territoires d'outre-mer retint une procédure analogue.

Le 30 décembre 1954, M. Albert Gazier et les membres du groupe socialiste déposèrent sous le n° 9843 une proposition de loi s'inspirant des mêmes principes.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale examina les textes, et un rapport fut fait en son nom par M. Gazier, sous le n° 10822, le 24 mai 1955.

De son côté, le Gouvernement élabora un projet de loi instituant une procédure de médiation et de recommandation valable pour l'ensemble des conflits collectifs du travail. Mais la nécessité de conclure le plus rapidement possible des conventions collectives comportant des clauses de salaires aboutit à l'adoption par le Gouvernement d'un décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés par la loi du 2 avril 1955.

Ce décret du 5 mai 1955 est de portée plus limitée que n'aurait été un projet de loi. Il a pour objet de compléter les procédures existantes en recherchant le moyen de rapprocher réellement les parties, et de leur proposer des solutions d'équité élaborées à partir d'une connaissance approfondie des données du conflit.

Il ne s'applique qu'aux différends nés à l'occasion de la discussion de clauses de salaires des conventions collectives et d'accords de salaires, et survenant sur le plan national, régional ou local. Le médiateur choisi par les parties ou, à défaut, désigné par le ministre du travail, s'informe de la situation économique des entreprises et de la situation sociale des travailleurs parties au conflit, et peut, à cet effet, se faire assister par un ou plusieurs experts.

Il soumet aux parties, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige.

Si cette recommandation n'a pas de caractère obligatoire, il est prévu, afin de lui conférer une autorité morale qui doive inciter les parties à en accepter les termes, que le texte en sera publié en cas d'échec de la procédure.

L'institution de cette procédure de médiation a eu pour effet immédiat de favoriser la conclusion d'un certain nombre d'accords importants.

Mais au cours de l'été de 1955, les conflits sociaux ont obligé à utiliser cette procédure à chaud, si j'ose dire, afin de résoudre des conflits souvent violents, alors que l'institution avait été conçue primitivement pour régler les différends survenus en cours de négociation.

Il est donc d'autant plus remarquable que, dans les circonstances difficiles qui en ont accompagné la mise en route, elle ait prouvé son efficacité, d'une part quant au règlement de nombreux conflits et, d'autre part, en donnant un nouveau départ à la signature de conventions et d'avenants en beaucoup plus grand nombre.

Du 13 août 1955, date de la mise en œuvre, pour la première fois, de la procédure de médiation, au 30 septembre 1956, c'est-à-dire en l'espace d'un peu plus d'une année, cinquante-six médiations sont intervenues, et pour cinquante-trois d'entre elles l'issue est connue avec certitude.

Cette procédure a eu à connaître de deux conflits nationaux, quarante-trois conflits régionaux ou locaux et onze conflits d'entreprise. La répartition par branches est la suivante: dix-huit pour la métallurgie, onze pour le bâtiment, c'est-à-dire que plus de la moitié des conflits se sont produits dans ces deux seules branches.

Il en ressort, d'une manière générale, que l'évolution suivie en matière de médiation a été la même qu'en matière de conflits sociaux, c'est-à-dire que les recours ont été très accentués à l'occasion des mouvements sociaux de l'été de 1955: 27 conflits sur 56 y sont indiscutablement liés; que les recours ont été beaucoup plus fréquents pour la métallurgie et le bâtiment que pour les autres branches, cette tendance s'estompant actuellement au profit des branches comme le commerce de détail et la boulangerie; qu'ils ont été beaucoup plus fréquents aussi, y compris pour d'autres branches, dans les départements directement touchés par les mouvements sociaux.

Il s'est produit indiscutablement une certaine propagation géographique de l'idée de recours à la médiation, la région lyonnaise et la région parisienne n'ayant pas, par contre, connu de recours à la médiation jusqu'au mois d'août dernier.

Il est évident qu'une étude sur ce point ne pourra être cependant opérée de façon valable qu'en fonction d'une analyse des recours à la procédure de conciliation pendant la même période.

Qui a demandé la médiation ? Sur 56 médiations, 20 ont à l'origine une demande des seuls employeurs, 18 une demande des seuls salariés, 13 une demande des employeurs et salariés et 5 une demande des pouvoirs publics.

On note donc une certaine majorité de demandes d'initiative patronale, puisque dans 33 cas sur 56 — soit pour les deux tiers — les employeurs demandaient, soit seuls, soit conjointement avec les organisations syndicales de salariés, le recours à la médiation.

On notera cependant que, sur les 20 médiations intervenues depuis décembre, 15 l'ont été à la seule demande des salariés.

On doit donc distinguer deux phases:

D'abord, d'août à décembre, des demandes de médiation essentiellement d'origine patronale, en raison des circonstances exceptionnelles de fait; les employeurs pensaient trouver une solution plus favorable pour eux dans la médiation que dans la négociation directe.

Mais depuis décembre, on enregistre le retour à une situation normale, les médiations sont davantage demandées du côté ouvrier.

Quelle est la profession des médiateurs qui ont été désignés ?

Sur 56 médiations, 11 sont le fait de magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, 12 de professeurs de droit, 33 d'ingénieurs ou assimilés.

On constate donc que les médiations émanent de représentants de différentes professions.

On ne saurait établir de relations entre la fonction du médiateur et le résultat de la médiation. Les succès obtenus sont le fait des parties elles-mêmes au différend, des circonstances et de la personnalité même du médiateur.

Il convient de noter que les mêmes personnes ont pu être appelées à jouer le rôle de médiateur plusieurs fois ou, tout au moins, être plusieurs fois pressenties pour cela. Une certaine sélection des médiateurs s'opérera certainement, selon un processus qui avait joué déjà pendant la période 1936-1938 en matière d'arbitrage.

Mes chers collègues, voyons maintenant les résultats qui ont été obtenus:

Il n'est pas possible de classer les médiations en deux catégories nettement tranchées, « succès et échecs ». Les résultats obtenus sont souvent nuancés. Sous cette réserve, on peut dire que 24 médiations ont abouti à un accord conforme à la recommandation; 12 médiations ont abouti à un accord inspiré de la recommandation, de telle sorte que 36 médiations ont totalement réussi.

En outre, 4 médiations ont abouti à des accords partiels, d'abord pour certaines entreprises ou pour certaines catégories; 5 médiations, sans aboutir à un accord, ont été appliquées par les employeurs; 9 médiations seulement n'ont pas modifié la situation préexistante.

On peut donc dire que le pourcentage des succès complets obtenus est important: il atteint les deux tiers des cas. Dans deux cas, d'ailleurs, il y a eu, en fait, arbitrage, et dans trois cas accord obtenu par le médiateur en se plaçant sur le seul terrain de la conciliation.

Quant aux échecs complets, s'ils représentaient à peine plus de 10 p. 100 en mai, leur proportion est actuellement plus élevée, mais souvent, d'ailleurs, ils étaient prévisibles.

L'une des raisons de cet important pourcentage de succès réside dans le fait que le recours à la procédure de médiation n'a jamais été automatique, mais toujours précédé d'une étude attentive des conditions dans lesquelles le conflit pouvait être résolu, et de négociations avec les parties au différend afin de s'assurer qu'elles n'étaient pas systématiquement hostiles à la procédure, en tout cas qu'elles ne s'y opposeraient pas, et qu'elles ne récusaient pas le médiateur à l'avance.

On observe ainsi que les échecs se sont fréquemment produits quand on a passé outre à certaines oppositions au départ.

La durée de la procédure de médiation a été différente suivant les cas. Nous constatons, en effet, qu'entre la désignation du médiateur et la communication de ses recommandations aux parties, il s'est écoulé deux fois moins de 8 jours, dix-sept fois de 8 jours à 15 jours, dix-huit fois de 16 jours à un mois et huit fois plus d'un mois.

En outre, les délais entre la communication de la recommandation aux parties et la signature d'un accord, même s'il s'agit d'un accord conforme aux conclusions de la recommandation, sont souvent assez longs et dans plus du tiers des cas supérieurs à une semaine.

Mes chers collègues, les conclusions qui peuvent se dégager de cette analyse des médiations intervenues sont les suivantes:

D'abord la procédure de médiation est généralement bien accueillie, mais son succès dépend pour beaucoup des conditions dans lesquelles elle est engagée.

Ensuite l'expérience menée à chaud pendant l'été de 1955, puis à froid depuis, ne révèle pas un pourcentage notablement différent de succès et d'échecs, bien que peut-être les échecs aient été un peu plus nombreux depuis le début de l'année 1956. La procédure paraît donc aussi valable en cas de conflit aigu que lorsqu'il s'agit d'un différend latent.

Enfin, le travail du médiateur est loin d'être terminé avec le dépôt de sa recommandation. Dans un assez grand nombre de cas, la recommandation a d'abord été rejetée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux. Les efforts de conciliation du médiateur ont alors souvent permis la revision des positions initiales et la signature d'un accord.

Sans doute seul un assez long recul de temps permettra de juger si les accords conclus par le biais de la médiation ont eu une valeur durable. Aucun, cependant, ne semble jusqu'à présent avoir été sérieusement remis en cause.

Je tiens à vous faire observer, mes chers collègues — vous pourrez voir le détail, dont je ne veux pas vous infliger la lecture, à la page 9 de mon rapport écrit — que le dégel des conventions collectives a résulté de l'application de la procédure de médiation institué par le décret du 5 mai 1955.

Nous constatons, en effet, qu'en seize mois, du 13 août 1955 au 15 décembre 1956, le nombre d'avenants et de conventions signés a été le double de ceux qui avaient été signés dans les cinq premières années d'application de la loi sur les conventions collectives.

L'examen des deux tableaux que vous avez trouvés dans mon rapport écrit démontre donc que cette procédure a été très bonne, et nous ne pouvons que nous réjouir de voir aujourd'hui l'Assemblée appelée à l'étendre à d'autres conflits.

C'est, du reste, en tenant compte des résultats favorables obtenus par cette procédure que la commission du travail demanda, dès le début de cette législature, la reprise du rapport fait par M. Gazier au cours de la précédente législature sur les propositions du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe socialiste qui avaient trait à cette question. Ce document a été distribué sous le n° 1007.

En outre, M. Michel Soulié déposa deux propositions de résolution invitant le Gouvernement, d'une part, à étendre la procé-

dure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955, à l'ensemble des différends collectifs de travail et, d'autre part, à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950.

Une proposition de résolution de MM. Soulié et Leclercq invita le Gouvernement à préciser cette procédure.

Le Gouvernement déposa le projet de loi aujourd'hui soumis à vos délibérations. Les modifications proposées par ce texte au système institué par la loi de février 1950 tendent tout d'abord à préciser la compétence des commissions de conciliation en matière de conflits nés à l'occasion de l'établissement, de l'application ou de la revision des conventions collectives.

Le fait qu'un certain nombre de commissions de conciliation ont tendance à se déclarer incompétentes en la matière rend cette précision nécessaire.

D'autre part, le texte gouvernemental prévoit que les parties doivent comparaître en personne devant la commission de conciliation, sauf empêchement grave, auquel cas elles doivent désigner un représentant ayant qualité pour négocier et conclure un accord de conciliation.

La non-comparution des parties est sanctionnée pénalement pour éviter qu'une partie, alléguant d'une position irrévocable, refuse de déférer à la convocation de la commission, ainsi que cela s'est produit à plusieurs reprises.

En outre, s'inspirant de l'expérience poursuivie depuis dix-huit mois, le Gouvernement a estimé qu'au cas où la commission ne parviendrait pas à établir une solution de conciliation acceptée par les deux parties, un médiateur pourrait être désigné, soit à la demande des parties, soit d'office par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Ce médiateur disposerait de pouvoirs étendus pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit et proposerait aux parties, sous forme de recommandation, après avoir éventuellement tenté de les concilier, un projet de règlement des points en litige.

Ainsi pourrait être étendue à l'ensemble des conflits collectifs de travail une procédure qui a d'ores et déjà donné des résultats appréciables en ce qui concerne la négociation des clauses de salaires, et qu'il semble dorénavant possible de rendre plus efficace à la lumière même de l'expérience intervenue.

Il est prévu à cet effet que le médiateur peut se faire assister d'un ou de plusieurs experts et que la non-comparution des parties devant le médiateur, ainsi que le refus de lui communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission pourront être sanctionnés par des amendes.

Il convient de préciser que la recommandation ainsi établie ne revêt aucun caractère obligatoire, mais que la nécessité prévue par le rapport qui vous est présenté de la rendre publique est de nature à lui conférer une autorité morale qui pourra inciter les parties à en accepter les termes.

D'autre part, votre commission a eu à connaître d'une proposition de loi tendant à rendre obligatoire le recours à l'arbitrage obligatoire avant toute grève ou lock-out et à en instituer la procédure dans le secteur privé, proposition qui avait été déposée par M. Paquet et les membres du groupe paysan.

MM. Eugène Pébellier, Anthonioz et les membres du groupe des indépendants et paysans d'action sociale et apparentés déposèrent, de leur côté, une proposition de loi prévoyant l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationales.

Placée devant les textes qui lui étaient soumis, la majorité de votre commission du travail a estimé que les propositions d'arbitrage obligatoire ne répondent pas aux aspirations actuelles des travailleurs, qui craignent que cette procédure ne porte atteinte au droit de grève, et c'est par 21 voix qu'elle a décidé la prise en considération du texte du Gouvernement, sept commissaires s'étant abstenus.

Je fais donc observer qu'aucun commissaire n'a voté contre la prise en considération du texte qui vous est soumis.

Votre commission a apporté peu de modifications au texte qui lui était soumis.

A l'article 5, qui précise la compétence des commissions de conciliation, M. Boisdé avait déposé un amendement qui demandait que les conflits collectifs de travail soient soumis « avant tout autre mode d'action destiné à résoudre le conflit en cause » aux procédures de conciliation. Cet amendement a été repoussé par 21 voix contre 8. Cependant, malgré le rejet de cet amendement, l'article 5 a été adopté à l'unanimité par votre commission dans le texte proposé par le Gouvernement, de même que l'article 6.

Deux précisions furent apportées par votre commission à l'article 7. D'abord, dans le premier alinéa qui dispose que « les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation », votre commission a estimé nécessaire de préciser que cette procédure devait avoir lieu dans le délai d'un mois.

Nous connaissons, en effet, des conflits qui traînent sans que cette procédure soit effectivement mise en route, et la fixation d'un délai nous a paru nécessaire.

Au deuxième alinéa de cet article, qui a trait à la composition des commissions nationales et régionales de conciliation, votre commission a tenu à noter que les représentants des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs devaient être au nombre minimum de trois. Cet article a été adopté à l'unanimité par votre commission, de même que les articles 8, 9, 10 et 11.

A l'article 8, votre commission s'est mise d'accord sur une rédaction qui lui paraît mieux répondre à l'esprit général du texte, qui est de régler le plus rapidement possible les conflits.

L'article 8 qui vous est proposé est ainsi libellé :

« Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet et à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent qui intervient en vue de rechercher une solution amiable. »

A l'article 11, votre commission a adopté une modification de forme proposée par M. Boisdé.

A cette occasion, il m'est agréable de déclarer que tous nos collègues ont activement participé à l'élaboration du texte et qu'ils méritent tous d'être félicités.

L'article 12, qui pose le principe de l'extension de la procédure de médiation, a donné lieu à une longue discussion. Notre collègue M. Leclercq a proposé de rédiger ainsi le début de cet article :

« Lorsque le différend collectif intéressera une clause relative aux salaires et accessoires de salaires, la procédure de médiation peut être engagée... »

Autrement dit, M. Leclercq désirait maintenir la médiation dans le cadre où elle est actuellement enfermée.

En développant son amendement, M. Leclercq a émis la crainte que la médiation ne soit demandée à tout propos et il a exposé le souci de voir engagée concurremment une procédure de médiation et une action devant les tribunaux.

La commission, par 26 voix contre 14, a repoussé l'amendement de M. Leclercq, suivant en cela son rapporteur qui estime que l'extension de la procédure de médiation à tous les conflits interdira l'« échappatoire » qui, jusqu'à présent, a permis à certains de refuser la médiation en arguant du fait que le conflit n'avait pas trait aux salaires. Quant à la deuxième objection de M. Leclercq, elle ne paraît pas fondée, l'action engagée devant les tribunaux ne pouvant l'être que pour un différend individuel.

Nos collègues communistes ont demandé que le président de la commission de conciliation ne puisse engager la procédure de médiation sans avoir recueilli l'avis des deux parties. Les articles 10, 11 et le premier alinéa de l'article 12 leur donnent tous apaisements en ce domaine.

C'est pourquoi ils n'ont pas maintenu leurs amendements.

Je veux cependant faire remarquer en passant qu'une des dispositions nouvelles proposées par le Gouvernement est que la médiation ne peut plus être engagée sans recours préalable à la procédure de conciliation.

Nos collègues communistes ont proposé une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 12 demandant « qu'avant d'être dressées, les listes de médiateurs soient proposées aux organisations syndicales les plus représentatives qui, dans le délai d'un mois devraient faire connaître leurs observations, contre-propositions et accords ».

Une très longue discussion s'est ouverte à la commission à ce sujet et finalement tous les commissaires se sont mis d'accord sur une rédaction qui fut soumise à la commission de la justice pour avis. Celle-ci dernière estima nécessaire, dans un but de clarté, de préciser certains termes.

Ses propositions ont été examinées par votre commission du travail, qui les a acceptées à l'unanimité et, en fin de compte, le texte qui vous sera proposé sera le suivant :

« Ces listes seront dressées après consultation et proposition des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les propositions seront présentées dans le délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales après avis des préfets intéressés ».

Je vous ai dit que la commission du travail avait été unanime pour accepter les propositions de la commission de la justice, alors que, au cours de la première lecture, cette rédaction obtint 26 voix pour et 14 contre.

A l'article 13, M. Vayron a demandé la suppression du recours aux « offices d'experts ». Il craignait, je crois, un malentendu entre les offices de l'expert et les officines d'experts.

M. Philippe Vayron. Me permettez-vous de vous interrompre, madame ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Volontiers.

M. Philippe Vayron. Je ne me suis pas opposé à ce qu'on fasse appel à l'office d'experts. J'ai marqué ma crainte que le texte proposé ne permette de faire appel qu'à des experts ou de donner la préférence aux experts.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* L'amendement de M. Vayron fut d'ailleurs repoussé: la quasi-unanimité de la commission, ainsi que je le dirai tout à l'heure, adopta l'article, et j'espère que le libellé n'offrira aucun malentendu.

A la fin du premier alinéa de l'article 13, M. Leclercq avait proposé d'ajoindre la disposition suivante: « Le médiateur doit notamment, dans sa mediation, s'informer de la situation des salaires des entreprises intéressées, par rapport à la moyenne des salaires dans la localité ou la région considérée. »

Cette proposition fut repoussée par 26 voix contre 14, la majorité de la commission estimant que cette obligation restreindrait la liberté d'appréciation du médiateur.

Finalement, l'ensemble de l'article 13 fut adopté à la très large majorité de 32 voix, 8 commissaires s'étant abstenus.

Les articles 14 et 15 ne prêtèrent pas à contestation. A la demande du rapporteur, la commission accepta de compléter l'article 15 par l'alinéa suivant:

« En accord avec les parties, le médiateur peut suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise de la discussion entre elles sous une forme et moyennant un délai qu'il précisera. »

Ce texte répond au souci manifesté par plusieurs de nos collègues qui craignent que les conventions collectives ne soient, en définitive, élaborées par le médiateur.

La commission fut unanime à instituer à l'article 16 l'obligation de la publication du texte de la recommandation au lieu de la possibilité de celle-ci proposée par le texte du Gouvernement.

En effet, n'oublions pas, mes chers collègues, que la recommandation n'est pas obligatoire et la sanction morale représentée par l'obligation de la publication nous semble nécessaire pour inciter les parties hésitantes à s'y rallier.

L'article 17 astreint au secret professionnel le médiateur, les personnes et les experts aux offices desquels il peut recourir.

A l'article 18, votre commission vous propose une légère modification avec la rédaction suivante pour le premier alinéa:

« Les conditions d'indemnisation par l'Etat des médiateurs, des personnes et des experts auxquels ils peuvent recourir seront déterminées par règlement d'administration publique. »

La section III relative aux dispositions communes aux procédures de conciliation et de médiation qui comprend les articles 19 et 20 a été votée sans discussion.

Ensuite, M. Boisdé a proposé, par amendement, la reprise du texte de nos collègues indépendants tendant à instituer une procédure d'arbitrage obligatoire dans les entreprises nationales, cette proposition a été repoussée par 26 voix contre une et 13 abstentions.

Dans le secteur public, deux cas doivent être nettement distingués.

Les entreprises publiques soumises au régime des conventions collectives comme la régie Renault, les compagnies d'assurances, les banques, etc., se verront appliquer les règles prévues pour le secteur privé.

En ce qui concerne les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail, votre commission a repris les dispositions prévues dans le rapport n° 9467 fait par M. Gazier au cours de la précédente législature. Elle a inséré à la fin du titre II de la loi du 11 février 1950, un chapitre VI nouveau établissant des dispositions particulières pour ces entreprises. Le système de médiation institué dans le secteur privé ne leur sera pas applicable. Les conflits devront, dans tous les cas, être examinés dans des réunions où la direction de l'entreprise en cause sera représentée. Cette disposition a paru susceptible à votre commission de faciliter le règlement des conflits dans ces entreprises; elle l'a adoptée à l'unanimité, moins l'abstention de nos collègues communistes.

Les articles 4 et 5 du projet, non codifiés, précisent les modalités d'application de la loi en Algérie.

En conclusion, mes chers collègues, votre commission du travail estime que les dispositions proposées à vos délibérations favoriseront le règlement des conflits du travail et permettront l'amélioration des conditions de vie des travailleurs.

C'est pourquoi elle vous demande de bien vouloir les adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je renonce à la parole, les amendements de la commission de la justice et de législation ayant été adoptés par la commission du travail.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Besset. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, nous ne sommes pas hostiles au projet qui nous est présenté. Toutefois, nous ferons un certain nombre d'observations générales et nous demanderons ensuite la suppression de l'article 2, dont le dispositif concerne les entreprises publiques visées au deuxième alinéa de l'article 31 *o* du livre Ier du code du travail.

Ce projet nous est soumis non seulement pour favoriser le règlement des conflits collectifs du travail, mais aussi et surtout pour faciliter l'établissement et la signature des conventions collectives prévues par la loi du 11 février 1950.

Il s'agit, en quelque sorte, de contraindre les parties ouvrière et patronale à la discussion, en faisant intervenir l'autorité de la loi sur la procédure de conciliation et de médiation.

Dès le début de ce débat, nous faisons remarquer que si la loi du 11 février 1950 n'est presque pas appliquée, la responsabilité en incombe entièrement au patronat, qui s'est toujours refusé avec obstination à toute discussion des conventions collectives du travail et qui, lorsqu'il y a été contraint par l'action des ouvriers, a tout fait pour rompre la discussion, ou encore s'est ingénié à dresser tous les obstacles possibles et imaginables afin d'empêcher la conclusion d'accords.

Mme Francine Lefebvre, rapporteur de la commission du travail, a parfaitement raison de remarquer dans son rapport que, pendant la période 1936-1938, les conventions collectives se sont conclues plus rapidement.

Il existait alors une loi sur la conciliation et l'arbitrage, mais précisons que les parties intéressées, ouvrière et patronale, y avaient très peu recours, sauf dès l'ouverture de la période dite de pause, pendant laquelle, certains s'en souviennent, le patronat se sentit quand même plus à l'aise pour s'opposer aux revendications légitimes des travailleurs et pour s'attaquer aux avantages qu'ils avaient acquis de haute lutte.

C'est à ce moment, en effet, que le patronat trouva dans le système d'arbitrage l'appui bienveillant d'une politique qui commençait à tourner le dos à celle du front populaire.

En effet, de 1936 à 1938, la classe ouvrière a pu imposer la signature de conventions collectives du travail, garantissant ses conditions de travail et de rémunération.

Il en aurait été de même après février 1950, si cette unité de la classe ouvrière n'avait pas fait défaut. Mais déjà, hélas, la scission du mouvement ouvrier était une nouvelle fois opérée.

Le patronat n'est fort que par la division de la classe ouvrière et c'est de cette division qu'il tire les moyens de s'opposer depuis 1950 aux revendications des travailleurs, à la discussion des accords de salaires et des conventions collectives de travail avec les organisations syndicales les plus représentatives.

Nous ne nous faisons pas d'illusion sur l'efficacité des dispositions législatives qui sont présentement en discussion. Si elles conduisaient à la solution juste, disons raisonnable, de tous les conflits du travail en cours ou à venir, nous en serions agréablement surpris.

Hélas! l'expérience nous enseigne que les exploiteurs ne se laissent pas attendrir par les bons mots et les sages recommandations, surtout lorsqu'il doit en résulter pour eux une perte même infime de leurs bénéfices et superbénéfices à l'avantage de la rémunération de leurs ouvriers.

Les patrons continueront à se dérober à la discussion; ils tenteront de tourner la loi à leur profit; ils en appelleront à la médiation pour résoudre tous les conflits avec le seul souci de faire traîner les choses en longueur.

Ils répondront à la conciliation, uniquement pour accomplir la formalité prévue par le texte en discussion, puis s'efforceront d'obtenir une médiation favorable et s'ils ne peuvent y parvenir, ils ignoreront la recommandation. Nous savons que c'est ainsi que les choses se passent.

Certes, il ne faut pas en conclure que nous considérons insuffisant le texte qui nous est soumis. Nous doutons simplement de son efficacité en faveur de la classe ouvrière.

Nous sommes opposés à l'arbitrage obligatoire. L'arbitrage est mis à la disposition des deux parties, ouvrière et patronale; il ne doit pas leur être imposé.

En commission, nous avons combattu l'arbitrage obligatoire, contraire à la libre discussion des salaires et des conventions collectives entre patrons et ouvriers, contraire aussi au libre exercice du droit de grève.

C'est pourquoi, sans faire opposition au système de la médiation en tant que tel, nous ne l'admettons à aucun moment comme un palier vers l'arbitrage obligatoire.

Notre rapporteur nous signale que la médiation a permis la solution, depuis août 1955, d'un grand nombre de différends dont les deux tiers ont été réglés avec un succès total, les parties ayant accepté les recommandations des médiateurs.

L'important, en cette matière, serait de savoir exactement si les travailleurs en les acceptant sont réellement satisfaits de ces médiations, ou, comme nous devons le craindre, s'ils n'ont dû les accepter que contraints et forcés après de longues attentes, au prix de très lourds sacrifices.

Prendre des mesures de contrainte à l'égard du patronat, voilà qui s'avère indispensable, puisqu'il résiste et se refuse à l'application des lois sociales, et qu'il ignore délibérément les droits des ouvriers. Il reste impuni. Mieux, il est encouragé. A ce sujet, qu'il me soit permis de citer un exemple.

Le mois dernier, la direction patronale des établissements Cégédur à Issoire, sous-préfecture du Puy-de-Dôme, décidait unilatéralement de modifier l'étalement des heures de travail en semaine; de ce fait, les ouvriers étaient forcés de travailler tous les dimanches. En présence d'une telle désinvolture patronale, les ouvriers de l'atelier de fonderie, au nombre d'une centaine, se sont mis en grève, à la suite de quoi la direction patronale répliqua violemment en mettant en chômage 350 ouvriers. Ceux-ci, comme c'était leur droit, demandèrent le bénéfice de l'allocation de chômage partiel, mais l'inspection du travail leur répondit qu'étant chômeurs du fait d'un conflit ils n'avaient pas droit aux prestations de chômage. La demande de ces 350 chômeurs — il ne s'agit pas de grévistes — fut ainsi rejetée.

Pendant ce temps, la direction publiait dans la presse locale et sur trois colonnes une annonce pour faire connaître qu'elle embauchait du personnel.

Ainsi des centaines de familles ont été affamées par une direction patronale qui, en outre, tentait d'imputer la responsabilité de cette misère à la centaine de grévistes.

Dans cette lutte où s'affrontaient des forces inégales, les plus faibles étant celles des travailleurs, le Gouvernement s'est placé du côté patronal, refusant leur droit à des ouvriers en chômage malgré la juste cause qu'ils servaient. C'est cela qui compte dans le débat. Et les grévistes ont dû céder aux exigences féroces du patronat.

Cet exemple montre, d'une part que le patronat parvient grâce à certaines complaisances gouvernementales à tenir les lois en échec, à les narguer, à les tourner à son profit, d'autre part que ce qui compte par dessus tout pour les ouvriers c'est leur unité et leur action.

Une loi sur la médiation n'aurait pas pu éviter le conflit, l'injustice que je viens de dénoncer, car le Gouvernement s'est, sans contestation possible, placé du côté du patronat. Malgré les difficultés considérables, les sacrifices énormes qu'ont été amenés à consentir les ouvriers de Cégédur, ceux-ci auraient fait reculer leur patron si le Gouvernement avait fait ce qu'il convenait, c'est-à-dire s'il avait accordé les prestations de chômage auxquelles avaient droit les 350 chômeurs ou encore, ce qui aurait été préférable et moins onéreux, si le Gouvernement s'était opposé, antérieurement au conflit, à la suppression du repos dominical pour ces ouvriers.

Cette constatation nous incite à présenter une autre observation touchant le rôle du Gouvernement dans les conflits du travail.

Le projet qui nous est soumis prévoit que les ministres désignent le ou les médiateurs sur la liste établie par eux. Nous ne croyons pas devoir dissimuler nos craintes, car, même sans une influence directe et précise d'un gouvernement sur les médiateurs, les indications données par les gouvernements sur leur politique économique et sociale font que les médiateurs ne peuvent ignorer celles-ci dans les recommandations qu'ils sont appelés à élaborer. Ils connaissent les oppositions et les volontés des gouvernements. C'est ainsi que les médiateurs qui seraient présentement désignés pour résoudre des conflits ayant pour origine des questions de salaires ne pourraient pas ne pas savoir que ceux qui les nommeraient en vertu du texte dont nous discutons sont hostiles à tout relèvement général des salaires. Ils pourraient en tirer des conclusions qui rendraient leur médiation hostile à des revendications pourtant légitimes des ouvriers.

En ce qui concerne les entreprises publiques, bien qu'il ne s'agisse que de la conciliation, la situation est plus grave encore, car le gouvernement est alors directement intéressé dans un conflit et il constitue, pour ainsi dire, la partie patronale avec la direction de l'entreprise considérée.

Nous en avons vu d'ailleurs, ces jours derniers, un exemple dans le conflit qui intéresse les gaziers et les électriciens. Si un système de médiation était en vigueur, le Gouvernement pourrait désigner un médiateur qui ne pourrait pas ne pas connaître l'opposition ministérielle aux revendications légitimes des gaziers et des électriciens.

Des entreprises publiques sont exclues du champ d'application de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Pourquoi ne pas lever cette exclusion? Cette mesure faciliterait les choses. La conciliation serait discutée et pourrait faire l'objet des dispositions d'une convention collective qui serait élaborée dans ces entreprises.

Le projet de loi que nous discutons sur la conciliation et la médiation leur serait également applique, compte tenu des observations que nous présentions il y a quelques instants, à savoir que les ministres ne sauraient être juges et parties.

En ce domaine, on peut prévoir, il est vrai, des mesures de conciliation, mais à aucun moment des mesures de médiation. Pour l'instant donc, nous limiterons notre opposition à l'article 2.

Ces observations faites, comme je l'ai indiqué au début de cet exposé nous ne sommes pas hostiles au projet.

Lors de la discussion au sein de la commission, nous avons demandé et obtenu que les organisations syndicales les plus représentatives soient réellement associées à l'établissement des listes de médiateurs.

Nous insistons une fois de plus pour signaler tout l'intérêt qu'attachent les organisations ouvrières à l'établissement de ces listes. Elles se sont plaint qu'en 1955 le ministre du travail de l'époque ne leur ait laissé que quelques instants, dans une matinée, pour donner leur avis sur une liste d'une trentaine de personnes, pour la plupart inconnues d'elles.

Un délai d'un mois est indispensable pour permettre aux organisations syndicales ouvrières de donner un avis réfléchi.

Pour conclure, nous pensons que les syndicats ouvriers sauront apprécier à sa juste valeur la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail et nous sommes certains que les travailleurs considéreront que cette loi ne remplacera jamais leur unité d'action pour imposer à leurs exploiteurs un peu plus de justice sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons l'examen des articles du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par les lois des 27 février 1951, 21 mai 1951, 18 juillet 1952 et 3 avril 1953, est remplacé par les dispositions suivantes:

« CHAPITRE II

« *De la conciliation et de la médiation.*

« Section I. — De la procédure de conciliation.

« *Art.* 5. — Tous les conflits collectifs de travail et, notamment, les conflits collectifs survenant à l'occasion de l'établissement, de la revision ou du renouvellement des conventions collectives et des accords d'établissement prévus par la présente loi, doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation

« *Art.* 6. — Les conventions collectives doivent contenir des dispositions concernant les procédures contractuelles de conciliation suivant lesquelles sont régles les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention, qu'ils soient nés de l'application, de la revision ou du renouvellement de la convention.

« *Art.* 7. — § 1er. — Les conflits collectifs de travail qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit pas la convention collective, soit par un accord particulier, sont obligatoirement portés, dans un délai d'un mois, devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionales de conciliation comprennent des représentants des organisations les plus repré-

sentatives des employeurs et des travailleurs, en nombre égal, au minimum de trois pour chaque catégorie, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale est présidée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

« § II. — Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues par le deuxième alinéa du présent article.

« La commission nationale agricole est présidée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou par son représentant et la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou leurs représentants sont membres de droit de ces commissions.

« § III. — Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale des commissions de conciliation. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales, dont la composition correspondra à celle des commissions régionales.

« *Art.* 8. — Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet et à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent qui intervient en vue de rechercher une solution amiable.

« Les procédures de conciliation — autres que les procédures contractuelles — sont engagées, soit par l'une des parties, soit par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, soit par le préfet ou, le cas échéant, par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

« *Art.* 9. — Les parties sont tenues de comparaître en personne devant les commissions de conciliation ou, en cas d'empêchement grave, de se faire représenter par une personne ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Toute personne morale, partie au conflit, doit commettre un représentant dûment mandaté et ayant pouvoir pour négocier et conclure un accord de conciliation.

« Lorsque l'une des parties régulièrement convoquée ne comparaît pas ou ne se fait pas représenter dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, le président la convoque à une nouvelle réunion qui a lieu, au plus tard, huit jours après la première.

« *Art.* 10. — A l'issue des réunions de la commission de conciliation, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord ou le désaccord total ou partiel des parties et leur est aussitôt notifié.

« Le procès-verbal précise les points sur lesquels les parties se sont mises d'accord, le cas échéant, et ceux sur lesquels le désaccord persiste.

« L'accord de conciliation est applicable dans les conditions prévues par le chapitre V du présent titre.

« *Art.* 11. — En cas d'échec de la procédure de conciliation, le conflit est soumis soit à la procédure d'arbitrage prévue au chapitre III du présent titre, si les deux parties en conviennent, soit à la procédure de médiation, dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Section II. — De la procédure de médiation.

« *Art.* 12. — La procédure de médiation peut être engagée par le président de la commission de conciliation qui, dans ce cas, invite les parties à désigner, dans un délai fixé, un médiateur aux fins de favoriser le règlement amiable du conflit collectif.

« Cette procédure peut être également engagée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à la demande écrite et motivée de l'une des parties, ou de sa propre initiative. Si les parties ne s'entendent pas pour désigner un médiateur, ce dernier est choisi par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale après consultation du ou des préfets intéressés sur une liste de personnalités désignées en fonction de leur autorité morale et de leur compétence économique et sociale.

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de la procédure de médiation et les conditions d'établissement des listes de médiateurs sur le plan national ou régional. Ces listes seront dressées après consultation et proposition des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national siégeant à la commission supérieure des conventions collectives dont les propositions seront présentées dans un délai d'un mois et, en outre, en ce qui concerne les listes régionales, après avis des préfets intéressés.

« *Art.* 13. — Le médiateur a les plus larges pouvoirs pour s'informer de la situation économique des entreprises et de la situation des travailleurs intéressés par le conflit. Il peut procéder à toutes enquêtes auprès des entreprises et des syndicats, et requérir des parties la production de tout document ou renseignement d'ordre économique, comptable, financier, statistique ou administratif susceptible de lui être utile pour l'accomplissement de sa mission. Il peut recourir aux offices d'experts et, généralement, de toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

« Les parties remettent au médiateur un mémoire contenant leurs observations. Chaque mémoire est communiqué par la partie qui l'a rédigé à la partie adverse.

« *Art.* 14. — Le médiateur convoque les parties; les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 9 sont applicables à ces convocations.

« *Art.* 15. — Après avoir, s'il y a lieu, essayé de concilier les parties, et dans un délai de quinze jours susceptible d'être prorogé avec leur accord, le médiateur leur soumet, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige.

« Il constate, le cas échéant, l'accord des parties. Cet accord produit les mêmes effets et est soumis aux mêmes formalités que l'accord de conciliation visé par le chapitre V du présent titre.

« En accord avec les parties, le médiateur peut suspendre l'établissement de sa recommandation et la subordonner à la reprise des discussions entre elles sous une forme et moyennant un délai qu'il précisera.

« *Art.* 16. — En cas d'échec de la tentative de médiation et après l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la constatation du désaccord, ou en cas de carence d'une des parties, le médiateur communique au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale le texte de la recommandation motivée et signée, accompagné d'un rapport sur le différend.

« Le texte de la recommandation doit être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

« *Art.* 17. — Le médiateur, les personnes et les experts aux offices desquels il peut recourir, en application de l'article 13 de la présente loi, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, en ce qui concerne les documents qui leur sont communiqués et les faits qui viendraient à leur connaissance dans l'accomplissement de leur mission.

« *Art.* 18. — Les conditions d'indemnisation, par l'Etat, des médiateurs, des experts et des personnes qualifiées seront déterminées par règlement d'administration publique.

« Les crédits nécessaires seront respectivement ouverts au budget des départements ministériels intéressés.

Section III. — Dispositions communes aux procédures de conciliation et de médiation.

« *Art.* 19. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparaît pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou ne se fait pas représenter dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9 de la présente loi, rapport en est établi par le président de la commission et transmis au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 18.000 à 36.000 francs.

« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 14 ne comparaît pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction est punie d'une amende de 36.000 à 720.000 francs.

« Lorsque la communication des documents visés à l'article 13 est sciemment refusée au médiateur, rapport en est établi par le médiateur et, dans ce cas, transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction sera punie d'une amende de 36.000 à 720.000 francs.

« *Art.* 20. — Les attributions conférées par le présent chapitre aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont exercées par les inspecteurs divisionnaires et les inspecteurs des lois sociales en agriculture en ce qui concerne les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1955 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 9 tendant, à l'article 1er, à compléter le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 11 février 1950 par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la procédure de médiation ne s'applique pas aux conflits portant sur l'interprétation ou la violation d'une dis-

position légale, d'une convention collective ou d'un contrat individuel. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, mon amendement concerne le champ d'application de la procédure de médiation.

En vertu du décret du 5 mai 1955, la procédure de médiation est applicable aux différends portant sur les clauses relatives aux salaires et aux accessoires de salaires qui surviennent à l'occasion de la discussion des conventions collectives ou des accords de salaires.

Le rapporteur, Mme Francine Lefebvre, a fait état des excellents résultats obtenus par la médiation. Je suis heureux que la procédure de médiation aboutisse à des résultats positifs. Mais aujourd'hui, on nous demande d'étendre le risque et il s'agit de savoir si cette extension ne va pas réduire l'efficacité de la médiation.

Jusqu'à présent, en effet, les médiations intervenaient uniquement pour des questions de salaires, domaine dans lequel des solutions intermédiaires peuvent parfaitement intervenir.

Notre rapporteur a déclaré que, dans ce domaine, les résultats obtenus avaient été nuancés. En effet, quand l'employeur s'oppose par principe à la revendication, mais estime néanmoins qu'elle est justifiée dans une certaine mesure, une solution intermédiaire donnant satisfaction aux deux parties peut intervenir, le salaire étant augmenté dans une certaine proportion sans pour autant atteindre les prétentions maxima des employés. Si le médiateur est efficace et intelligent, il parvient ainsi à concilier les parties. Il ne s'agit que d'une question de quantum.

Mais si la médiation est étendue à toutes les difficultés, elle peut se heurter à des cas de principe, et c'est pourquoi l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer tend à faire une distinction entre ce que j'appellerai les conflits économiques et les conflits juridiques.

L'expérience a prouvé qu'il existe ces deux sortes de conflits sociaux. Je les analyserai très brièvement.

Les conflits économiques sont ceux qui opposent non des droits, mais des intérêts. Ils portent essentiellement, et précisément dans le cadre ancien, sur les salaires et les accessoires de salaire, qu'il s'agisse des barèmes de salaires minima de catégories professionnelles, ou des minima de salaires effectifs dans une entreprise déterminée. Le règlement des conflits relève de l'appréciation des besoins des salariés et des possibilités économiques immédiates des entreprises. C'est là le cadre même de ces conflits économiques qu'il est toujours facile de résoudre — pardonnez-moi cette expression triviale — en coupant la poire en deux.

En revanche, les conflits juridiques portent sur l'interprétation d'une disposition légale, d'une convention collective, d'un contrat individuel. Le cas est alors totalement différent; il met en cause des droits existants ou acquis et l'interprétation de ces données juridiques soulève des problèmes qui, incontestablement, ne peuvent être tranchés en équité ou du seul point de vue des faits; ils ne peuvent l'être que par les tribunaux.

C'est en raison de l'application nécessaire de règles de droit, que la procédure de médiation est *a priori* exclue pour le règlement des conflits de ce caractère.

Je ne suis d'ailleurs pas l'auteur de cette distinction et je ferai état à cet égard d'un article de M. Paul Durand, professeur à la faculté de droit de Paris, publié dans la *Revue internationale du travail* sous le titre « L'évolution du droit des relations professionnelles en France depuis la libération ».

J'y lis ce qui suit:

« La médiation est aussi plus restreinte que la conciliation parce qu'elle est limitée aux conflits survenant à l'occasion de l'établissement, de la revision ou du renouvellement des conventions collectives ou des accords de salaires. Elle ne concerne donc que les conflits d'ordre économique, à l'exclusion des conflits d'ordre juridique relatifs à l'application ou à l'interprétation des clauses des conventions collectives. La distinction est naturelle. Un conflit d'ordre juridique doit être résolu en droit par application de la convention collective, et l'on ne saurait s'en tenir aux simples recommandations d'un médiateur. Tout conflit juridique doit s'achever par une sentence exécutoire. »

Ce critère adopté par cet éminent professeur de droit est également retenu, dans la pratique, ainsi que je l'ai déjà signalé, par les tribunaux des pays scandinaves, la Suède, la Norvège et le Danemark, où l'évolution sociale est incontestable.

Il est des litiges de la compétence des tribunaux du travail. Cette compétence vise l'ensemble des conflits juridiques.

Ce matin déjà, j'étais aux prises avec Mme Lefebvre (*Sourires*), qui opposait le bon sens au droit, et je lui rappelai alors que le droit se rapprochait parfois du bons sens.

Cette distinction juridique établie, il faut juger selon le fait, c'est-à-dire conformément au bon sens, les conséquences du texte qu'elle a rapportée.

Incontestablement, l'extension du cadre de la médiation suscitera dans l'avenir quelques difficultés à notre rapporteur, car elle ne pourra faire état, dans quelques années, d'aussi bons résultats que ceux qu'elle a invoqués, et dresser un bilan aussi favorable, les inconvénients de cette extension aux conflits d'ordre juridique étant faciles à déterminer par l'analyse que je viens de faire.

En effet, en raison même de son caractère, parce qu'elle est une recommandation, la médiation n'est que la continuation de la procédure de conciliation. Il faut donc, par principe, que les parties consentent volontairement à essayer de rapprocher leurs points de vues. Et si, dans le domaine du fait, une solution est toujours possible, dans le domaine du droit, elle l'est beaucoup moins.

Si la conciliation préalable n'est pas intervenue s'agissant d'un problème de principe, c'est-à-dire d'ordre juridique, son prolongement, qui est la médiation, ne donnera aucun résultat, car, dans ce cas, il n'est pas de demi-mesure.

Le conflit d'ordre juridique, au lieu d'être réglé rapidement par le tribunal, qui est normalement compétent en la matière, sera prolongé par l'emploi d'une procédure qui, par définition, ne permettra d'aboutir à aucun résultat.

A cet égard, la solution préconisée présente déjà de larges inconvénients.

En effet, le jeu de la médiation créerait, en raison de la répétition, d'une part, de l'autorité des médiateurs, d'autre part, une sorte de jurisprudence — et c'est là l'autre inconvénient que je signale — si bien que, sans obligation ni sanction juridique, on finirait peu à peu par créer une sorte d'obligation de fait et, qu'on le veuille ou non, cette obligation se superposerait à la loi, au règlement, au contrat et à l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux.

Cette coexistence est certainement dangereuse pour l'évolution de notre droit privé et, s'agissant de problèmes juridiques et de réformes de structure, il paraît indispensable d'en réserver l'appréciation aux tribunaux compétents.

D'autant plus — M. le ministre des affaires sociales ne contestera pas ce fait — qu'il est souvent difficile de trouver des médiateurs qui consentent à concilier les parties. Les médiateurs n'ont pas nécessairement toutes les qualités. Si leur situation personnelle entre l'une et l'autre partie les désignent tout naturellement pour tenter de rapprocher les points de vue, ils n'auront probablement point, pour autant, la compétence nécessaire pour régler un problème de droit.

On ne peut donc, à mon sens, créer un droit particulier qui ne serait pas conforme précisément à la jurisprudence des tribunaux, lesquels doivent naturellement régler ces problèmes d'ordre juridique. Il est même probable que seront constatées des incompatibilités entre les deux notions. Ainsi l'extension du champ d'application de la médiation à ces conflits que j'ai qualifiés d'ordre juridique me paraît présenter de nombreux inconvénients qui se révéleront à l'usage.

D'abord, elle fera perdre à la médiation sa qualité de conciliation possible et d'arbitrage utilisés avec succès dans le cadre limité actuel; ensuite, elle prolongera le conflit, parce que la médiation n'ayant pu aboutir, la solution juridique sera retardée; enfin, par son interprétation, le médiateur pourra créer un précédent qui constituera une gêne pour les tribunaux.

Je m'excuse de m'être borné à cette discussion juridique, mais elle a sa valeur sur le plan des faits. Je ne crois pas que l'extension du cadre de la médiation constitue un progrès. Si cette procédure était efficace, c'est parce qu'elle était limitée à des problèmes de fait.

Le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir, qui est précisément un adversaire de la lutte des classes...

M. Adrien Renard. Cela n'empêche pas la lutte des classes d'exister.

M. André Mignot. ... est par principe partisan de la médiation entre les parties.

Mais il est également partisan de l'efficacité; c'est pourquoi il estime que cette médiation volontairement consentie ne doit intervenir que dans la mesure où elle peut aboutir à un résultat.

Je crois que l'innovation dans ce texte sera mauvaise aussi bien pour l'une et l'autre des parties en présence dans ces conflits du travail.

M. le président. La parole est à M. Moisan, contre l'amendement.

M. Edouard Moisan. Je demande à M. Mignot de bien vouloir retirer son amendement.

Sur le fond — peut-être en sera-t-il surpris — je suis d'accord avec lui. J'ai déposé un amendement n° 13 tendant à modifier l'article 15 de la loi du 11 février 1950.

La lecture de cet amendement prouvera à M. Mignot que mes conceptions ne sont pas éloignées des siennes. Seulement,

je m'oppose — et c'est là où je suis en désaccord avec lui — à ce que les dispositions qu'il propose figurent à l'article 11 de la loi. En effet, elles constitueraient un moyen dilatoire et en tout cas un moyen commode mis à la disposition des parties pour ne pas recourir à la médiation en prétextant que le conflit collectif intéresse non pas les salaires et les accessoires des salaires, mais une question d'ordre juridique.

Je tiens à ce qu'en toute hypothèse, le médiateur soit saisi. Il lui appartiendra alors de dire si le conflit est d'ordre économique ou d'ordre juridique.

Je prétends même que si le conflit est d'ordre juridique, il peut, dans une certaine mesure, s'en saisir. Il ne peut le faire s'il s'agit d'interpréter une convention collective, c'est-à-dire de déclarer si une disposition de cette convention collective est contraire à la loi, aux règlements ou à une disposition conventionnelle.

Au contraire, à l'occasion d'une discussion d'une convention collective, le médiateur a parfaitement le droit, s'agissant d'un conflit d'ordre juridique, d'essayer de concilier les parties pour jouer, avant la signature de la convention ou de l'accord, le rôle d'amiable compositeur.

J'admettrais donc assez mal que le médiateur ne puisse être saisi dans le cas que je viens d'indiquer, mais j'admets parfaitement avec M. Mignot, qu'il est possible à un médiateur de se prononcer lorsqu'il s'agit, dans un conflit d'ordre économique, de couper parfois, selon sa propre expression, la poire en deux.

Dans le cas d'un conflit de caractère juridique, si le médiateur doit trancher en droit et non plus en équité et s'il lui appartient de dire clairement, comme un arbitre, si les dispositions attaquées sont contraires à la loi, aux règlements ou à une disposition conventionnelle, il est bien certain que cette procédure — et c'est là où je vous rejoins, monsieur Mignot — présenterait des inconvénients extrêmement graves.

Avant la guerre de 1939, il y avait une sorte d'unité de juridiction. Nous connaissions l'arbitrage obligatoire et nous avions comme recours la cour supérieure d'arbitrage qui, d'ailleurs, très heureusement, avait commencé à rendre des arrêts qui faisaient jurisprudence en la matière et qui avaient fait progresser le droit social.

Mais, maintenant, il n'en est rien et vous risquez fort, lorsqu'il s'agira d'interpréter des textes de conventions collectives, que les médiateurs, selon les régions, formulent sur des problèmes identiques, de nature strictement juridique, des recommandations diamétralement opposées, ce qui ne sera pas de bonne méthode

Je le répète, monsieur Mignot, je suis d'accord avec vous sur le fond, mais je redoute que l'adoption de votre amendement à l'article 11 permette de faire échec à la médiation elle-même et de recourir à la procédure dilatoire, de dérobade à laquelle j'ai fait allusion.

C'est pourquoi j'ai placé mon amendement non pas à l'article 11, mais à l'article 15 de la loi du 11 février 1950, étant entendu qu'au cours de la discussion je serai peut-être amené à admettre des modifications susceptibles d'améliorer ma proposition.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. Camille Titeux, *président de la commission.* Monsieur le président, n'ayant pas d'amendement sur les articles 5 à 10 proposés pour la loi de 1950, vous avez appelé le texte proposé pour l'article 11 de cette loi. Je vous signale que M. le ministre des affaires sociales a des observations à présenter à l'encontre de la proposition de la commission du travail concernant l'article 8. C'est pourquoi je vous demanderai, après la discussion en cours, de bien vouloir lui donner la parole à ce sujet.

D'autre part, M. Leclercq a déposé, à l'article 12 de la loi de 1950, un amendement n° 1 qui correspond très exactement, sous une rédaction différente, à l'amendement de M. Mignot. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir engager une discussion commune pour ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Mignot, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Mignot. Oui, mais je suis d'accord sur la demande de M. le président de la commission touchant la discussion commune.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 1 déposé par M. Leclercq à l'article 1er tendant à rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 11 février 1950:

« Art. 12. — Lorsque le différend collectif intéressera une clause relative aux salaires et accessoires de salaires, la procédure de médiation peut être engagée... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée à avoir milité dans les organisations syndicales ouvrières et à en éprouver une certaine fierté. Je sais pour ma part, et pour avoir participé à la discussion des conventions collectives, tout l'intérêt qu'il y a pour les travailleurs à en faciliter la signature. Aussi n'est-ce pas un procès d'intention que je fais au texte gouvernemental.

Mais je pense que ce texte ne remédie que bien faiblement aux véritables causes de l'échec de la loi du 11 février 1950. Et il faut bien parler d'échec quand on constate les faibles résultats obtenus au bout de sept années. A ce sujet, les chiffres fournis par notre rapporteur sont particulièrement éloquents, surtout lorsqu'on les compare aux brillants résultats de la loi de 1936.

Si ma mémoire est exacte, avec la loi de 1936, pourtant élaborée très rapidement, plus de 8.000 conventions furent signées et plus de 2.000 firent l'objet d'une procédure d'extension.

Je constate, d'ailleurs, que les tableaux de notre rapporteur eussent été plus intéressants s'ils avaient mis plus nettement en évidence l'influence réelle du décret du 5 mai 1955, en nous indiquant la situation avant et après cette date, alors que les situations sont examinées à partir du 1er janvier 1955, et donc cinq mois avant le décret.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Il n'est pas difficile de faire les soustractions:

M. Claude Leclercq. Bien entendu.

Quoi qu'il en soit, je note, en comparaison des 2.000 conventions étendues de 1936 à 1939, le chiffre de 48 de 1950 à 1957, soit environ 7 par an.

Il y avait donc, en 1936, une loi efficace. Pour apprécier les véritables motifs de l'échec de la loi de 1950, il conviendrait de faire un parallèle objectif des deux lois, l'ancienne et la nouvelle. On y verrait comment la souplesse de 1936 favorisait la signature et comment la rigidité de 1950 l'empêche. On y verrait comment les intérêts légitimes des syndiqués ont été, dans une large mesure, sacrifiés à la toute puissance des organismes administratifs centraux des confédérations syndicales.

Si l'on compare les conditions réglementaires exigées en 1950 pour signer à l'absence presque totale d'entraves réglementaires de 1936, on ne peut qu'être édifié.

La médiation obligatoire remédiera-t-elle à cette situation ? Je ne le crois que dans une mesure très faible. Nous avons une loi boiteuse. Sans doute marchera-t-elle mieux avec cette béquille. Mais je pense qu'elle recouvrerait son entière efficacité si l'on examinait les véritables causes de son infirmité, qui résident dans sa rigidité. D'autant plus que la médiation obligatoire n'est pas sans enlever une partie du caractère contractuel, pourtant essentiel, des conventions collectives.

Nos collègues du groupe communiste ont manifesté cette inquiétude en commission et je les comprends.

On tend, par la médiation, à faire des conventions collectives de véritables statuts octroyés par le médiateur. Qu'on le veuille ou non, la convention collective change d'esprit et de nature.

Ces observations étant présentées, je précise que mon amendement tend à limiter le caractère obligatoire de la médiation aux seules clauses de salaires et, à cet égard, il va un peu plus loin que le texte proposé par M. Mignot dans le sens de la compétence du médiateur. Ces clauses de salaires sont, vous en conviendrez, celles qu'il est le plus urgent de faire respecter. Les autres peuvent et doivent conserver leur caractère contractuel ou légal.

M. Mignot a fait observer très justement que pourrait s'instituer une dualité de jurisprudence très regrettable entre les médiateurs et les tribunaux normaux.

Dans le cas où l'Assemblée adopterait l'amendement que j'ai déposé, il subsisterait d'ailleurs, contrairement à ce que disait tout à l'heure Mme le rapporteur, une large possibilité d'extension du champ actuel de la médiation. En effet, les réserves essentielles de l'article 8 du décret du 5 mai 1955 disparaîtraient. Or, elles sont importantes puisqu'elles laissent le ministre des affaires sociales seul juge pour les conflits particuliers n'ayant pas un caractère local, régional ou national.

En l'état actuel de l'expérience de la médiation, c'est dans le désir de maintenir le plus possible le caractère contractuel des conventions collectives que j'avais donc déposé mon amendement. Toutefois, j'accepterais de me rallier au texte de M. Moisan qui donne satisfaction dans une très large mesure.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Leclercq ?

M. Claude Leclercq. Je suis prêt à le retirer, monsieur le président, mais je voudrais d'abord savoir le sort que M. Mignot réserve au sien.

M. André Mignot. Puisque notre collègue M. Leclercq veut bien se rallier à l'amendement de M. Moisan, je m'y rallie également.

M. le président. Les amendements de M. Mignot et de M. Leclercq sont retirés.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Je demande à la commission de vouloir bien accepter une légère modification de la rédaction qu'elle propose pour l'article 8 de la loi du 11 février 1950.

Le premier alinéa du texte de la commission est le suivant: « Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet et à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent qui intervient en vue de rechercher une solution amiable. »

De ce texte, il ressort que le préfet est simplement informé mais qu'il n'a pas qualité pour essayer de rechercher une solution amiable, mission incombant au seul inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

Or, je rappelle qu'en bonne organisation administrative, c'est le préfet qui dans le département est le représentant de tous les ministres. C'est pourquoi le texte gouvernemental était ainsi rédigé: « Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent, intervient en vue de rechercher une solution amiable ».

Je demande à la commission de bien vouloir rétablir la rédaction du projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je ne minimise pas le rôle du préfet qui est le représentant du Gouvernement dans le département, mais dans le cas qui nous préoccupe, j'estime que l'inspecteur du travail est plus qualifié pour aboutir rapidement à une solution de conciliation, ce qui est notre objectif.

Le préfet est donc prévenu en même temps que l'inspecteur du travail mais ils ont incontestablement des rôles différents. Le préfet, certes, a autorité sur le service de la main-d'œuvre, comme sur les autres services du département, mais le rôle particulier de l'inspecteur du travail est d'essayer de concilier les parties. Et, si nous nous appuyons sur les expériences qui ont été faites dans différents départements, nous constatons que les inspecteurs du travail ont vraiment obtenu de très importants résultats en ce domaine.

C'est dans un but d'efficacité que nous avons apporté de légères modifications au texte du Gouvernement. Je demande à M. le ministre, contrairement au souhait qu'il a exprimé, de bien vouloir se rallier à la rédaction de la commission du travail qui a été adoptée à l'unanimité de celle-ci.

M. Philippe Vayron. Non pas à l'unanimité!

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je dois avouer, mes chers collègues, que j'avais demandé que seul l'inspecteur du travail soit avisé du différend, me référant en cela au code du travail dans les territoires d'outre-mer qui ne prescrit pas que soit saisi le chef du territoire. L'article 209 du code du travail dans les territoires d'outre-mer dispose, en effet, que tout différend collectif est immédiatement notifié par les parties à l'inspecteur du travail et des lois sociales qui intervient pour aider à son règlement.

Je ne pense pas avoir mis en péril les fondements de la République en proposant cette rédaction dans le souci de ne pas demeurer en retrait de ce qui se fait outre-mer.

On m'a fait remarquer — notamment M. Leclercq — qu'il convenait de respecter la structure administrative. Une solution de conciliation a donc été retenue, à l'unanimité, par la commission. Un engagement d'honneur est en quelque sorte intervenu entre les parties en vue de soutenir devant l'Assemblée nationale le texte ainsi rédigé.

Je demande au Gouvernement de se rallier à cette rédaction. Elle respecte les prérogatives du préfet, puisque celui-ci est prévenu, et elle permet en même temps à l'inspecteur du travail de rechercher un règlement amiable qui empêchera le conflit de s'envenimer.

L'autorité est sauvegardée et le règlement du conflit sera facilité.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par M. Vayron d'un amendement n° 16 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 8 de la loi du 11 février 1950:

« Art. 8. — Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent, intervient en vue de rechercher une solution amiable. »

La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Le premier alinéa du texte de la commission dispose: « Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet et à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent... ».

Je propose, pour le début de ce premier alinéa, la reprise du texte du Gouvernement ainsi libellé: « Tout conflit collectif de travail est immédiatement notifié par la partie la plus diligente au préfet qui, en liaison avec l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre compétent... ».

Je dépose cet amendement, non pas seulement pour répondre au vœu de M. le ministre, mais parce que cette position avait été défendue par mes amis et moi-même en commission.

Mme Francine Lefebvre avait décidé de réussir, en commission, une réforme complète des institutions françaises en donnant autorité à l'inspecteur du travail qui est le subordonné du préfet.

Il me semble de bonne logique et de bonne administration de maintenir au préfet ses droits absolus, étant donné d'ailleurs, vous le savez tous, mes chers collègues, que le préfet n'a pas l'habitude de prendre des décisions en ces matières sans avoir pris l'avis de l'inspecteur du travail.

M. le président. La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. La rédaction adoptée par la commission du travail ne retire rien aux prérogatives du préfet.

En fait, un conflit du travail peut être très limité. Une perte de temps préjudiciable à l'économie de l'entreprise résulterait de l'obligation faite en toute circonstance de passer par l'intermédiaire du préfet.

S'il s'agit d'un conflit plus important, le préfet entrera obligatoirement en liaison avec l'inspecteur du travail et c'est l'inspecteur du travail qui prendra les contacts nécessaires.

Je ne vois pas en quoi le texte de la commission peut mettre en cause les prérogatives du préfet, représentant du ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le texte de la commission fait lui-même obligation aux parties intéressées de notifier le conflit au préfet. Par conséquent, monsieur Coutant, la rédaction proposée par M. Vayron n'entraînerait aucune perte de temps supplémentaire. Dans les deux cas, le préfet est avisé.

Mais le texte de la commission prévoit que l'inspecteur du travail intervient en vue de rechercher une solution amiable. C'est dire implicitement que le préfet n'intervient pas. Or, le préfet, et c'est son rôle naturel, a le droit d'intervenir pour essayer de trouver une solution.

M. André Mignot. Il en a même le devoir.

M. le ministre des affaires sociales. Si le préfet estime — et c'est souvent le cas — que l'inspecteur du travail est mieux qualifié que lui pour trouver cette solution, il lui laissera certainement le soin de résoudre le conflit.

Le texte proposé par M. Vayron serait d'une application très souple. Celui de la commission a l'inconvénient de ne pas même faire mention du rôle naturel que le préfet, représentant du Gouvernement dans le département, doit conserver.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En substituant les mots: « qui interviennent », aux mots: « qui intervient », on donnerait satisfaction aux préoccupations des uns et des autres. (*Protestations à droite.*)

M. Coutant vient de le dire, ce que nous recherchons, c'est l'efficacité et la rapidité. M. le ministre estime que notre rédaction ne fera pas gagner de temps étant donné que les parties devront aviser, à la fois, le préfet et l'inspecteur du travail. Mais le préfet, qui a des occupations multiples, peut être contraint de retarder de vingt-quatre heures ou de quarante-huit heures une réunion tendant à la conciliation. Pendant ce temps, une situation peut se dégrader sur le plan social. C'est ce que nous voulons éviter.

En remplaçant le mot « intervient » par le mot « interviennent », les deux actions pourront être conjuguées. S'il y a une possibilité de règlement rapide par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, on recourra à cette procédure; si l'intervention du préfet se révèle d'une nécessité absolue on se rangera, par la suite, à cette deuxième solution.

Il n'y a rien là qui puisse heurter certains de nos collègues. (*Protestations à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16 de M. Vayron.

M. Robert Coutant. Je demande le scrutin.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je veux faire remarquer à M. le président de la commission, que je remercie de son souci d'apporter une solution à ce petit conflit par la voie de la médiation (*Sourires*) et grâce à son autorité, que le texte de la commission implique une intervention conjointe du préfet et de l'inspecteur du travail, tandis que le projet du Gouvernement prévoit une intervention du préfet en liaison avec l'inspecteur du travail, d'où résulte que, neuf fois sur dix, l'inspecteur du travail, d'accord avec le préfet, interviendra seul et qu'il n'y aura donc pas intervention conjointe de fonctionnaires qui, dans la hiérarchie administrative, ne sont pas placés sur un pied d'égalité.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je demande à l'Assemblée d'accepter la proposition de M. le ministre des affaires sociales, c'est-à-dire de revenir au texte initial du Gouvernement, et cela pour une raison bien simple.

Si nos collègues ici présents avaient suivi comme moi, jour par jour, les conflits qui se déroulèrent à Nantes et à Saint-Nazaire en 1955, ils auraient constaté que l'inspecteur du travail n'était pas mécontent de s'échapper du guêpier où il se trouvait...

M. Pierre Besset. Mieux aurait valu qu'il ne laissât pas au préfet le soin de trouver un règlement !

M. Edouard Moisan. ... pour laisser au préfet le soin de régler une situation particulièrement difficile.

Croyez bien que, dans certains conflits particulièrement aigus, ce n'est pas un cadeau que vous auriez fait à l'inspecteur du travail. Il est normal de laisser alors ses responsabilités au fonctionnaire d'autorité qu'est le préfet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Vayron.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	336
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Pierre-Henri Teitgen et Moisan ont déposé un amendement n° 13 tendant, à l'article 1er, dans le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 11 février 1950, à insérer, après le premier alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le médiateur constate que le conflit porte sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, il doit recommander aux parties de soumettre le conflit, soit à la juridiction de droit commun compétente pour en connaître, soit à la procédure prévue aux articles 9 et 10 de la présente loi. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. J'ai déjà indiqué les raisons essentielles qui m'ont incité, ainsi que M. Teitgen, à déposer cet amendement.

Je me réserve cependant de reprendre la parole, le cas échéant, après l'intervention de M. le ministre des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission n'a pas eu à en connaître.

M. le président. C'est dommage.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois refléter l'opinion de la majorité de la commission en m'opposant à l'adoption de l'amendement de M. Moisan.

Toutefois, ne pouvant préjuger le vote qui va intervenir, je signale à M. Moisan que dans sa rédaction, il y aurait lieu de tenir compte de la modification intervenue dans la numérotation des articles de la loi du 11 février 1950. Il conviendrait de faire référence aux articles 21 et 22 et non aux articles 9 et 10.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur Moisan ?

M. Edouard Moisan. Oui, monsieur le président.

Nous avions, M. Teitgen et moi, rédigé notre amendement avant la modification que rappelle M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Bien que M. Leclercq et M. Mignot aient retiré leurs amendements, je voudrais reprendre sur certains points, leurs interventions.

J'indique d'abord à M. Leclercq que sa conception de l'application de la loi de 1950 sur les conventions collectives est sans doute exagérément pessimiste. Je ne pense pas que l'on puisse parler d'échec.

En effet, le nombre de conventions qui ont été signées, et Mme Lefebvre, rapporteur de la commission l'a cité, est très important. Il est, de surcroît, en accroissement. Tout récemment, des conventions collectives nouvelles ont été conclues et, au cours de ces derniers mois, un effort particulier d'extension des conventions collectives a été accompli.

J'invite M. Leclercq à ne pas effectuer de comparaisons statistiques entre les résultats de 1936 et ceux des années qui ont suivi la promulgation de la loi de 1950. En effet, il ne s'agit pas des mêmes conventions.

En 1936, par exemple, les conventions nationales couvrant tous les travailleurs d'une branche d'industrie déterminée sur l'ensemble du territoire étaient absolument exceptionnelles. Aujourd'hui, les conventions collectives nationales sont plus fréquentes et il est évident qu'une seule convention nationale se substitue à de très nombreuses conventions régionales, départementales ou locales.

Le nombre des conventions collectives nationales atteint actuellement 120, alors qu'en 1936 il ne dépassait pas quelques unités.

Je dois ajouter que, si la loi de 1936 a permis d'obtenir beaucoup de résultats au cours même de l'année où elle a été promulguée, pratiquement, dans les années qui ont suivi, le nombre des conventions collectives nouvellement conclues a été presque insignifiant, à ce point qu'il a fallu que le législateur, en 1937 et en 1938, reconduise par la loi les conventions collectives qui avaient été signées pour une année parce que, sans doute, leur renouvellement n'aurait pas pu aboutir à des accords entre les parties intéressées.

La comparaison me paraît donc extrêmement difficile et elle ne doit pas, si elle est tentée, entraîner les conclusions que M. Leclercq a résumées.

Le décret sur la médiation, du 5 mai 1955, a joué un rôle très important dans la conclusion des conventions collectives de travail. Ses résultats sont incontestables, ils sont cependant limités.

Je partage entièrement l'opinion qui a été exprimée à la tribune par Mme Lefebvre, rapporteur de la commission, mais une des causes de l'insuffisance des résultats, tout de même réels, du décret de 1955 est que les procédures qu'il institue ne jouent que pour les seuls conflits intéressant les salaires. Or, les conflits qui portent sur d'autres points que les salaires seuls sont nombreux. Il arrive même, dans un certain nombre de professions, qu'un accord sur les salaires intervienne mais que l'absence d'accord sur les autres clauses empêche la signature de la convention collective générale.

Je veux citer un autre exemple.

Des discussions sont en cours depuis des mois en vue de la signature d'une convention collective applicable aux cadres de la métallurgie. Comme il s'agit d'une convention collective nationale, ce texte ne comporte pas des barèmes de salaires au sens strict du mot mais les modes de détermination des différents salaires applicables aux différentes catégories de cadres. Et, comme il s'agit d'un conflit qui, au sens strict des termes, ne porte pas sur les salaires seuls, il est contesté que la médiation puisse s'appliquer et, ainsi, le conflit traîne sans qu'une solution prochaine soit en vue.

L'extension des procédures de médiation est donc une nécessité.

Cette extension ne semble pas contestée dans son principe, mais seulement dans certaines de ses modalités.

M. Mignot, notamment, voudrait que les procédures de médiation ne s'appliquent qu'aux conflits d'ordre économique et ne puissent jouer lorsqu'il s'agit d'un conflit d'interprétation, c'est-à-dire, selon les termes mêmes qu'il a employés, d'un conflit juridique.

Mais, mon cher collègue, la détermination entre les conflits économiques et les conflits juridiques est, dans certains cas, une opération complexe. En cas de désaccord sur la nature même de ce conflit, qui tranchera ? C'est une première difficulté.

Mais imaginez un conflit dont le caractère juridique d'interprétation ne soit pas contesté. Imaginez aussi que, ce conflit intéressant un nombre important de travailleurs, la grève soit menaçante. Croyez-vous que vous allez empêcher la grève et mettre un terme au conflit en répondant aux ouvriers que le tribunal de première instance sera saisi et qu'à l'issue de la procédure les procédures d'appel ou de recours pourront être engagées ?

Votre conception est parfaitement défendable dans un régime qui, comme le régime des pays nordiques que vous avez vous-même cité, comporte des magistratures spéciales, rapides, adaptées à la solution immédiate des conflits de travail.

M. André Mignot. La procédure prud'homale est très rapide.

M. le ministre des affaires sociales. Certes, mais c'est une juridiction réservée aux conflits individuels et elle n'a point compétence pour régler les conflits d'interprétation des conventions collectives ou des règlements, lorsqu'ils ne s'appliquent pas à un individu déterminé.

Votre conception suppose la création préalable de magistratures spéciales qui n'existent pas aujourd'hui dans notre pays. Je crois que l'on ira vers la création de tribunaux de cette nature, mais nous n'en sommes pas à ce stade de l'évolution.

Ma troisième observation est que la médiation ne conduit pas à une décision, à un jugement, mais à un essai de conciliation, à un essai de rapprochement des thèses en présence.

Un essai de rapprochement des thèses en présence est parfaitement compatible avec l'ouverture ultérieure, en cas d'échec de la conciliation, des procédures ordinaires devant les tribunaux de droit commun.

Vous ne pouvez pas empêcher que, même sur un conflit d'interprétation, des efforts ne soient tentés pour essayer de trouver une solution amiable au conflit. C'est pourquoi la procédure de médiation se concilie parfaitement avec les conceptions juridiques que vous avez défendues tout à l'heure. Elle est destinée à apaiser les conflits, mais elle laisse intactes les prérogatives et la compétence des tribunaux de droit commun.

M. Moisan répond en partie à cette objection en déclarant: Mais les conflits, qu'ils soient juridiques ou économiques, sont évoqués devant le médiateur. Si le médiateur constate que le conflit est d'ordre juridique, il recommande aux parties de le soumettre à la juridiction de droit commun.

Le texte de M. Moisan constitue un pas fort important vers la thèse que je viens de soutenir devant vous. Je crois néanmoins qu'il doit être modifié, pour les raisons mêmes que j'exposais il y a un instant.

Imaginez que, de l'examen du conflit, le médiateur dégage une solution qui entraîne l'accord des diverses parties en présence. Vous ne pouvez pas lui enlever cette partie de sa mission, vous ne pouvez pas, par un texte, l'obliger à dire: Ma mission s'arrête là; je ne vais même pas essayer de concilier syndicat patronal et syndicat ouvrier, je vais simplement les renvoyer devant la juridiction de droit commun.

J'estime donc que votre texte ne doit pas comporter d'obligation pour le médiateur, mais une indication, qui sera déjà fort importante dans un texte comme celui-là.

C'est pourquoi je vous propose de remplacer les mots « doit recommander aux parties » par les mots « peut recommander aux parties », parce que le médiateur joue avant jugement le rôle imparti à toute instance de conciliation, dans tout système de règlement pacifique des conflits.

Voilà les raisons pour lesquelles je remercie MM. Leclercq et Mignot d'avoir retiré leurs amendements et je demande à M. Moisan de bien vouloir modifier le sien dans le sens que je viens d'indiquer.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. L'argumentation de M. le ministre me surprend.

En effet, j'ai dit — et M. Gazier n'y a pas fait allusion dans sa réponse — que, les différends surgis à l'occasion de discussions devant aboutir à la signature de conventions, le médiateur joue alors le rôle d'amiable compositeur.

Par contre, dans le cas d'un conflit de droit, si nous suivions votre thèse, comment le droit social pourrait-il progresser ?

Sous le prétexte d'aboutir finalement à un accord sur une question d'ordre juridique, qu'importe, dit M. le ministre, si l'on s'écarte des conceptions élémentaires du droit, du moment que l'on pourra aboutir à un accord. La paix sociale sera sauvegardée. Tant mieux.

C'est une conception évidemment très honorable mais que je ne puis absolument pas partager, faute de quoi quelle jurisprudence établira et fera progresser, dans ce pays, le droit social, mérite que nous reconnaissions à la cour supérieure d'arbitrage et qu'elle avait incontestablement avant la guerre.

Or, nous allons connaître des conflits d'ordre juridique et que dit M. le ministre des affaires sociales ? Il apparaît, clair comme le jour, suppose-t-il, qu'une des deux parties a raison, mais tant pis, on va essayer de les concilier.

Comme, à l'appui de cette demande, il y a très souvent une épreuve de force, on substituera alors au règlement d'un conflit de caractère juridique une épreuve de force et on sanctionnera tout simplement, par une médiation et par un accord, l'interprétation d'une disposition conventionnelle, ce qui, au surplus, ne serait pas tellement grave, mais même d'une disposition légale ou réglementaire.

Je crois qu'il est extrêmement difficile de s'engager dans cette voie et je considère que l'amendement que j'ai déposé répond à ces préoccupations.

En effet, lorsque je dis que la procédure prévue aux articles 9 et 10, devenus 21 et 22, sera applicable, c'est un pas que je fais dans la voie de cette magistrature économique et sociale que beaucoup d'entre nous souhaitent mais qu'on ne saurait établir dans l'immédiat.

Je vais même beaucoup plus loin, car je demande à M. le ministre des affaires sociales de se rappeler le député qu'il était, lors du vote de la loi du 11 février 1950, et qui demandait des dispositions souples. Je vais même très loin dans mon texte, puisque je fais allusion à la juridiction de droit commun.

M. le ministre des affaires sociales. Il nous faut plus de souplesse encore.

M. Edouard Moisan. Supposez un conflit collectif qui éclate à l'occasion d'un conflit individuel, ce qui n'est pas exclu.

J'admets que les parties puissent dire, et c'est la limite extrême: nous allons nous mettre d'accord pour demander à la juridiction de droit commun de nous départager. Nous allons donc laisser porter le conflit devant la juridiction prud'homale.

Allons même très loin. Les parties peuvent dire: Nous considérerons le jugement rendu par le conseil des prud'hommes, premier ressort, comme valable pour le règlement du conflit collectif qui nous oppose.

Voilà pourquoi, d'ailleurs, nous avons prévu surtout des procédures de droit commun et vous savez mieux que quiconque qu'elles ne sont pas applicables aux conflits collectifs du travail.

Monsieur le ministre, mon argument devrait vous convaincre. Des améliorations de forme peuvent être apportées à mon texte. C'est une autre question et je ne m'opposerai pas, par exemple, à un examen en commission à l'occasion d'une courte suspension de séance.

Ce à quoi je tiens, en tout cas, c'est à l'esprit de mon texte. Il serait regrettable de laisser régler, dans les conditions que vous avez prévues et sur le même plan, les conflits de caractère juridique et les conflits de caractère économique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais, en appuyant les déclarations de M. le ministre des affaires sociales, demander à M. Moisan de bien vouloir accepter deux légères modifications de son texte.

Tout d'abord, et de nouveau dans un but de médiation, je demanderai à M. Moisan, au nom de la commission, de supprimer, dans son texte, les mots « l'interprétation ou ». En effet, autant il est admissible que le médiateur puisse constater la violation d'une disposition légale, réglementaire ou correctionnelle, autant il est difficile d'admettre qu'il peut y avoir interprétation sur cette violation. La violation est ou n'est pas.

C'est pourquoi je prie M. Moisan d'accepter, dans son amendement, la suppression du mot interprétation.

En second lieu, je demande à notre collègue de bien vouloir remplacer le mot « doit » par le mot « peut », pour laisser au médiateur la possibilité de régler un problème qui, parfois, peut être résolu sans renvoyer les parties devant les juridictions compétentes, même s'il s'agit d'un problème de droit. Un accord peut se réaliser entre les parties et il serait regrettable de les renvoyer devant les juridictions normales, si cet accord peut être obtenu par le médiateur.

Je demande à M. Moisan d'accepter ces deux légères modifications. Sous ces réserves, la commission du travail pourrait accepter son amendement.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je veux répondre à la fois au Gouvernement et à la commission.

Malgré son désir, M. le ministre ne m'a pas convaincu et il n'a pas répondu à l'argumentation que j'avais fait valoir en défendant mon amendement.

M. le ministre nous a dit que le conflit serait beaucoup plus rapidement résolu dans le cadre de la médiation que dans celui de la juridiction.

Il existe tout de même des tribunaux spécialisés en la matière, en France. Ce sont les conseils de prud'hommes.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que les conseils de prud'hommes étaient là pour juger des litiges individuels, entre particuliers. Mais tous les jours les conseils de prud'hommes ont à interpréter des conventions collectives ou des textes législatifs. Si le différend se présente le plus souvent sous la forme individuelle, il est évident qu'en fait le travailleur qui s'adresse au conseil de prud'hommes sert de cobaye

et que, derrière lui, vingt ou trente autres travailleurs attendent la décision pour savoir s'ils peuvent présenter la même demande.

M. le ministre des affaires sociales. Ils doivent attendre deux ou trois ans au moins!

M. André Mignot. Donc, si ce conflit se présente à la barre du conseil des prud'hommes, sous la forme d'une demande individuelle, il revêt en fait un caractère collectif.

Vous ajoutez, monsieur le ministre: la médiation, c'est la conciliation, et c'est préférable. Or, précisément dans le cas du conflit juridique que j'ai évoqué, souvenons-nous qu'il aura déjà été évoqué en conciliation. C'est parce que la conciliation n'aura pas abouti qu'on ira en médiation.

Comme ce sont, je le répète, des questions de principe, et non plus des questions de fait, qui se posent, il n'y a pas de raison qu'on puisse régler plus facilement le conflit dans le cadre de la médiation que devant des magistrats.

Je voudrais répondre maintenant à M. le président de la commission du travail.

Je ne suis nullement d'accord sur les solutions qu'il préconise pour améliorer, pense-t-il, l'amendement de MM. Teitgen et Moisan. Il nous dit: supprimez le cas de l'interprétation d'une disposition légale et laissez au médiateur la possibilité de recommander.

Si je me suis rallié à l'amendement de M. Moisan, ce n'est pas — notre collègue m'excusera de le dire franchement — que je le trouve parfait.

J'estime que l'intervention du médiateur dans un conflit portant sur l'interprétation ou la violation d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, se traduira par une perte de temps. M. le ministre a d'ailleurs excellemment marqué la différence entre l'amendement que j'avais déposé et celui de M. Moisan. Ce n'est pas au même stade de la procédure que le problème se posera; il se posera après, dans le cadre de l'amendement que nous discutons. J'estime que c'est un inconvénient, mais je le tolère puisque le principe est sauvegardé.

L'amendement de M. Moisan présente un autre inconvénient: en fait, il oblige le médiateur à recommander aux parties soit de recourir à l'arbitrage, soit de s'adresser aux tribunaux de droit commun.

Il n'en reste pas moins que, s'agissant de l'interprétation d'une disposition légale, le médiateur aura le pouvoir d'apprécier. Or, je ne fais pas toujours confiance au médiateur. Cette confiance eût été encore plus limitée si le texte initial de la commission du travail, qui a accepté les amendements de la commission de la justice, avait été maintenu en ce qui concerne le choix du médiateur sur une liste présentée par l'une des parties.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mignot ?

M. André Mignot. Je vous en prie.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Je désire qu'il n'y ait aucune confusion. Il est bien évident que, dans l'esprit de la commission, quels que soient les termes employés, c'est toujours le ministre qui établit la liste des médiateurs.

M. André Mignot. J'apprécie cette précision. Il n'en reste pas moins que les médiateurs n'auront peut-être pas tous qualité pour apprécier si le conflit est d'ordre juridique.

Ce sont là les deux inconvénients que je relève dans l'amendement de M. Moisan, et voilà pourquoi je préférerais — c'est d'ailleurs normal — mon propre amendement.

Dans le souci d'aboutir, je me suis rallié à l'amendement de M. Moisan. Mais, monsieur le président de la commission, n'allez pas plus loin et ne dites pas que le médiateur jouira d'une faculté de recommandation, car, à ce moment-là, il n'y aura plus de critère possible.

Il est nécessaire de maintenir le texte tel qu'il est présenté. C'est le moins qu'on puisse exiger. Si je me suis rallié à l'amendement, c'est à condition qu'on ne le modifie en quoi que ce soit.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. M. le président de la commission vient de suggérer deux modifications à mon amendement.

Ayant eu l'honneur, avant la guerre, d'être choisi comme arbitre à l'occasion de différends collectifs, je dois dire à M. Titeux que je ne peux absolument pas le suivre.

On sait, en effet, qu'en toute bonne foi des difficultés peuvent surgir, en raison de l'obscurité des textes, dans l'application des clauses générales d'une convention collective, et on ne peut pas dire que l'une des parties viole systématiquement un texte quand celui-ci peut être interprété différemment. Si l'on supprimait le mot « interprétation », cela voudrait dire de la manière la plus péjorative que l'une des parties viole délibérément la disposition en cause, ce qui n'est pas le cas.

Il convient donc de s'en remettre, et c'est l'essentiel de mon argumentation, à quelqu'un qui était avant la guerre, soit l'arbitre, soit le surarbitre, soit la cour supérieure d'arbitrage, mais il faut absolument maintenir le mot « interprétation ».

Il peut y avoir soit possibilité d'interprétation, soit violation flagrante de telle ou telle disposition. C'est pourquoi les deux termes « interprétation » et « violation » doivent, à mon avis, être maintenus.

Vous nous dites ensuite qu'il faut substituer au verbe « devoir » le verbe « pouvoir ». Cela détruirait toute l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure devant vous.

Il n'est pas possible de laisser la faculté au médiateur de recommander ou de ne pas recommander. Tout au plus, pourrait-on mettre: « il recommande » au lieu de: « il doit recommander ». C'est la seule concession que je pourrai faire; malgré mon désir d'aboutir à une conciliation ou à une médiation, comme le souhaite M. le président de la commission du travail, il m'est impossible d'aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, je désire exposer les raisons pour lesquelles notre groupe s'opposera à l'adoption de l'amendement présenté par MM. Mignot et Leclercq et de celui présenté par MM. Teitgen et Moisan.

M. le ministre des affaires sociales a donné un certain nombre d'arguments sur lesquels nous sommes d'accord. Il est exact qu'il est difficile de régler les problèmes comme le voudraient MM. Mignot et Moisan. Je sais bien que les uns et les autres sont jaloux de maintenir les prérogatives juridiques. Il n'en est pas moins vrai, ainsi que l'a expliqué M. le ministre des affaires sociales, que la question est assez complexe. Lorsqu'un litige survient, il est malaisé de déterminer la part de social, d'économique ou de juridique qu'il renferme. Et, on l'a souligné, si l'on enferme le médiateur dans un cadre trop étroit, les choses traîneront en longueur, tandis que, même s'il est obligé d'interpréter des textes juridiques, le médiateur pourra très facilement régler le conflit dès le début.

Il est vrai que cette procédure évitera quelquefois le recours aux tribunaux, ce qui ne fera pas l'affaire des hommes de loi. Mais les travailleurs n'ont qu'un seul désir, celui de voir les conflits du travail réglés le plus rapidement possible et à leur satisfaction.

M. Moisan a employé, il y a quelques instants, l'argument suivant. Il a déclaré : dans un cas comme celui-là des médiateurs non juristes peuvent trancher le litige d'une façon dans une région et le trancher d'une autre façon ailleurs. Mais ces contradictions ne sont pas nouvelles dans le domaine juridique. Nous connaissons tous des décisions de justice contradictoires intervenues sur la même question.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Nous avons des exemples de décisions contradictoires ici-même!

M. Adrien Renard. Vous avez raison, mon cher collègue, cela se produit également à l'Assemblée nationale.

M. Raymond Mondon (Moselle). Voire à la cour de cassation !

M. Adrien Renard. Notre groupe estime que ce ne serait pas faciliter la tâche du médiateur que de vouloir lui faire régler d'une manière définitive ce qui entre dans sa compétence en matière économique et sociale, et, pour le reste, de renvoyer les parties devant les tribunaux.

Nous sommes certains qu'une telle procédure serait longue et défavorable pour l'ensemble des travailleurs.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser l'amendement de MM. Teitgen et Moisan. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le fait, signalé par M. Mignot, qu'il existe une juridiction, celle des conseils de prud'hommes, capable de trancher des conflits d'interprétation ne suffit pas à détruire mon argumentation.

En effet, la juridiction des prud'hommes n'est pas faite pour l'interprétation des conventions collectives, mais réservée en principe à la solution de cas individuels déterminés.

D'ailleurs cette juridiction, malgré sa bonne volonté, ne réunit pas les conditions de rapidité indispensables à son efficacité, du fait que ses décisions sont dévolues en appel à la juridiction de droit commun.

Certes, ces structures sont transformables, mais tant qu'elles ne seront pas transformées, il faut disposer d'un instrument extrêmement rapide pour essayer de mettre un terme aux conflits sociaux.

Mais je tiens à reprendre une phrase essentielle prononcée par M. Mignot et qu'il sera utile de rappeler au cours du débat. La médiation est le prolongement de la conciliation, a dit M. Mignot. Pourquoi enlever à la médiation ce qui est du ressort de la conciliation ? Vous admettez bien, monsieur Mignot, en vous ralliant à l'amendement de M. Moisan, que des conflits

d'interprétation soient soumis à la procédure de conciliation, mais vous n'admettez pas qu'ils soient soumis à ce qui n'est que le prolongement de la conciliation !

M. André Mignot. Pour ne pas perdre de temps !

M. le ministre des affaires sociales. Si la solution pacifique d'un conflit risquant de déclencher une grève préjudiciable aux salariés et à l'économie nationale permet de gagner du temps, croyez-vous qu'il ne soit pas bon d'avoir à notre disposition le moyen d'aboutir à cette solution ?

Au préfet — je prends cet exemple pour faire plaisir à M. Vayron, mais je pourrais prendre aussi bien celui de l'inspecteur du travail pour donner satisfaction à M. Coutant — lorsqu'il est saisi d'un conflit d'interprétation, vous reconnaissez le droit d'essayer d'accorder les parties, de faire des propositions transactionnelles. Ce droit, vous le refuseriez au médiateur dont c'est précisément la tâche, qui est armé, qui dispose de procédés d'investigation et de renseignements pour essayer de dégager une solution d'accord ?

J'attire également votre attention sur un autre point, monsieur Moisan. Vous avez répondu par votre amendement — ce que ne faisaient pas nos autres collègues — à la question que je posais : Qui tranchera du point de savoir si tel conflit déterminé est juridique ou économique ? Vous avez répondu que c'est le médiateur qui constaterait.

Voilà donc un homme dont nous avons voulu faire un amiable compositeur sans lui donner de pouvoirs de décision et qui, sur des problèmes très graves, prendra une décision impérative et, qui plus est, une décision sans recours. Vous en faites non seulement un juge, mais un juge sans appel. Même s'il se trompe, même s'il baptise conflit juridique ce qui finalement sera reconnu comme étant un conflit économique, ce n'est qu'à l'issue d'une longue procédure devant les juridictions ordinaires que l'on saura que le médiateur a commis une erreur, peut-être irréparable pour la paix sociale.

Pour ces raisons, dans le souci de souplesse qui vous a animé, monsieur Moisan, à juste raison, vous n'avez pas voulu faire une distinction entre les conflits au stade de la conciliation, je vous demande de pousser ce raisonnement jusqu'au bout et d'admettre cette même procédure jusqu'au stade de la médiation qui, je le rappelle, n'aboutit qu'à une simple proposition d'accord, et non pas à un jugement.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Faut-il être surpris de voir M. le ministre du travail dramatiser un aspect du problème ?

Il semblerait qu'il ne s'agisse, en vérité, que d'une question de compétence et de procédure. Le sujet, déjà, ne serait sans doute pas mince, mais il nous mène plus loin, car si nous suivons M. le ministre du travail, nous allons universaliser par le biais de la procédure la compétence du médiateur.

Je sais bien que la procédure de conciliation est déjà universelle, et chacun peut s'en féliciter, mais son prolongement, qui est la procédure de médiation, en dépit de la façon dont M. le ministre du travail nous présente les bienfaits qu'accomplira le médiateur, n'est plus tout à fait de la conciliation, c'est autre chose. C'est un règlement, apparemment amiable, mais un règlement qui souvent tranche d'autorité.

Il y a, sans rappeler les détails de cette procédure, toujours des sanctions non négligeables qui accompagnent ou renforcent la recommandation que fait le médiateur.

Je voudrais alors que l'Assemblée nationale se rende compte qu'universaliser ce procédé de règlement constitue presque une révolution. Après tout, nous sommes là pour faire des révolutions, mais dans le calme et la réflexion. Toucher à tout notre système juridique, c'est tout de même beaucoup à confier à l'improvisation.

M. le ministre des affaires sociales. C'est vous qui dramatisez, mon cher collègue. (*Sourires.*)

M. Raymond Boisdé. Non, monsieur le ministre, c'est une révolution parce que l'extension universelle de la compétence d'un homme qui — nous l'espérons — bien choisi par le Gouvernement sur une liste non sans quelques précautions, sera le médiateur — je suis de ceux qui ont été parmi les médiateurs et les arbitres, avec vous, naguère, monsieur le ministre — aboutira à donner des pouvoirs exorbitants, sans contrôle ni garantie. Quelle que soit la façon dont cet homme sera choisi, je ne pense pas qu'il puisse posséder assez de « compétences personnelles » pour se voir attribuer, à l'encontre de toutes instances, cette compétence universelle, notamment dans le domaine juridique.

De telles innovations feraient courir à nos institutions et aux citoyens un double risque : un risque de déviation et un risque de tentation.

Un risque de déviation parce que la procédure de conciliation suivie de la tranchante médiation risque de se transformer d'elle-même et sans support juridique ni contrôle institutionnel en une instance judiciaire à compétence universelle. Si c'est cela que nous voulons, il faut, en effet, le dire et il faut faire — je le souhaite aussi ! — cette magistrature du travail dont on parle parfois, mais il ne faut pas l'improviser, il faut la faire avec tout ce qu'elle doit comporter de garanties pour les parties et de bases solides pour l'établissement d'une jurisprudence cohérente.

Ensuite, c'est un risque de tentation parce que, de cette façon, vous poussez à transformer automatiquement ou, en tout cas, par une pente invincible, beaucoup de conflits individuels d'ordre strictement juridique en conflits d'ordre collectif. Car vous pensez bien que, dans beaucoup de cas, certaines parties préféreront s'en remettre, je ne dirai pas à la loterie, mais à la chance que pourrait tout de même constituer une appréciation hasardeuse mais le plus souvent naturellement bienveillante d'un homme qui fera intervenir des considérations subjectives, voire sentimentales, pour juger d'un conflit, ce que les juges disant le droit se garderaient, je pense, de se laisser aller à faire en toute circonstance.

Alors, je vous demande si une fois encore vous ne tournez pas le dos à votre objectif et si, au lieu de régler aisément des conflits, vous n'allez pas en faire naître de nombreux. Ce serait là ce que j'appelais la tentation. Car la meilleure façon, sans doute, de mettre un terme aux conflits, c'est d'abord de ne pas encourager le désir de les faire naître.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 de MM. Teitgen et Moisan, les mots « articles 9 et 10 » étant remplacés par « articles 21 et 22 », modification acceptée par M. Moisan.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi, à l'article 1er, de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté sous le numéro 11 par M. Durbet et Vialet, l'autre déposé sous le numéro 12 par M. Vayron, et tendant, dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 11 février 1950, à substituer aux mots « doit être » les mots « peut être ».

La parole est à M. Durbet, pour soutenir son amendement.

M. Marius Durbet. La commission du travail a voulu, en modifiant le texte du Gouvernement, exercer sur les parties en conflit la plus forte contrainte compatible avec le caractère facultatif de la recommandation, de sorte que l'obligation de la publication des conclusions du médiateur en arrive à prendre la forme d'une sanction morale incitant les parties hésitantes à se rallier à ces conclusions.

Dans le débat qui vient de s'ouvrir, je trouverai déjà un premier argument quant au danger qu'il y a à publier et à livrer ainsi aux commentaires de l'opinion publique, et ce obligatoirement, les conclusions d'un médiateur.

Admettons dans l'hypothèse la plus défavorable, et je reviens à l'objet même du débat, que le médiateur, ayant déposé ses conclusions, n'ait pas pu rallier les parties en conflit. Une large publicité se serait instaurée, des commentaires plus ou moins tendancieux se seraient produits.

Voyez quelles seraient les difficultés ! Voyez dans quelle position serait la juridiction de droit commun saisie en dernier ressort de la procédure du conflit !

Tel est le premier danger qui aurait pu apparaître si l'Assemblée n'avait pas eu la sagesse de se rallier aux propositions de MM. Teitgen et Moisan, évitant ainsi que cet état de fait ne se produise.

Un deuxième argument tient au fait que l'obligation de la publicité ainsi faite constitue pour le ministre du travail un impératif qui lui retirerait toute faculté d'appréciation. On mesure les inconvénients sérieux qui pourraient en résulter sur le plan économique et, partant, sur le plan social, de sorte que toute la politique budgétaire et financière du Gouvernement pourrait se trouver mise en cause.

On m'objectera que le médiateur n'intervient que dans un cadre restreint et que ses recommandations ne touchent qu'à un secteur limité de l'économie, soit à l'entreprise, soit à la profession.

Il m'est facile de répondre que tout phénomène de ce genre produit, notamment en matière de salaires, une réaction en chaîne qui engage malgré tout l'économie.

M. le ministre du travail, qui, vous le savez, a rédigé le projet gouvernemental, ne s'était pas, croyez-le bien, livré à des improvisations. Des années durant, sous la législature précédente, il a travaillé au règlement des conflits du travail. On connaît sa compétence et la commission elle-même, ayant suivi ses travaux sous la précédente législature, avait tacitement donné son accord sur l'arbitrage ultime du ministre du travail.

On peut donc dire que, dans le projet gouvernemental, il a bien pesé ses termes, d'autant plus qu'après ce travail de réflexion, l'expérience des responsabilités ministérielles est venue enrichir sa pensée.

Je crois savoir que, dans un conflit au Havre, il refusa même, dans un certain cas, de nommer un médiateur, tant il redoutait, par anticipation, ses conclusions.

Dans l'intérêt de tous, ne pensez-vous pas qu'il est préférable de voir s'exercer le pouvoir du ministre responsable à l'ultime stade de la procédure plutôt que de le laisser désarmé dans une conjoncture alarmante ?

Il convient donc que le ministre puisse conserver un droit de regard sur la médiation. De même qu'il peut d'abord engager la procédure, ensuite désigner le médiateur, si les parties ne s'entendent pas pour le faire, il doit pouvoir, quand le médiateur lui aura remis son rapport sur le différend, conserver un pouvoir d'appréciation, compte tenu des circonstances et du cas d'espèce, pour ordonner la publication de la recommandation.

Ce pouvoir d'appréciation a été donné expressément au ministre, à l'origine de la médiation, par le décret du 5 mai 1955 qui s'inspirait de vos travaux, monsieur le ministre, et le projet de loi gouvernemental proposait sagement de le maintenir.

En conséquence, je propose de reprendre, au dernier alinéa de l'article 16, le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement sous le n° 2776, c'est-à-dire :

« Le texte de la recommandation peut être rendu public par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique. »

Le Gouvernement va-t-il se désavouer ou alors reconnaîtra-t-il que son projet était mal réfléchi ?

M. le président. La parole est à M. Vayron, pour soutenir son amendement.

M. Philippe Vayron. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Durbet.

Mon amendement est identique au sien.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre, rapporteur.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* La commission du travail est hostile à l'amendement.

Comme je l'ai exposé dans mon rapport oral, c'est à l'unanimité qu'elle a modifié le texte du Gouvernement demandant que la publication soit obligatoire, s'inspirant en cela des travaux de la précédente législature puisque, dans le rapport établi à l'époque par M. Gazier, déjà la publication de la recommandation était obligatoire.

Pourquoi la commission a-t-elle adopté cette position ? Parce que la publication obligatoire est une sanction morale à l'encontre de ceux qui refuseraient d'accepter la recommandation.

Celle-ci n'est pas obligatoire; elle n'est pas à sens unique, me souffle M. le président de la commission du travail. N'étant pas obligatoire, je ne vois pas comment, si elle n'est pas suivie d'effet, elle pourra produire ses fruits, comment elle sera connue et comment on pourra apprécier ensuite la position de ceux qui ne s'y seraient pas soumis.

Je crois, au contraire, que la publication obligatoire incitera les parties à se soumettre à la recommandation, parce qu'interviendra alors cet arbitre que constitue l'opinion publique...

M. Edward Corniglion-Molinier. Un très mauvais arbitre !

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.* Peut-être, encore qu'elle constitue tout de même une magistrature morale à laquelle nous sommes tous soumis.

La recommandation étant rendue publique, l'opinion publique pourra juger et dire qui a raison, puisque le médiateur aura exposé les motifs de sa recommandation.

Devant la sanction morale que présentera l'obligation de la publication, la recommandation sera certainement plus satisfaisante qu'elle ne l'aurait été si elle n'était pas connue; elle sera finalement acceptée et suivie. En définitive, c'est ce à quoi nous tendons.

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Je n'exclus pas, *a priori*, cette publicité très large dont on a voulu entourer les propositions du médiateur. Je laisse à M. le ministre le soin de juger, en raison des responsabilités qu'il assume, de la publicité à faire autour de ces propositions.

Je n'exclus pas non plus cette sanction morale dont vous soulignez le caractère d'efficacité. Mais, là encore, il appartient au ministre, ses responsabilités personnelles étant engagées, de savoir s'il est bon de la mettre en train.

Par conséquent, je rejoins les préoccupations de Mme Lefebvre, en demandant tout de même l'arbitrage du ministre au stade ultime des négociations.

M. Edward Corniglion-Molinier. C'est une sécurité de plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. M. Durbet s'est demandé si le Gouvernement se déjugerait ou s'il proposerait le rétablissement de son texte.

Le Gouvernement ne se déjuge pas. Il préfère de beaucoup le texte de son projet à celui de la commission. Il souhaite, en effet, le maximum de souplesse.

Les procédures de conciliation et de médiation, pour être efficaces, exigent de la souplesse; elles doivent pouvoir s'adapter aux caractéristiques d'un conflit déterminé.

Je suis donc d'accord avec M. Durbet. Toutefois, je n'attache pas autant d'importance que lui à cette question, qui présente un intérêt tout de même mineur.

Mme le rapporteur a fait allusion à des textes qui avaient été précédemment rapportés devant la commission du travail. Elle conviendra avec moi que ni le projet gouvernemental ni le texte de la commission ne correspondent sur ce point aux conclusions de son prédécesseur car, dans le texte de ce dernier, la publication était obligatoire, mais l'accord des deux parties pouvait faire exception à cette obligation.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 11 de MM. Durbet et Viallet, et n° 12 de M. Vayron.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N' Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2832, 3884).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er février 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 3773 de M. Hersant tendant à instituer des mesures spéciales pour venir en aide à l'industrie hôtelière française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOTS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme un projet de loi relatif à la liquidation du fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4019, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières une lettre rectificative au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N° 3703.)

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 4021, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4029, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ouezzin Coulibaly et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie dans le territoire de la Haute-Volta.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Mondon (Réunion) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch une proposition de loi tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4022, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant au cadre local les dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4023, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Guy Desson, Titeux et Montalat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes et réparer les dégâts causés au domaine public dans les départements des Ardennes et de la Corrèze par les récents glissements de terrain.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4024, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels des blanchisseries, lingeries et matelasseries de l'assistance publique de Paris les indices de rémunération acceptés par les commissions tripartites de la préfecture de la Seine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4028, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Halbout un avis, présenté au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un moratoire pour le payement des fermages de l'année culturale 1956-1957. (Nos 1434, 3397.)

L'avis sera imprimé sous le n° 4020 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4025, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4026, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4027, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 5 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 novembre 1956 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1948.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 5 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 novembre 1956 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1949.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 5 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 novembre 1956 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 5 février 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 novembre 1956 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 6 février, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, du procureur général près la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution ;

Vote du projet de loi n° 1665 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris, le 23 août 1951 et à approuver les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949 (n° 3757. — M. de Menthon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote du projet de loi n° 3363 relatif à la pêche fluviale, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3656. — M. Bricout, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution n° 2993 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations d'aide sociale prévues par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire (n° 3607. — M. Arbogast, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote de la proposition de résolution n° 3040 de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouverne-

ment à maintenir en vigueur le décret n° 54-1221 du 8 décembre 1954 et les textes d'application portant attribution, à titre gratuit, de sucre aux titulaires de la carte d'économiquement faible (n° 3608. — Mme Duvernois, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3362 autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne (n° 3988. — M. Jean-Raymond Guyon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n°s 1959, 3814. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2659 relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3815. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2060 relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3816. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2423 modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3817. — M. Pascal Arrigih, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2802 donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3818. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3091 relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3819. — M. Pascal Arrighi, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2196 de M. Giacobbi et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le camping (la commission conclut à une proposition de résolution), rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3664. — M. Virgile Barel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des pensions;

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la presse;

Questions orales hors tour:

1. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur que la police opère souvent d'une manière maladroite et inefficace à l'égard des Français musulmans d'Algérie résidant en France métropolitaine, sans faire la discrimination nécessaire entre la grande masse des éléments honnêtes, travailleurs de sentiment incontestablement français, et une petite minorité d'agitateurs séparatistes; ainsi, dans la journée du 5 janvier dernier, la D. S. I. a procédé au Mans à une série de vérifications et d'interrogatoires vexatoires, sans prendre la peine de se renseigner au préalable auprès des autorités et de la police locales, ce qui lui aurait permis d'éviter des erreurs grossières. Il lui demande s'il ne croit pas devoir réformer d'urgence des méthodes de police dont l'action absurde dans les milieux musulmans porte une grave atteinte à la cause de la France.

2. — M. Robert Bichet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° quelles dispositions sont envisagées pour que les jeunes du contingent accomplissent, autant que possible, la même durée de service sous les drapeaux; 2° quels ont été les résultats de la méthode, dite de « rotation », consistant à faire séjourner en Afrique du Nord, pour une durée de temps similaire, tous les jeunes d'un même contingent.

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail; II. des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail; 6° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues n° 2393 tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 7° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues n° 2479 tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 8° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues n° 2694 tendant à modifier la loi n° 50-205 du 11 février 1950 afin de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock-out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire; III. des propositions de résolution: 1° de MM. Michel Soulié et Leclercq n° 1329 tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° de M. Michel Soulié n° 1330 tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié n° 2051 tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail (n°s 1007-3707. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3149 tendant à modifier l'article 23 du Livre Ier du code du travail (n° 3687. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1324 de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du Livre IV du Code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (n°s 2546-3978. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Guy La Chambre n° 1268 tendant à la modification du décret du 8 août 1935, en vue d'assurer le payement par privilège des salaires en cas de faillite ou de liquidation judiciaire; 2° de M. Maton et plusieurs de ses collègues n° 2720 tendant à modifier les articles 47 *a* et 47 *b* du Livre Ier du code du travail afin de protéger les droits des travailleurs en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leur employeur (n° 3686. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 2863 tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs (n°s 818, 3303, 3960. — M. Adrien Renard, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311);

Discussion de la proposition de loi n° 2783 de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n°s 3052, 3799, 3822, 3933, 3959. — M. Guislain, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues, n° 3255, tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (n° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouverne-

ment à refuser le massif des Trois Pignons en forêt de Fontainebleau aux autorités militaires, et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national (nos 827, 2912. — M. Deixonne, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 779 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (nos 1411, 2091, 2674, 3358. — M. Fourvel, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation (n° 2943. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution n° 3621 de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (la commission conclut à une proposition de loi) (n° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française (nos 822, 3488. — M. Viallet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 7 février 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 5 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

5126. — 2 février 1957. — **M. Philippe Vayron** expose à **M. le président du conseil** que le secrétaire général du parti communiste marocain réfugié en France a tenté, la semaine dernière, de retourner à Rabat. Le gouvernement marocain, soucieux sans doute d'éviter les difficultés que le parti communiste pourrait lui créer, a refoulé l'intéressé qui va certainement reprendre le chemin de la France. Il lui demande s'il y a lieu d'accepter sur le territoire français un agitateur marocain qui ne peut que provoquer le désordre.

(Fonction publique.)

5127. — 5 février 1957. — **M. Rey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**: 1° quel est le nombre des fonctionnaires civils décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, soit en activité, soit dans l'une des positions ouvrant droit au payement du capital-décès prévu par le décret du 20 octobre 1947 (art. 8), pour chacune des années de 1948 à 1954; 2° si ces chiffres ne devaient pouvoir être fournis que par les différentes administrations, s'il compte faire entreprendre cette enquête par ses services.

(Information.)

5128. — 5 février 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que, bien que les émissions de la radiodiffusion et de la télévision doivent, pendant la période électorale, conserver une neutralité absolue, le dimanche 27 janvier, jour du scrutin dans le premier secteur de la Seine, rompant avec ses directives, à l'émission de la télévision nationale de midi, deux chansonniers français se sont permis de prendre une position qui pourrait être considérée comme officielle puisque diffusée par un poste d'Etat, et lui demande: 1° si les lois et règlements sont à sens unique, puisque Radio-Luxembourg, qui n'est pourtant pas un de nos postes nationaux, n'a pu passer sur son antenne une interview de l'un des candidats; 2° quelles sont les sanctions prévues contre les responsables de tels errements.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5129. — 5 février 1957. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, alors qu'il est recherché une économie de carburant, il est opportun d'assujettir à la taxe sur les véhicules automobiles (vignette) les véhicules que les propriétaires veulent bien équiper au gazogène à charbon de bois.

5130. — 5 février 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° combien de membres du Gouvernement ont frété, depuis le 1er janvier 1957, soit un train spécial, soit un wagon spécial; 2° les parcours effectués; 3° les raisons de ce mode de transport particulier; 4° les frais occasionnés par ce moyen de transport particulier.

5131. — 5 février 1957. — **M. Eugène Pebellier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires qui fixent les prix plafonds de la construction des logements économiques et familiaux édifiés avec les prêts spéciaux du Crédit foncier. Les dispositions actuelles, qui imposent dans chaque département, un abattement des prix plafonds de la construction en fonction du taux du C. A. P., constaté au début de l'année 1954, rendent totalement impossible l'exécution des projets des organismes constructeurs.

5132. — 5 février 1957. — **M. Vignard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact que la loi de décembre 1953, qui a créé l'emploi d'agent breveté des douanes, a limité le bénéfice de l'assimilation des ex-agents spécialisés aux seuls agents ayant moins de cinquante-cinq ans à la date du 1er décembre 1954, et que, seuls ceux-ci reçoivent les majorations « anciens combattants », ce qui a pour résultat que ceux des classes 1915 et plus jeunes sont à l'indice 210, tandis que ceux des classes plus anciennes sont à l'indice 200; 2° en cas de réponse affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette inégalité de traitement, d'autant plus inexplicable que tous les agents spécialisés, quelle que soit leur classe, ont passé le même examen en 1938.

AFFAIRES ETRANGERES

5133. — 5 février 1957 — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre de magistrats français qui demeurent effectivement en service, à la date du 1er janvier 1957, dans les territoires des anciens Etats associés, et de préciser leur répartition, en tenant compte de la nature de leurs fonctions d'origine (siège ou parquet) et du territoire auquel ils sont affectés.

AFFAIRES SOCIALES

5134. — 5 février 1957. — **M. Bouret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un invalide victime d'un accident du travail ou par suite de longue maladie, et devant suivre, dans un centre spécialisé, des cours de rééducation professionnelle, se trouve sans ressources pour lui et les siens. Il lui demande s'il n'y a pas de possibilité, en vertu du paragraphe 11 du préambule de la Constitution, d'assurer l'existence de ceux qui sont dans ce cas; et s'il ne serait pas juste de leur accorder le voyage gratuit aller et retour, lors des congés réguliers, du centre de rééducation à leur domicile.

5135. — 5 février 1957. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1956, le délai ouvert par l'article 1er de la loi n° 53-1236 du 14 décembre 1953, pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse des cadres, a été prorogé de six mois à dater de la promulgation de la nouvelle loi. Mais il résulte des renseignements reçus de certaines caisses vieillesse que certains tarifs de rachat sont devenus prohibitifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir ceux-ci à un taux raisonnable.

5136. — 5 février 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si la sécurité sociale est en droit de poursuivre et d'exécuter des redevables de cotisations patronales quand les difficultés de trésorerie ont pour cause le retard apporté par l'Etat à régler le montant des travaux exécutés pour son compte, y compris le blocage de garantie institué par la circulaire n° 55-136, émanant de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

BUDGET

5137. — 5 février 1957. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat** au budget le cas suivant: Suivant acte authentique du 27 juillet 1954, M. P..., habitant alors les colonies, a fait l'acquisition, dans la métropole, d'une maison libre de toute location ou occupation, sous le bénéfice des dispositions fiscales de la loi du 10 avril 1954. Après cessation de son emploi, il a quitté, définitivement et sans espoir de retour, l'appartement qu'il occupait depuis plusieurs années aux colonies et s'est installé, avec sa femme, dans la maison acquise, aménagée et meublée en vue d'une retraite définitive. Après une occupation strictement sédentaire et ininterrompue de six mois (octobre 1955 à mars 1956), il a dû repartir provisoirement aux colonies, notamment pour la vente des biens qu'il y possédait et la liquidation d'affaires personnelles; cette absence imprévue s'étant prolongée plus de six mois, il n'a pu effectuer sans interruption, une occupation d'une durée minimum d'une année, fixée par le décret du 20 mai 1955. Il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger le complément des droits et taxes liquidés aux tarifs ordinaires sur l'acte d'acquisition.

5138. — 5 février 1957. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société immobilière, par actions, dont les porteurs ont un droit de jouissance d'un appartement, doit considérer les occupants actionnaires comme locataires et percevoir la taxe à l'habitat; 2° dans l'affirmative, qui détermine le montant de la taxe; 3° cette taxe est-elle l'objet d'un avertissement individuel réglé directement par l'intéressé, ou fait-elle l'objet d'une taxe d'ensemble récupérable par le syndic.

5139. — 5 février 1957. — **M. André Hugues** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les artisans fiscaux rappelés sous les drapeaux en Algérie ont été obligés de confier la direction de leur petite entreprise soit à leur femme, soit à un membre de leur famille n'appartenant pas forcément à leur profession, soit au compagnon qui travaillait habituellement avec eux, et ont été souvent dans l'obligation de prendre un second compagnon, sous peine de voir périclitier leur clientèle. Engageant un ouvrier supplémentaire, ils ne remplissent plus les conditions exigées par l'article 184 du C. G. I., pour bénéficier des mesures fiscales attachées à l'artisanat. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de surseoir temporairement à l'application stricte de l'article 184 du C. G. I. en ce qui concerne ces jeunes rappelés, dont la plupart ne sont installés à leur compte que depuis peu de temps, et s'il ne serait pas opportun de prendre un texte réglementaire les autorisant à utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire pendant le temps de leur rappel sous les drapeaux.

5140. — 5 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les droits d'enregistrement qui doivent être supportés par l'acquéreur, en mai 1955, d'un immeuble précédemment attribué en août 1951 à des sinistrés, en règlement de leurs dommages de guerre, vendeurs en l'espèce — immeuble préfinancé construit par l'Etat, achevé en août 1951, destiné uniquement à l'habitation et qui n'a subi aucune modification depuis son achèvement.

5141. — 5 février 1957. — **M. Moisan,** se référant à l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° que le locataire d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation, menacé d'expulsion, s'est rendu adjudicataire, à la date du 30 septembre 1955, d'un autre immeuble également à usage de commerce et d'habitation et occupé par un locataire; 2° que ce dernier ayant été son concurrent évincé lors de l'adjudication, il s'est trouvé dans l'impossibilité d'entrer en pourparlers avec lui, en vue d'un échange de logement; et que, par conséquent, il n'a pu déclarer, dans le jugement d'adjudication, que cet échange aurait lieu et en indiquer les conditions; 3° que ledit échange, qui apparaissait irréalisable à l'origine, est cependant intervenu, avec effet du 15 octobre 1956, et a été constaté par acte enregistré. Il lui demande si une prise de possession faite dans les conditions susdites, bien avant l'expiration du délai de 2 ans, n'entre pas dans l'esprit de la loi, et s'il ne serait pas équitable d'ordonner la restitution, au profit de l'acquéreur, des droits qu'il a dû acquitter, faute d'avoir été en mesure de fournir, séance tenante, les indications nécessaires.

5142. — 5 février 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, au sens de l'article 70 du code général des impôts, les emblavures peuvent être considérées comme faisant partie des « éléments quelconques de l'actif affectés à l'exploitation, à l'exception des immeubles », et si, dans l'affirmative, il doit être tenu compte, en vue de la détermination du bénéfice réel, des bénéfices ou des pertes résultant de la réalisation ou de la disparition de ces éléments d'actif en cas de cessation de culture au cours de l'exercice par suite de la reprise des terres par le propriétaire.

5143. — 5 février 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les récentes réponses ministérielles fournies au sujet de la situation fiscale des horticulteurs exerçant une activité mixte ne paraissent pas tenir compte de la complexité de la situation des intéressés pour la détermination du bénéfice résultant de leurs activités. Il demande quelles sont, pour les différents cas suivants, les modalités d'imposition applicables, et comment ces catégories de contribuables, insuffisamment informées sur leur régime fiscal peuvent être mises à même de connaître d'une manière certaine le mode d'imposition de leurs bénéfices. Cas de l'horticulteur: 1° vendant les produits de sa culture sur son exploitation; 2° vendant les produits de sa culture dans un local aménagé, non distinct de l'exploitation; 3° vendant sa production à la fois sur son exploitation (cas 1° et 2°) et sur les marchés du lieu ou des environs ou sur le carreau des halles; 4° vendant ses propres produits, en partie ou en totalité, dans un magasin ou une boutique séparée de l'exploitation; 5° qui, pour parer aux périodes de sous-production et satisfaire les demandes de sa clientèle, effectue occasionnellement quelques achats à l'extérieur et revend les produits achetés.

5144. — 5 février 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un horticulteur qui possède un établissement et un magasin distinct situé en ville et qui procède à la confection de croix, couronnes et corbeilles avec les seuls produits de sa culture, à l'aide du personnel affecté à son établissement sur les lieux de l'exploitation horticole; et lui demande si, sur le plan fiscal, ce contribuable doit être assimilé à un producteur agricole.

5145. — 5 février 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonds de commerce de boucherie, le 10 juin 1956, a fait l'objet d'un rehaussement de l'administration pour insuffisance de prix, alors que le chiffre d'affaires réalisé au cours des vingt-huit mois précédant l'acquisition n'avait cessé de baisser par suite du décès du titulaire survenu le 21 février 1954. Or, le prix stipulé dans l'acte n'est pas entaché de dissimulation, de l'aveu de l'administration elle-même, étant donné qu'il s'agit d'une vente de biens de mineurs. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer des droits sur une valeur vénale fixée à deux fois et demie le prix déclaré dans l'acte.

FRANCE D'OUTRE-MER

5146. — 5 février 1957. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quel était, à la date du 1er janvier 1957, le nombre exact des magistrats en service dans les territoires relevant de son autorité, en distinguant, à la fois, par nature de fonctions (siège et parquet) et par nature de juridictions (cours et tribunaux d'appel, tribunaux d'instance, justices de paix à compétence étendue); 2° de préciser le nombre des magistrats des catégories ci-dessus placés en position de détachement; 3° si certains de ces magistrats (et, le cas échéant, d'en préciser le nombre) se trouvent encore dans la position d'affectation « à la suite » d'une juridiction.

5147. — 5 février 1957. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 55-866 du 30 juin 1955, modifié par le décret n° 56-264 du 17 mars 1956 et la circulaire d'application n° 355 F. P. du 10 décembre 1956 fixant les nouveaux traitements à compter du 1er janvier 1957, n'a pas encore été appliqué aux fonctionnaires d'outre-mer, alors que le décret n° 56-228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer précise que ces fonctionnaires perçoivent, à indices équivalents, les mêmes soldes de base que les fonctionnaires des cadres métropolitains. Il lui demande la raison de ce retard.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5148. — 5 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la réimmatriculation générale obligatoire au registre du commerce est actuellement en cours. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises pour contrôler que les déclarations souscrites sont exactes; 2° quelles sanctions sont appliquées en cas de déclarations inexactes; 3° qui a qualité pour mettre en œuvre l'action pénale.

5149. — 5 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'au moment où est mise en vigueur la réimmatriculation générale au registre du commerce, des entreprises commerciales se trouvent être sous administration provisoire. Il lui demande: 1° quelles étaient, sous la précédente réglementation du registre du commerce, les obligations des administrateurs provisoires; 2° si, pour toute inscription, modification ou déclaration, le greffier ne devait connaître que le mandataire de justice nommé par décision de référé commercial; 3° quel est le rôle de l'administrateur provisoire dans la réimmatriculation en cours.

5150. — 5 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si le greffier d'un tribunal de commerce, contresignataire d'une ordonnance de référé plaçant sous administration provisoire une entreprise commerciale, inscrite au registre du commerce du siège, a, ou non, en raison de la connaissance qu'il a de cette décision judiciaire, l'obligation d'en tenir compte pour toute déclaration faite à son greffe concernant l'entreprise placée sous mandataire de justice; 2° a-t-il l'obligation d'aviser le commerçant: *a)* que l'administrateur provisoire a seul qualité pour agir au registre du commerce; *b)* éventuellement, que le commerçant est rétabli dans ses droits, l'administration provisoire cessant; 3° s'il y a lieu ou obligation, pour le greffier, d'indiquer sur les extraits ou certificats demandés que le fonds en cause est placé sous administration provisoire.

5151. — 5 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qui, sous l'ancienne réglementation et sous l'actuelle, avait ou a qualité, et sur quelles pièces justificatives, pour déclarer au registre du commerce qu'un fonds de commerce est placé sous administration provisoire, puis que cette administration provisoire prend fin.

5152. — 5 février 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne serait pas possible d'envisager une attribution spéciale de carburant, 100 litres par exemple, à tous les rappelés d'Algérie de retour dans leurs foyers et possesseurs d'une carte grise. Cette allocation spéciale pourrait être valable pendant trois mois à compter de la date de leur retour.

5153. — 5 février 1957. — **M. Maurice-Bokanowski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'il n'existe aucune unité dans la répartition du carburant aux établissements de conduite automobile, tant au point de vue quantité allouée que dans l'organisme répartiteur, en dépit du fait que l'apprentissage du futur conducteur demande le même nombre de leçons dans tous les départements. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que l'attribution d'essence mise à la disposition des autos-écoles pour former leurs élèves soit uniforme pour toute la France et d'une quantité minimum de 15 litres par candidat présenté la première fois et de 5 litres pour un ajournement; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette répartition soit effectuée par la chambre de commerce ou la chambre des métiers de chaque département, la distribution pouvant être faite par le représentant des syndicats des autos-écoles, en dehors de tout groupement étranger à cette profession.

INTERIEUR

5154. — 5 février 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° qu'ayant demandé, par lettre du 18 septembre 1956, à la préfecture de la Charente-Maritime, des précisions au sujet de la conduite des Nord-Africains en traitement au sanatorium de la Chapelle-des-Pots qui, sortant le soir venu, se livraient à des actes répréhensibles ayant motivé des pétitions des habitants du pays; 2° qu'ayant demandé, par lettre du 19 septembre 1956, à cette même préfecture, la suite qui serait donnée à la démission de leurs fonctions des conseillers municipaux de Sainte-Gemme et n'ayant obtenu aucune réponse à ces deux lettres, lui demande si les services de la préfecture ont la possibilité de ne répondre qu'aux parlementaires de leur choix et, dans le cas contraire, quelles sont les sanctions qui doivent être appliquées en raison de cette attitude et d'un tel manquement au devoir du ou des responsables.

5155. — 5 février 1957. — **M. Gagnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un conseil municipal peut décider d'accorder le salaire prévu par les décrets ministériels en vigueur à un agent communal et refuser l'application desdits décrets, c'est-à-dire le relèvement de la rémunération, sans motif valable ni avoué, en faveur d'un autre agent de cette commune.

5156. — 5 février 1957. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est normal qu'un adjoint au maire achète un terrain à la ville qu'il administre et fasse bâtir un immeuble sur ce terrain par l'office des habitations à loyer modéré.

5157. — 5 février 1957. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un fonctionnaire des ponts et chaussées, ingénieur, peut être conseiller municipal ou maire dans la commune où il exerce ses fonctions.

5158. — 5 février 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les motifs qui ont amené le Gouvernement à tolérer la provocation, véritable atteinte au moral de l'armée et de la nation, que fut la réunion tenue le mardi 29 janvier au siège de l'U. G. E. M. A.; 2° s'il ne juge pas nécessaire de procéder immédiatement à la dissolution de l'U. G. E. M. A., à la fermeture de ses locaux et à la confiscation de ses biens et d'expulser sans délai du territoire national les étudiants étrangers se livrant à une activité de nature à mettre en péril l'unité de la République.

JUSTICE

5159. — 5 février 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il lui paraît normal que le titulaire d'une charge, prévenu pour détournements de quelques dizaines de millions au détriment du Trésor, soit laissé en liberté, alors que pour quelques milliers de francs dus pour frais de justice des contribuables font de la prison.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

5160. — 5 février 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'un millier environ d'agents auxiliaires de son administration ont été récemment licenciés dans la région parisienne; 2° s'il s'agit, dans ces licenciements, d'« auxiliaires occasionnels » recrutés pour faire face à un accroissement temporaire du trafic, ou si certains de ces licenciements ne portaient pas sur des auxiliaires travaillant de manière continue dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis plusieurs années; 3° s'il ne lui semble pas opportun d'étudier les mesures à prendre pour résoudre le problème des variations de trafic dans les postes, télégraphes et téléphones autrement que par le recrutement d'auxiliaires occasionnels embauchés pour faire face aux besoins du service et révocables à tout moment, cette pratique ayant incontestablement des conséquences néfastes, tant au point de vue social qu'en ce qui concerne le rendement au travail.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5161. — 5 février 1957. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pour quelles raisons aucun texte réglementaire n'a été publié pour permettre l'application effective des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, en vertu desquelles les titulaires des livrets de domaine-retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction; et s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que le titulaire d'un livret de domaine-retraite désireux d'utiliser la faculté qui lui est ouverte par la loi puisse obtenir satisfaction.

5162. — 5 février 1957. — **M. Helluin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si, en vertu de l'article 107 du code de l'urbanisme, un dossier ayant été déposé régulièrement pour approbation, on peut considérer, le délai de six mois écoulé, que le dossier est approuvé; 2° si un arrêté préfectoral postérieur à l'expiration de ce délai peut être considéré comme valable.

5163. — 5 février 1957. — **M. Eugène Pébellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelles mesures il compte prendre pour modifier les dispositions réglementaires qui fixent les prix plafonds de la construction des logements économiques et familiaux édifiés avec les prêts spéciaux du Crédit foncier. Les dispositions actuelles, qui imposent dans chaque département, un abattement des prix plafonds de la construction en fonction du taux du C. A. D. constaté au début de l'année 1951, rendent totalement impossible l'exécution des projets des organismes constructeurs.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5164. — 5 février 1957. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que 50 p. 100 des lits ressortissent à des cliniques privées, et qu'il serait fâcheux que s'atrophiât ce capital, alors que la sécurité sociale reconnaît elle-même que les malades se faisant soigner en clinique privée lui coûtent moins cher que ceux qui sont hospitalisés; il lui demande s'il ne serait pas possible à partir du fonds d'action sanitaire et sociale de consentir des prêts à taux réduit pour les création ou aménagement d'équipement sanitaire privé: cliniques, en particulier.

5165. — 5 février 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article L 203 du code de la santé publique prévoit que les prix de journée applicables dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés dans les conditions prévues, pour les établissements de cure, par l'article L 238 du code de la santé publique et selon les dispositions du décret du 27 novembre 1953 qui constitue le décret d'application de la loi du 3 février 1953. Il lui demande s'il faut en conclure que la loi du 23 février 1953 est applicable à ces établissements à savoir: 1° le prix de journée fixé par arrêté préfectoral pour les assurés sociaux tient-il lieu de tarif d'hospitalisation et ne comporte-t-il pas l'homologation par les commissions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 2° Dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, privées assimilées aux publiques et privées ayant passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale, le tarif de responsabilité des caisses est-il égal au prix de journée fixé par le préfet?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5166. — 5 février 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si un assuré social, qui perçoit une pension d'assurance sociale de 4.700 francs par trimestre, mais qui n'a pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, parce qu'il ne compte pas vingt-cinq ans de salariat, peut obtenir l'allocation agricole, pour la différence entre le taux de cette allocation et sa pension d'assurance sociale; 2° s'il n'a pas droit, également, à l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956, et à quel organisme il doit adresser cette demande d'allocation supplémentaire.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4246. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° de quelle façon est réparti le crédit de 8 millions de francs de subventions ouvert au chapitre 37-93 du budget de la présidence du conseil concernant une partie des dépenses du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme et destiné « aux œuvres »; 2° de quelles œuvres s'agit-il. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire semble viser deux subventions allouées en 1956 au comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique et dont le montant total était de 8.365.000 francs. Le comité national de défense contre l'alcoolisme, qui groupe les représentants d'œuvres très diverses, coordonne l'action de ces œuvres dans le domaine de la propagande antialcoolique. A cette fin, il leur reverse une partie des sommes qui lui ont été attribuées.

FONCTION PUBLIQUE

4351. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les dispositions de l'article 2 de la loi n° 53-16 du 3 février 1953, modifié par l'article 6 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et les dispositions du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955, fixant le statut particulier des attachés d'administration centrale sont applicables dans les administrations centrales visées à l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945; et qu'il semble, en conséquence, qu'un cadre d'attachés d'administration centrale devrait être créé au ministère de la France d'outre-mer, s'appuyant sur les dispositions de la loi du 4 septembre 1942, considère que les textes précités ne sont pas applicables dans son administration. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les secrétaires d'administration en service au ministère de la France d'outre-mer puissent bénéficier des dispositions des textes précités. (*Question du 10 décembre 1956.*)

Réponse. — L'initiative des mesures nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues en faveur des secrétaires d'administration appartient aux administrations intéressées. Une solution dans ce sens a d'ores et déjà été proposée au ministère de la France d'outre-mer.

4447. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° s'il est exact que le temps en qualité d'otage, dans les geôles de la gestapo situées sur le territoire français, n'est considérée comme période d'empêchement d'accéder à la fonction publique ouvrant droit à bonification que si la durée de la détention excède quatre-vingt-dix jours; 2° le cas échéant, s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire modifier les textes en vigueur de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier d'une bonification sans condition de durée d'internement. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 août 1948 modifiée par la loi du 24 juin 1950 portant statut des déportés et internés de la Résistance, l'attribution du titre d'interné résistant est subordonné à une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Seules donc les personnes répondant à cette condition peuvent prétendre aux avantages attachés au titre d'interné résistant et notamment aux bonifications d'ancienneté prévues à l'article 8 modifié par la loi du 24 juin 1950 précitée. Il est signalé à l'honorable parlementaire que la question posée est plus particulièrement du ressort du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

4190. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** qu'un secrétaire d'administration a bénéficié d'un report d'ancienneté au titre de l'article 28 du décret du 20 février 1950 en raison des services qu'il avait accomplis en qualité de commis des contributions directes, ce cadre ayant été transformé en 1948 en cadre principal catégorie B. Le reclassement en cause, qui remonte à plusieurs années, a été considéré, quelque temps après sa parution au *Journal officiel*, comme entaché d'irrégularité et, néanmoins, ne semble pas avoir été rapporté jusqu'à présent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner favorablement la demande des secrétaires d'administration originaires du même cadre susceptibles de se prévaloir des dispositions de l'article 28 susvisé. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles a été reclassé le fonctionnaire en cause pouvaient, si elles étaient irrégulières et de nature à léser les intérêts des fonctionnaires appartenant au même cadre, faire de leur part l'objet d'un recours gracieux ou contentieux; mais aucune disposition n'autorise leur extension éventuelle qui serait elle-même entachée d'irrégularité.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3583. — **M. Cupier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quels sont les textes légaux qui concernent le statut des courtiers d'assurances terrestres; 2° est-il exact qu'un nouveau statut est actuellement en préparation et, dans l'affirmative, vers quelle date devra-t-il paraître; 3° quel est l'organisme qui est chargé de préparer le texte de ce statut. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — Il n'existe actuellement aucun texte légal concernant le statut des courtiers d'assurances terrestres. Toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par l'article 15 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, le conseil national des assurances avait, en juin 1951, saisi le département d'un avant projet de loi tendant à réglementer l'exercice des professions de courtier d'assurances et de courtier de réassurances. A la suite de graves objections formulées à l'encontre de ce texte, l'administration estima qu'il n'y avait pas lieu de le déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le conseil national des assurances qui, à l'époque, fut informé de ces objections n'a pas établi de nouveau projet en cette matière.

4869. — **M. Poncy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que ses services auraient l'intention, en matière d'importation de produits alimentaires, d'accorder 25 p. 100 du contingent importé aux entreprises considérées comme appartenant au secteur témoin, prévu par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1956, et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ce pourcentage a été fixé. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — Il n'est pas question de réserver au circuit témoin un pourcentage déterminé, fixé d'autorité à l'avance, des contingents de produits alimentaires importés. Les répartitions seront faites, comme précédemment, en fonction du nombre de consommateurs approvisionnés par les entreprises affiliées, et après avis des comités techniques qualifiés, selon la procédure habituelle. Au surplus, l'arrêté du 4 décembre 1956 n'a eu d'autre objectif que de donner une existence légale au secteur témoin fonctionnant empiriquement depuis 1952 et d'apporter ainsi aux commerçants la possibilité de s'intégrer à un secteur de distribution officiel dont les conditions de fonctionnement apporteront aux intéressés des garanties jusqu'à présent mal précisées.

AFFAIRES ETRANGERES

4600. — **M. Meck** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles le Gouvernement a ordonné d'organiser des banquets et réceptions à Reims, Strasbourg, Entsheim, etc., en l'honneur du chef de la délégation du parti communiste russe au congrès du Havre du parti communiste français, tandis que ce même président de délégation, bien que muni d'un visa régulier de l'ambassade italienne, s'est vu interdire l'accès du territoire italien à l'occasion du récent congrès de Rome du parti communiste italien. (*Question du 27 décembre 1956.*)

Réponse. — Le voyage du chef de la délégation du parti communiste soviétique au congrès du parti communiste français a eu lieu au début du mois de juillet. A ce moment, il n'existait aucune raison d'interdire à une personnalité soviétique l'accès du territoire français. M. Souslov ayant fait savoir que, sur le chemin de retour, il désirait se familiariser avec certains aspects de l'agriculture et de l'industrie française, ce désir a été accueilli favorablement par les services compétents, qui ont estimé que des visites de ce genre pouvaient favoriser une meilleure connaissance, par les dirigeants soviétiques, de la réalité française. Est-il besoin de préciser que c'est en tenant compte de sa qualité de membre du Soviet suprême et non de représentant du parti communiste de l'U. R. S. S., qu'un programme de visites a été, à cette époque, organisé pour M. Souslov. Le Gouvernement n'a pas ordonné d'organiser des banquets en l'honneur de M. Souslov. Comme il est naturel dans de telles occasions, et compte tenu de la manière dont ont été reçues les personnalités françaises en U. R. S. S., des déjeuners ou des rafraîchissements ont été offerts par les organisateurs de ces visites.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4382. — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° que la loi du 1er décembre 1956, régissant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, fixe à deux ans d'ancienneté la promotion des sous-lieutenants au grade de lieutenant et reconnaît aux officiers de réserve le droit aux mêmes indemnités que les officiers de l'armée active en cas de convocation en dehors de leur résidence habituelle; 2° que nombreux sont les officiers de réserve rappelés sous les drapeaux qui

réunissent actuellement deux ans de grade de sous-lieutenant et que nombreux aussi sont ceux qui ont été appelés à servir en dehors de leur résidence. Il lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre: 1° pour que les intéressés puissent bénéficier effectivement des droits nouveaux qui leur sont conférés par la loi ci-dessus; 2° pour que ces avantages soient étendus aux officiers de réserve de l'armée de mer et de l'armée de l'air. (*Question du 12 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Toutes directives utiles ont été données pour que les sous-lieutenants de réserve de l'armée de terre ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade le 1er décembre 1956 soient promus lieutenants à compter de cette date. Le nouveau régime d'indemnité à allouer, en application de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, aux officiers de réserve convoqués en dehors de leur résidence habituelle est actuellement à l'étude. En tout état de cause, les sous-lieutenants servant en situation d'activité et qui sont appelés à bénéficier des avantages conférés par cette loi percevront les rappels de soldes et, éventuellement, d'indemnités auxquels ils pourraient prétendre; 2° les textes portant l'adoption de dispositions analogues à celles prévues pour les officiers de réserve de l'armée de terre sont à l'étude pour l'armée de l'air et la marine.

4465. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les voies de recours dont dispose un jeune homme, invalide ou malade, et qui désirerait faire appel de la décision prise à son égard par le conseil de revision. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Les décisions des conseils de revision sont définitives. Toutefois, elles peuvent être soit « revisées par les conseils de revision eux-mêmes », soit « attaquées devant le conseil d'Etat » pour les motifs prévus et dans les conditions fixées à l'article 27 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

4653 *bis*. — M. Cormier expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune militaire a vu, inscrit sur sa carte d'identité, la mention « né de père et de mère inconnus », et lui demande en vertu de quel texte l'autorité militaire s'est crue autorisée à faire figurer cette mention. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — L'article 25 du décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie, discipline générale) prévoit que les sous-officiers et hommes de troupe accomplissant leurs obligations légales d'activité sont dotés, non d'une carte d'identité spéciale, mais d'un extrait de leur livret individuel, où leur filiation n'est pas portée. Pour permettre de déterminer la nature du document en cause et de mettre fin, éventuellement, aux errements signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministère de la défense nationale et des forces armées tous renseignements utiles sur l'identité de l'intéressé et son corps d'affectation.

4654. — M. Vahé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les officiers doivent payer leurs différentes tenues militaires, y compris leurs tenues de campagne. Il lui demande: 1° si les frais occasionnés par l'achat des tenues militaires peuvent entrer en déduction des sommes imposables; 2° dans la négative, s'il compte intervenir auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour que les frais occasionnés par l'achat des tenues militaires puissent être considérés comme des frais professionnels. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Les dépenses occasionnées par l'achat de tenues militaires ne sont pas déduites des sommes imposables. Il convient toutefois de noter que ces frais sont compensés lors de la nomination au premier grade d'officier, par une indemnité dite de « première mise d'équipement » et, au cours de la carrière, par l'indemnité pour charges militaires créée en partie pour couvrir les frais d'habillement. 2° Ces indemnités n'étant pas imposables, il n'est pas possible de considérer comme frais professionnels les dépenses occasionnées par l'achat des uniformes.

4720. — M. Cagne expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un père de famille a son fils actuellement sous les drapeaux au Maroc en qualité de maintenu et son neveu (orphelin de père et de mère depuis l'âge de six ans) dont il est le tuteur légal, actuellement sous les drapeaux en Algérie en qualité d'appelé. Il lui demande si la décision du 13 mars 1956, visant à exempter certains militaires du service en Afrique du Nord (notamment ceux qui ont un frère sous les drapeaux) peut s'appliquer au cas précité; et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches à entreprendre et auprès de quelle autorité. (*Question du 15 janvier 1956.*)

Réponse. — L'exemption de servir en Afrique du Nord est une mesure de bienveillance dont le ministre de la défense nationale et des forces armées a pris l'initiative. Pour éviter d'affaiblir les effectifs jugés nécessaires à l'effort militaire entrepris en Afrique du Nord, il ne peut être envisagé d'étendre le champ d'application de cette mesure. Toutefois, les cas dignes d'intérêt sont examinés avec la plus grande bienveillance. C'est pourquoi l'auteur de la question est prié de bien vouloir fournir au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) tous renseignements utiles sur les deux militaires intéressés et leur famille.

4721. — M. Chamant demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° dans quelles conditions un membre du personnel militaire féminin de l'armée de l'air, classé en 1e catégorie (assimilé à un sous-officier de carrière), ayant six ans d'ancienneté, ayant obtenu le brevet élémentaire d'état-major, peut prétendre à passer dans les classes (situation assimilée à celle des officiers d'activité de l'armée de l'air); 2° comment un membre de ce même personnel, titulaire de deux brevets, élémentaire et supérieur, d'état-major, peut prétendre à un tel avancement. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Les personnels appartenant à la 1e catégorie des cadres militaires féminins, quelle que soit leur ancienneté, ne peuvent prétendre à l'accès direct dans la 3e classe s'ils ne sont pas titulaires d'un des diplômes supérieurs dont la liste a été fixée par le décret n° 52-560 du 19 mai 1952, modifié par le décret n° 55-89 du 18 janvier 1955; 2° la possession de deux brevets, élémentaire et supérieur, d'état-major, ne permet pas davantage aux intéressés de passer dans les classes. Parmi les personnels militaires féminins qui ne possèdent aucun des diplômes supérieurs requis, seuls ceux de la 1re catégorie peuvent être admis dans la 3e classe, dans les conditions fixées par le décret n° 51-1197 du 15 octobre 1951.

4879. — M. Bouloux demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le nombre de militaires soldats, sous-officiers, officiers, originaires de la Vienne: *a*) tués ou décédés en Afrique du Nord par suite de maladie; *b*) disparus; *c*) blessés au cours de l'année 1956 et jusqu'à ce jour. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — L'auteur de la question est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 3790 (*Journal officiel* du 23 janvier 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 233).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4125. — M. Viallet demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que les cantines scolaires n'aient pas à servir un nombre excessif de rationnaires, étant donné que deux cent cinquante écoliers ont été plus ou moins intoxiqués récemment dans celle d'Aubervilliers, fréquentée, selon la presse, par trois mille élèves. (*Question du 27 novembre 1956.*)

Réponse. — A Paris et dans tout le département de la Seine, les cantines scolaires sont généralement gérées par les caisses des écoles, subventionnées par les communes. Toutefois, quelques communes assurent directement le fonctionnement des cantines scolaires sans intervention de la caisse des écoles. En conséquence, dans ce département, les conditions d'admission et par suite la réglementation du nombre de rationnaires dans les cantines sont du seul ressort des communes. En province, les équipes médico-sociales du service de santé scolaire et notamment les médecins de secteur sont qualifiés pour donner des avis et conseils autorisés aux organismes ou collectivités qui gèrent des cantines lorsque celles-ci leur en font la demande sur le plan de l'hygiène générale et de l'équilibre alimentaire pour les enfants ou adolescents qui y prennent leurs repas.

4543. — Mlle Marzin demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° pour quelle raison la loi du 8 avril 1954 relative à l'organisation du B. U. S. n'est pas encore en application; 2° à quel stade en est l'élaboration du statut du personnel du B. U. S. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — La loi n° 54-389 du 8 avril 1954 qui a transformé le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles en établissement public de l'Etat a prévu: *a*) dans son article 8 qu'un règlement d'administration publique déterminerait les conditions d'application de la loi; *b*) dans son article 7 qu'un décret portant règlement d'administration publique fixerait le statut de son personnel. 1° Le premier de ces textes, après avoir recueilli l'agrément de M. le ministre des finances, a été soumis au conseil d'Etat au mois de mars 1956. Avant de procéder à son examen, le conseil d'Etat a demandé que soient recueillis les avis de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le ministre de la France d'outre-mer à propos de la constitution de sections du B. U. S. en Tunisie, au Maroc et dans les territoires d'outre-mer. La création de telles sections ayant soulevé des problèmes d'ordre législatif ou réglementaire qui ne paraissent pas pouvoir recevoir de solution dans l'immédiat, la décision a été prise, afin de ne pas retarder davantage l'examen de ce texte par le conseil d'Etat, de supprimer toute référence au Maroc, à la Tunisie, ainsi qu'aux territoires d'outre-mer. Il semble donc, dans ces conditions, que le conseil d'Etat pourra prochainement faire connaître son avis sur le texte qui lui a été soumis et, dès que cet avis aura été recueilli, le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-389 du 8 avril 1954 relative au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles pourra être promulgué. 2° Le texte du décret portant règlement d'administration publique et fixant le statut du personnel a

été soumis à l'examen de M. le secrétaire d'Etat au budget et de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, au mois de mai 1956. Ce texte est, depuis cette date, à l'étude des départements du budget et de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale a demandé que l'examen en soit accéléré.

4633. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre de lits en sanatorium mis à la disposition des lycéens et collégiens (pour les deux sexes) atteints de maladies pulmonaires; 2° quel est le nombre de lits; *a*) en précure; *b*) en postcure, pour ces mêmes malades; 3° quel est le nombre de lycées d'altitude, leur emplacement, leur capacité de logement et les crédits dont il dispose pour l'édification de tels établissements d'enseignement. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Nombre de lits mis à la disposition des lycéens et collégiens des deux sexes, dans les établisements de cure: 402; 2° nombre de lits pour ces mêmes catégories de malades dans les établissements: *a*) de précure = environ 60 (120 au total, y compris les lits d'étudiants); *b*) de postcure = 90. Tous détails sur les établissements entre lesquels se répartissent les lits visés au 1° et 2° ci-dessus sont donnés par la circulaire interministérielle du 5 janvier 1957 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 24 janvier 1957; 3° Dans la catégorie des lycées climatiques ou de grand air, il existe, en dehors des lycées « océaniques » (Arcachon, etc.), des lycées d'altitude ou de semi-altitude actuellement au nombre de 3. Deux de ces établissements situés à Briançon et à Embrun, sont mixtes et peuvent recevoir respectivement: 616 élèves (dont 182 internes) et 380 élèves (dont 118 internes). Le troisième à Argelès-Gazost comprend un externat mixte, de la sixième à la seconde, pour 237 élèves et un internat pouvant accueillir 96 jeunes filles. En outre une décision sera prise prochainement en vue de reconnaître au lycée annexe de Gérardmer la qualité de lycée de grand air. Cet établissement mixte, situé à 670 mètres d'altitude, qui reçoit 351 élèves dont 100 internes, fonctionne déjà pratiquement comme un lycée climatique. Les crédits disponibles pour l'édification de tels établissements d'enseignement ne sont pas différenciés de l'ensemble des crédits affectés aux constructions scolaires de l'enseignement du second degré.

4727. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en vertu de quel principe et de quel texte le conseil d'administration des caisses des écoles refuse le bénéfice de la cantine, à l'école de garde du jeudi, aux enfants fréquentant le catéchisme. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Les caisses des écoles sont des établissements publics, créés sous l'inspiration du conseil municipal. Chacune d'entre elles peut avoir son statut propre, différant spécialement quant au champ d'application et aux activités poursuivies. Il n'est donc pas possible de donner une réponse de principe, et, afin de permettre une enquête, l'honorable parlementaire est prié de préciser le cas d'espèce auquel se réfère sa question écrite.

4731. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quels sont les moyens actuellement à la disposition des facultés pour diffuser les cours professés. Des organismes privés se sont assuré le monopole de la reproduction de ces cours et perçoivent un bénéfice commercial au détriment des étudiants auxquels l'exiguïté des locaux, la maladie ou une activité professionnelle ne permettent pas l'assistance aux cours. Des subventions ne pourraient-elles être accordées au secrétariat des facultés ou aux organisations représentatives des étudiants pour assurer la reproduction polycopiée de ces cours à un prix voisin du prix de revient et plus en rapport avec les possibilités financières des étudiants. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, confirme que le prix de vente des cours polycopiés a augmenté considérablement au cours des deux dernières années. Cette augmentation de prix a motivé l'organisation d'une enquête par le service des enquêtes économiques et le commissariat aux prix aux fins d'en rechercher les causes et d'étudier les modalités d'un blocage des prix. Depuis plusieurs années, des organisations des étudiants (Fédération des étudiants de Paris, corps du droit et de la médecine) se sont chargées, avec l'accord de plusieurs professeurs, de l'impression et de la vente à prix coûtant de certains cours polycopiés. Cette expérience paraissant avoir donné satisfaction aux étudiants, ira certainement en se développant. Le ministre favorisera volontiers ce développement.

4844. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les raisons pour lesquelles les manuels scolaires utilisés dans notre enseignement indiquent que les Etats baltes font partie intégrante de l'U. R. S. S., alors que la France n'a jamais reconnu l'annexion et la disparition de ces Etats. (*Question du 18 janvier 1957.*)

Réponse. — La rédaction des manuels scolaires est entièrement libre et échappe tout à fait à l'intervention et à la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Aussi bien, il est compréhensible que les auteurs des manuels de géographie aient entendu se référer à la situation de fait, puisque c'est elle que cette discipline doit signaler aux élèves, plutôt qu'à la situation de principe.

FRANCE D'OUTRE-MER

4732. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si la collection de bois coloniaux exposée au musée de la France d'outre-mer, appartenant à la ville de Paris, transférée à Hambourg par les autorités d'occupation et retrouvée presque intacte, a été restituée à la ville de Paris. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Il n'y a aucune trace dans les archives du musée de la France d'outre-mer d'une pareille collection; les autorités d'occupation n'ont fait aucun prélèvement sur les collections de la France d'outre-mer, sauf à la bibliothèque où les volumes sortis ont pu être récupérés. En revanche, il existe en effet dans le bois de Vincennes un pavillon des bois où une riche collection de « bois coloniaux » avait été réunie à l'occasion de l'exposition de 1931; ce pavillon dépend toutefois de la ville de Paris et n'a donc aucun rapport avec le musée de la France d'outre-mer; partant, seuls les services compétents de la ville de Paris sont à même de répondre à la question posée.

4792. — **M. Plantier** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, depuis le 1er décembre 1954, certains fonctionnaires originaires des anciens établissement français de l'Inde, actuellement en service outre-mer, ne touchent plus leurs allocations familiales au taux applicable aux fonctionnaires métropolitains, mais au taux applicable au personnel autochtone, ce qui a provoqué une réduction très sensible. Il lui demande en vertu de quel texte une telle décision a été prise. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Aucun texte ni aucune décision générale ne sont intervenus pour modifier le taux des prestations familiales attribuées aux fonctionnaires originaires des anciens établissements français de l'Inde en service outre-mer. En application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, sont seuls soumis, outre-mer, au régime métropolitain, les fonctionnaires qui possèdent leur résidence habituelle dans la métropole. Les fonctionnaires dont la résidence habituelle se confond avec le territoire de service sont régis par les régimes locaux. Enfin, les fonctionnaires qui ont leur résidence habituelle dans un territoire où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable que celui en vigueur dans le territoire où ils servent, reçoivent, à titre personnel, les avantages de ce régime. Telle est la base légale de l'attribution des prestations familiales. Pour permettre au département d'étudier utilement la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir des précisions sur les cas qui lui ont été soumis.

INTERIEUR

4297. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires ainsi que les agents fonctionnaires de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, soumis, les uns comme les autres, sans distinction aux dispositions du régime de retraites de la loi locale du 31 mars 1873, ont droit à une retraite proportionnelle différée, lorsqu'ils donnent leur démission sans renoncer expressément aux prestations de retraite, alors qu'ils ont accompli le minimum d'années de service exigé par la loi locale du 31 mars 1873 pour avoir droit à pension de retraite. (*Question du 6 décembre 1956.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des administrations de l'Etat, tributaires du statut local des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine ainsi que les agents de la Société nationale des chemins de fer français de l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, désignés comme agents F, sont assujettis au régime de retraite de la loi d'Empire du 31 mars 1873, dont les avantages ont été maintenus aux premiers par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 sur le statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine et aux seconds par l'article 2 de la loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des autres grands réseaux des chemins de fer français. La loi du 31 mars 1873 n'évoque la démission du fonctionnaire que dans le cadre de la procédure disciplinaire, précisant dans son article 100 que cette procédure devra être close par un non-lieu dès que l'inculpé aura offert sa démission en renonçant à ses titre, traitement et pension. En dehors de cette hypothèse, il est certes possible à tout fonctionnaire de se démettre de ses fonctions. Mais quelles que soient les modalités de cette démission, il est constant que la loi du 31 mars 1873 ne prévoit l'octroi d'une pension aux agents ayant accompli dix ans au moins de services que s'ils sont mis à la retraite pour inaptitude physique ou intellectuelle ou après avoir atteint l'âge de soixante ans ou la limite d'âge. Par suite, le fonctionnaire qui démissionne après dix ans de services avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans ne peut pas prétendre à une pension proportionnelle à jouissance différée dont l'attribution n'est pas prévue par la législation locale.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 5 février 1957.

SCRUTIN (N° 465)

Sur l'amendement de M. Vayron au projet de loi relatif au règlement des conflits collectifs du travail, tendant à reprendre, pour l'article 8, le texte du Gouvernement.

Nombre des votants **561**

Majorité absolue **281**

Pour l'adoption **326**

Contre **235**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Gosset.
Goussu
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Loustau.
Lucas
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier
Montel (André).
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet
Multer (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ordieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène)
Pelat
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sailiard du Rivault
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de)
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Darou
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Davers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.

Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bidault (Georges).
Césaire.
Clostermann.
Coirre.
Démarquet.
Devinat.
Douala.
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Louvel.
Meck.
Mendès-France.
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 336
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 5 février 1957.

1re séance: page **625**. — 2e séance: page **650**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.